



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REDON AGGLOMERATION

N°.....
REÇU LE

03 SEP. 2025

Le préfet

Réf:.....

AR 2C10Z1438043 3

Rennes, le **29 AOUT 2025**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

à

monsieur le président de Redon
Agglomération

Objet : avis de l'État relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale de Redon Agglomération, arrêté le 26 mai 2025.

Pièces jointes :

- avis détaillé de l'État relatif à la révision du SCoT de Redon Agglomération
- dossier annexe

Référence : 20250821_LET_SATT-n895a_Prefet-Président_AvisSCOT_Redon

Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis, le 6 juin 2025, votre projet arrêté de révision du SCOT de Redon Agglomération.

Je vous fais parvenir ci-joint l'avis détaillé des services de l'État concernant le projet de SCOT arrêté. Il compile l'ensemble des avis émis par les différents services déconcentrés de l'État.

Le présent courrier en rappelle les points essentiels.

Rappel des principaux éléments de la note d'enjeux de l'État

L'État a indiqué dans sa note d'enjeux qu'il sera particulièrement vigilant à ce que le futur SCoT soit prescriptif, clair et applicable, et s'attache notamment à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les secteurs de la mobilité, de l'agriculture et du bâtiment, viser une plus grande sobriété, efficacité et autonomie énergétiques et favoriser le développement massif des énergies renouvelables en identifiant tous les potentiels, les secteurs propices, et en fixant des objectifs et règles ambitieuses ;

- Réduire la consommation foncière et limiter l'artificialisation des sols, en territorialisant et chiffrant l'effort de modération de la consommation des d'espaces agricoles, naturels, et forestiers (ENAF), mettre en œuvre un aménagement sobre en foncier qui répond aux besoins essentiels et capacités d'accueil du territoire en fixant des objectifs minimaux de densité adaptés à l'armature territoriale et assortis de principes et règles pour une intensification urbaine réussie ;
- Développer une offre de logements diversifiées (petits logements en priorité, en centralités et proches des pôles générateurs de mobilité, bien répartis sur le territoire) et abordables (notamment logements locatifs sociaux) pour répondre aux besoins ;
- Améliorer la qualité (énergétique, architecturale...) de l'habitat dans l'existant, en visant la résorption de la vacance et le renouvellement urbain, et en justifiant précisément le cas échéant le recours aux extensions urbaines nouvelles ;
- Réduire la dépendance à la mobilité carbonée en proposant des choix d'urbanisation adaptés et en fixant des orientations et objectifs pour optimiser les déplacements, et développer les mobilités actives et alternatives à la voiture individuelle, notamment en conditionnant le développement territorial et urbain au regard des déplacements ;
- Préserver les richesses environnementales du territoire en protégeant et en restaurant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques à travers la trame verte et bleue (TVB) et la trame noire, et en conditionnant le développement à l'évitement des impacts ;
- Calibrer le développement sur la disponibilité de la ressource en eau, en visant une réduction des consommations pour sécuriser les approvisionnements en eau potable à court, moyen et long termes ;
- Améliorer la gestion de l'eau en présentant des orientations et objectifs territorialisés pour reconquérir le bon état écologique des masses et cours d'eau, des règles et prescriptions pour une gestion intégrée à l'aménagement et conditionner le développement ;
- Prévenir les risques liés à l'intensification des impacts du changement climatique et réduire les vulnérabilités faces aux risques, par une approche systémique et des orientations, règles et interdictions pour ne plus engager l'avenir. Les mesures prévues en matière d'adaptation au changement climatique, seront clairement définies avec leurs indicateurs de mise en œuvre et de réussite ;
- Confirmer la place de l'économie agricole et forestière en préservant les espaces agricoles pour leurs fonctions diverses, valeurs et bénéfices apportés, activités économiques essentielles pour le territoire, en mobilisant des outils pour définir des périmètres ou des zones de protection renforcées des espaces agricoles à fort potentiel ou propices au développement en partie d'une alimentation locale et de qualité, notamment en franges urbaines ;
- Favoriser la souveraineté alimentaire, une plus grande part d'autonomie alimentaire et une alimentation saine et durable pour les humains et les écosystèmes, notamment en prenant appui sur le programme agricole alimentaire territorial ;
- Assurer la préservation du patrimoine naturel, paysager et architectural, notamment pour préserver l'identité rurale du territoire, en posant des principes et règles visant à éviter de banaliser les paysages voire à restaurer les éléments dégradés.

Synthèse des points de vigilance de l'État au regard du document arrêté

Je tiens d'emblée à saluer la qualité du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui démontre une ambition forte pour le développement futur de votre territoire. La pertinence de l'approche systémique, qui lie les enjeux d'aménagement, d'économie, d'environnement et de mobilités, est appréciable et mérite d'être soulignée.

Au cours de la phase d'élaboration du SCOT, les équipes techniques ont fait preuve d'une forte implication en associant pleinement les services de l'État à chaque étape du processus. Cette collaboration a été marquée par des échanges réguliers et constructifs.

Les remarques formulées ci-après visent en particulier à traduire l'ambition du PAS dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) afin de le rendre plus précis et prescriptif, ce dernier renvoyant de façon trop systématique les arbitrages au futur PLUi.

1. Stratégie territoriale : préciser et rendre prescriptif le DOO

Si le PAS est clair et pertinent, il manque toutefois d'une vision prospective à long terme (2050) propre au territoire.

Le choix d'une croissance démographique ambitieuse de 0,6 % par an, soit le double des tendances passées, n'est pas pleinement justifié par les leviers de développement présentés.

Il est impératif de justifier le choix de scénario démographique, et notamment la fourchette haute à 0,6 % par an, qui ne correspond à aucun scénario Omphale de l'INSEE. À défaut, je vous demanderais de retenir le seul chiffre de 0,4 % par an, correspondant à celui du « Scénario Bretagne Terre d'accueil et de développement ».

Le SCOT doit préciser les fonctions des trois niveaux de l'armature territoriale (cœur urbain, pôles d'équilibre, et bourgs ruraux) afin de les différencier clairement. Il est demandé de définir explicitement les notions de « bourgs », « bourgs secondaires » et « villages », car l'ambiguïté actuelle pourrait conduire à un développement urbain mal maîtrisé.

Les objectifs du DOO sont trop généraux et souvent à échéance 2030, ne permettant pas de mesurer les fonctions attendues des polarités. Je vous demande de territorialiser de manière prescriptive les objectifs à l'échelle des trois niveaux de l'armature territoriale, notamment pour le développement démographique, la production de logements et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

L'actuelle ventilation des enveloppes foncières par territoire de proximité est insuffisante pour garantir le respect de la trajectoire de consommation foncière. En effet, ces territoires ne disposent ni de documents d'urbanisme communs, ni d'une gouvernance commune. Bien que l'approche par territoire de proximité soit pertinente, elle doit être déclinée à l'échelle communale. En effet, en attendant l'approbation du PLUi, le SCOT s'appliquera d'abord, dans un premier temps, aux PLU communaux et carte communale.

Il s'avère que certaines communes ont d'ores et déjà consommé, pour l'habitat et en seulement quatre ans, deux fois et demie l'intégralité de leur enveloppe foncière théorique allouée pour la période 2021-2050. Face à ce risque, je demande que le DOO du SCOT rappelle les mécanismes de sanctions prévus par la loi en cas de dépassement des enveloppes.

2. Offre de Logement, Activités et Mobilités : fixer des objectifs concrets et mesurables

Les orientations en matière de logement, d'activités économiques et de mobilités sont pertinentes dans leur principe, mais manquent de précision et de caractère prescriptif, renvoyant trop souvent les arbitrages au PLUi.

Le SCOT doit fixer des objectifs chiffrés et différenciés de production de logements sur le long terme (2031-2040 et 2041-2050), pour garantir la réponse aux besoins de la population. Un objectif minimum de 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) est demandé.

Il est demandé de décliner encore plus précisément la stratégie visant à articuler commerces, services, mobilités et habitat. Un échéancier contraignant pour les orientations d'aménagement et de

programmation (OAP) en zones urbanisées doit être établi pour s'assurer de la priorité donnée au renouvellement urbain. Le SCOT doit également fixer de manière prescriptive des enveloppes de consommation d'ENAF par commune pour toutes les destinations.

La prescription sur la réduction de l'usage de la voiture en centralité doit être renforcée, notamment en fixant des objectifs chiffrés pour le stationnement. Il est également nécessaire de passer en prescription la réalisation d'une OAP mobilité pour une meilleure coordination.

3. Environnement et ressources naturelles : des prescriptions à renforcer pour la protection et la préservation

Les orientations du SCOT concernant l'environnement sont également pertinentes et doivent gagner en force prescriptive pour être pleinement efficaces face aux enjeux du territoire, notamment sur la ressource en eau et la biodiversité.

Ainsi, le SCOT doit impérativement contenir des orientations prescriptives sur la gestion qualitative et quantitative de l'eau, en contribuant à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et à la sécurisation des approvisionnements. L'analyse de la capacité d'accueil du territoire doit être plus détaillée, notamment en lien avec la disponibilité de la ressource en eau et la capacité d'assainissement.

Les prescriptions en faveur de la protection des habitats et des corridors écologiques devront être renforcées notamment en distinguant les corridors fonctionnels, des corridors non fonctionnels à reconquérir.

4. Renforcer la résilience territoriale : réduire les émissions de GES et adapter le territoire au changement climatique

Le SCOT vise bien à s'inscrire dans une trajectoire de sobriété carbone et énergétique, mais l'approche globale manque d'objectifs chiffrés, de territorialisation et d'articulation avec le PCAET (en cours de réalisation). Il serait nécessaire d'aller vers une plus grande prescriptivité du DOO, une meilleure intégration des enjeux climatiques avec d'autres thématiques (eau, biodiversité, mobilités), et un alignement sur les cadres nationaux (SFEC, PNACC, TRACC) pour assurer la résilience du territoire à long terme.

Si le SCoT évoque les leviers pour réduire les émissions (mobilités durables, rénovation énergétique, préservation des puits de carbone comme les zones humides et haies), il manque d'objectivation sur la contribution du projet à la neutralité carbone. L'évaluation environnementale prévoit ainsi une hausse de 12-20 % des émissions due à la croissance démographique.

Je vous demande de renforcer l'analyse climatique, de fixer des objectifs chiffrés (émissions de GES et stockage carbone), et de viser le PCAET pour les décliner.

5. Évaluation et cohérence : assurer une mise en œuvre effective

Pour garantir le succès du SCOT, les outils de suivi et d'évaluation doivent être plus précis et régulièrement mesurables.

La méthode d'évaluation décrite doit être complétée par des indicateurs de suivi mesurables pour l'ensemble de la stratégie du SCOT, notamment sur les thématiques du logement et de la démographie.

En conclusion, la révision de votre SCOT est une démarche essentielle pour l'avenir de votre territoire. Les points soulevés constituent les conditions pour que les ambitions affichées se traduisent par des actions concrètes et des outils de planification robustes, en particulier sur des sujets structurants tels que la gestion du foncier, des ressources en eau et la préservation de l'environnement.

Considérant ce qui précède, j'émet un **avis favorable avec réserves** sur votre projet de SCOT arrêté.

Les réserves correspondent aux demandes présentes dans l'avis détaillé joint. Ces réserves devront être levées après l'enquête publique et avant l'approbation de votre SCOT.

Il conviendra également de prendre en compte les recommandations contenues dans l'avis détaillé joint.

Après l'enquête publique, je vous invite à prendre attache auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer pour convenir d'une date de réunion afin d'échanger sur la prise en compte de l'avis de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Copie à : DDTM 35 / SATT
DDTM 35 / Délégation territoriale de Redon Vallons de Vilaine
Préfecture 35 / DCTC / Bureau de l'urbanisme
Sous-préfecture de Redon
DDTM 44 / SCAUD
Sous-préfecture de Châteaubriant
DDTM 56 / SUHC
Préfecture 56

Service aménagement des territoires et transitions
Délégation territoriale de Redon Vallon de Vilaine

Rennes, le

Réf : 20250821_Avis_SCOT_n895b_Redon Agglomération_Vdef

Détail de l'avis de l'État sur le SCoT de Redon Agglomération arrêté le 26 mai 2025

Table des matières

Introduction.....	2
I : Avis sur le projet de territoire au regard des objectifs de développement durable.....	3
Préambule.....	3
I.A Activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et forestières, tertiaires et de services, touristiques, logistiques : encourager des stratégies économiques au profit du principe de proximité, productrices d'emplois et sobres en ressources.....	6
I.A.1 Orientations en matière d'économie et d'emploi.....	6
I.A.2 Orientations en matière d'agriculture et d'alimentation.....	8
I.A.3 Orientations en matière de développement commercial (DAACL).....	10
I. B Offre de logement et d'habitat renouvelée, grands équipements et services structurants, organisation des mobilités, réponse aux besoins et aux nouveaux modes de vie : préciser les objectifs chiffrés et territorialiser l'offre	13
I.B.1 Orientations en matière de logement et d'habitat.....	13
I.B.2 Orientations en matière de mobilités.....	17
I.B.3 Orientations en matière d'équipements et de services et de cadre de vie.....	19
I. C Eau, biodiversité, ressources naturelles, paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers : renforcer leur préservation, restauration et protection et valorisation pour mieux accompagner la transition écologique.....	19
I.C.1 Orientations en matière de ressource en eau.....	19
I.C.2 Orientations en matière de biodiversité et ressources naturelles.....	23
I.C.3 Orientations en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de sobriété foncière.....	26
I. D Le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, transition énergétique et développement des énergies renouvelables, prévention des risques naturels technologiques et miniers : renforcer les principes de résilience / robustesse.....	30
I.D.1 Orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	30
I.D.2 Orientations en matière d'adaptation au changement climatique.....	31
I.D.3 Orientations en matière d'énergie.....	33
I.D.4 Orientations en matière de prévention des risques liés à la santé.....	34

II : Avis sur la forme du schéma de cohérence territoriale.....	35
II.A Délibérations / Prescription / Arrêt.....	35
II.B PAS.....	36
II.C DOO.....	36
II.D DAACL.....	36
II.E programme d'actions.....	36
II.F Annexes.....	36
II.G Demandes, recommandations et observations complémentaires.....	36

Introduction

Le présent avis procède à une analyse détaillée du projet de SCoT, dans une approche systémique avec comme guide d'analyse les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que les notes d'enjeux de l'État de 2024. S'il peut paraître fourni, il s'attache à apprécier l'ensemble du dossier produit avec le respect dû à la qualité du travail réalisé par les acteurs.

L'État émet un **avis favorable** sur le projet de révision du SCoT **sous réserve** de répondre favorablement aux demandes exprimées dans l'avis détaillé ci-après.

L'avis de l'État porte sur la déclinaison des objectifs d'aménagement durable fixés aux articles L. 101-2 et L. 101-2-1 du Code de l'urbanisme, la forme du document et la procédure suivie.

Les remarques sont graduées selon trois niveaux :

- **Demande** : Les demandes sont constitutives de réserves, ainsi leur non prise en compte pourrait faire l'objet d'un recours lors du contrôle de légalité. Elles peuvent recouvrir les cas suivants :
 - demandes pour lesquelles l'État souhaite que la collectivité apporte une réponse favorable afin d'être compatible à certaines politiques publiques majeures ;
 - demandes portant sur le respect d'une législation ou réglementation applicable au document d'urbanisme.
- **Recommandation** : l'État recommande d'améliorer la prise en compte de certaines politiques publiques, à titre complémentaire.
- **Observation** : l'État propose certaines corrections ou compléments dans l'objectif d'améliorer la qualité du SCoT (coquilles rédactionnelles, erreur de calcul, exhaustivité des données, erreurs matérielles entre les pièces du document d'urbanisme, proposition d'ajout).

Sans être exhaustif, le présent avis s'attache donc à mettre en exergue certains points forts du projet, et à identifier les points faibles pour lesquels l'État a des attentes. Les demandes, recommandations ou observations de l'État concernent principalement, soit des orientations du projet d'aménagement stratégique (noté PAS), soit des prescriptions ou recommandations du document d'orientations et d'objectifs (noté DOO).

I : Avis sur le projet de territoire au regard des objectifs de développement durable

Préambule

Préciser le scénario démographique retenu, au regard des dynamiques récentes, de l'armature territoriale retenue et de la capacité d'accueil du territoire

Le projet stratégique du SCoT a été élaboré par les élus et services de Redon Agglomération, qui ont fait émerger les principes directeurs suivants.

5 ambitions	3 valeurs fondamentales :	2 contributions :
Garantir une croissance démographique soutenue et adaptée à chaque territoire	Un rayonnement économique et social	La sobriété foncière, énergétique et carbone
Renforcer le territoire entre rayonnement et proximité (industrie et agriculture comme piliers économiques)	Une implication citoyenne au service de la qualité de vie et du bien vivre ensemble	La santé du territoire et de ses habitants
Valoriser les ressources du territoire	Une singularité paysagère et une forte présence de l'eau	
Assurer l'accueil de tous dans un territoire de qualité		
Organiser l'aménagement pour réduire l'usage (se passer) de la deuxième voiture		

Ces principes ont été traduits dans le PAS par 10 cibles développées autour de 3 axes :

- un territoire rayonnant et exceptionnellement connecté
- un territoire solidaire entre la ville-confluence, les pôles d'équilibre et les bourgs ruraux.
- Un territoire ressource et résilient fondé sur la diversité des paysages et vecteur de bien-être.

L'approche systémique est intéressante. Globalement les documents du projet de SCoT traitent bien de manière croisée les différentes thématiques destinées à répondre aux politiques publiques : économie décarbonée, mobilités durables, rénovation énergétique des bâtiments, sobriété foncière, logements sociaux, préservation des ressources, risques ...

Toutefois, même si le PAS est clair et pertinent, il ne présente pas vraiment de visions prospectives à 2050 propres aux territoires de Redon Agglomération. Les 10 cibles du PAS confortent le modèle d'aménagement et de développement du territoire déjà à l'œuvre, tout en indiquant qu'il va s'inscrire dans les trajectoires de neutralité carbone, d'autonomie énergétique, de sobriété foncière et de désirabilité.

Ce projet dans la continuité se traduit par le confortement de l'armature territoriale autour des 3 niveaux de polarités existants, cœur urbain, pôles d'équilibre et bourgs ruraux, à laquelle vient se superposer une armature de quatre « territoires de proximité », plus l'ancien périmètre spécifique du « Grand Redon ».

L'approche par bassins de vie (territoires de proximité) est pertinente et vient renforcer une armature territoriale globalement cohérente. Mais le tout manque de clarté dans les rôles et fonction de chaque niveau territorial. Par exemple la qualification des bourgs ruraux comme "polarités" revient à identifier toutes les communes comme telles, quels que soient leurs niveaux d'équipements, d'emploi, de desserte, etc. De plus les notions de bourgs, bourgs secondaires, villages, lieux-dits, ne sont pas clairement définies, ce qui ouvre un développement urbain mal maîtrisé et peu cohérent sur tout le territoire.

D'autre part le choix a été fait de proposer dans le DOO essentiellement des objectifs généraux, peu territorialisés, et quelquefois à échéance 2030 et non 2050. Lorsque les objectifs sont chiffrés et territorialisés, ils le sont souvent uniquement à l'échelle des territoires de proximité, ce qui ne permet pas de bien mesurer les fonctions attendues des polarités.

Les objectifs peu précis s'appuient de surcroît sur un scénario démographique également imprécis puisqu'il est proposé une "fourchette" pour atteindre entre 75 000 et 80 000 habitants en 2050.

S'il est logique de rester au niveau des grandes orientations dans le Programme d'Aménagement Stratégique, il est attendu du DOO d'être plus précis et opérationnel en fixant des objectifs clairs et chiffrés. À noter que le projet de SCOT révisé renvoie de nombreux arbitrages au PLUi. Certains enjeux auraient pu être cadrés au niveau du SCOT pour éviter des incohérences et s'assurer que le PLUi ne vienne pas en contradiction avec le SCOT lors de son élaboration.

Demande : Préciser les fonctions des 3 niveaux de l'armature territoriale cœur urbain, pôles d'équilibre et bourgs ruraux permettant de distinguer les polarités équipées et les bourgs ruraux, définir clairement les notions de bourgs, bourgs secondaires, villages et lieu-dits au regard du nombre de logements, d'équipements, etc. présents.

Demande : territorialiser les objectifs relatifs au développement démographique, à la production de logements, aux surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers à consommer, etc. à l'échelle des 3 niveaux de l'armature territoriale et non seulement à l'échelle des "territoires de proximité" – a minima proposer des méthodes de territorialisation dont le PLUi devra se saisir

Le choix d'une croissance démographique moyenne de +0,4 % à +0,6 % par an entre 2021 et 2050, certes supérieure aux tendances passées (0,26 %/an entre 2010 et 2021 par exemple), apparaît de prime abord intéressant, pour donner une ambition au territoire (la fourchette basse) et lui donner les moyens d'accueillir plus de population (fourchette haute) notamment par effet de report de population depuis les métropoles et territoires les plus tendus.

Mais ce choix doit s'accompagner d'une stratégie à la hauteur de ces ambitions, et être pleinement justifié quant à la capacité du territoire à l'assumer. En effet, le SCOT doit présenter les leviers de développement qui justifient ces scénarios démographiques ambitieux et qui se différencient des tendances observées. Des décisions récentes de tribunal administratif, dont des annulations de SCOT et PLUi, renforcent cette nécessité.

La croissance retenue est 2 fois supérieure à celle des 10 dernières années. Dans l'annexe Justification des choix, le scénario issu du modèle Omphale de l'Insee serait retenu, mais sans préciser quel scénario (bas, central et haut). Il semblerait que le projet de SCoT retienne le scénario breton le plus ambitieux nommé "Bretagne terre d'accueil et de développement", qui évalue le taux de variation moyen annuel (TVAM) pour la partie Bretonne de l'EPCI à 0,4 %/an d'aujourd'hui à 2050 (sachant que ce n'est pas la partie ligérienne qui porte le TVAM actuel : -0,04 %/an). La fourchette haute à 0,6 %/an ne correspond à aucun scénario Omphale et n'est pas justifiée.

Pour cela, les perspectives de croissance démographique auraient pu être présentées dans une approche progressive d'ici 2050, et de différenciation selon la typologie de l'armature territoriale, pour venir soutenir la stratégie de développement habitat – emplois – services – mobilités à l'échelle des bassins de vie – territoires de proximité.

D'autre part, si la notion de capacité d'accueil du territoire figure bien dans l'annexe Justification des choix et dans l'évaluation environnementale, l'analyse reste sommaire et ne permet pas de vérifier si le scénario de développement est soutenable à long terme.

Enfin, comme évoqué plus haut, le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif, les objectifs peu précis ni chiffrés. Il renvoie souvent ces dimensions contraignantes au PLUi, et ne vient pas conditionner suffisamment les nouveaux projets (au regard notamment de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité d'assainissement), qu'ils concernent l'habitat, les activités ou encore les équipements, pour garantir que le territoire peut accueillir 8 000 à 13 000 habitants supplémentaires d'ici 2050.

Demande : justifier davantage le choix de scénario démographique, notamment de 0,6 %/an, ou à défaut retenir un seul scénario démographique de 0,4 %/an.

Préciser les interactions et positionnements avec les SCoT limitrophes

Quelques références aux territoires limitrophes ont été faites dans la définition des territoires de proximité (p 26 annexe Justification des choix). Toutefois le projet de développement du SCoT ne

semble pas tenir suffisamment compte des polarisations depuis l'extérieur de l'EPCI, notamment en termes de déplacements domicile-travail.

En effet, l'analyse des flux montre que La Gacilly polarise une partie des communes du nord-ouest (ex : Les Fougerêts, Sixt-sur-Aff), que Blain polarise en partie le secteur sud-est, notamment Plessé et Guémené-Penfao, et que Guipry-Messac (avec sa gare) polarise en partie le secteur nord-est, notamment Pipriac.

Recommandation : démontrer que le SCoT tient compte de l'influence de polarités extérieures au territoire, notamment Blain, La Gacilly et Guipry-Messac. D'une manière générale, il est important de pointer les interconnexions avec les territoires limitrophes, y compris sur l'approvisionnement en eau potable, mobilité, équipement...

Il était attendu que le SCoT précise les liens de coopération et de complémentarité avec les SCoT et territoires voisins et clarifie son statut de territoire inter-métropolitain. Le diagnostic évoque sommairement ce sujet sous l'angle de la coopération au sein de l'Alliance inter-métropolitaine Loire Bretagne (AILB) et du maillage routier et ferroviaire. Or l'avenir du territoire est largement dépendant du phénomène de métropolisation ou de dé-métropolisation. L'enjeu de tirer parti du positionnement inter-métropolitain a bien été identifié, mais n'a pas été assez exploré pour pouvoir définir clairement la place et l'avenir de Redon Agglomération dans ce système territorial caractéristique.

Observation : intégrer au programme d'actions une réflexion prospective sur l'avenir de Redon Agglomération selon le développement futur des métropoles.

Définir des outils de suivi et d'évaluation efficaces et régulièrement mesurables, garants d'un SCoT intégrateur, inclusif et ambitieux

L'évaluation en continu du SCOT est indispensable pour mesurer effectivement les effets des choix opérés, et réorienter selon les résultats atteints, surtout lorsqu'il y a peu d'objectifs chiffrés.

La méthode d'évaluation est décrite dans l'évaluation environnementale. Elle semble pertinente en théorie, mais doit être complétée pour proposer des indicateurs de suivi au-delà des seuls indicateurs liés à l'environnement. Par exemple il n'y a pas d'indicateurs de suivi sur le logement (hormis les logements rénovés), la démographie...

Dans l'idéal, le tableau de bord prévu doit être structuré dès à présent pour bien identifier les outils ou dispositifs à mobiliser pour renseigner effectivement les indicateurs retenus. La méthode pourrait utilement être enrichie d'un volet gouvernance pour préciser notamment les modalités de pilotage de l'évaluation et d'association des acteurs concernés.

Demande : compléter le volet évaluation avec des indicateurs sur l'ensemble de la stratégie du SCOT, donner à voir le tableau de bord prévu et préciser les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

Recommandation : afin d'atteindre les objectifs poursuivis par le PAS et le DOO, ajouter un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions du programme d'actions et préciser les moyens mis à disposition par le SCOT pour pouvoir répondre aux objectifs fixés. Lorsque cela s'avère nécessaire, les actions prévues doivent être accompagnées d'indicateurs de suivi (dont la fréquence de mise à jour doit être déterminée), afin d'assurer un meilleur suivi de l'avancement de ces actions.

I.A Activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et forestières, tertiaires et de services, touristiques, logistiques : encourager des stratégies économiques au profit du principe de proximité, productrices d'emplois et sobres en ressources

I.A.1 Orientations en matière d'économie et d'emploi

Mieux garantir un développement économique en cohérence avec l'ambition affichée d'une économie décarbonée et l'armature territoriale (lieux de vie, emplois, mobilités)

Le PAS affirme clairement sa stratégie de développement économique basée sur :

- une économie productive (dépendante de la demande extérieure) appuyée sur l'industrie et l'agriculture comme piliers de l'économie locale,
- une économie présentielle (ancrée dans le territoire) appuyée sur les commerces et services, l'économie sociale et solidaire (ESS), l'économie liée à la santé, les PME, TPE, l'agriculture en circuits courts, la culture, le tourisme,
- le développement de la formation en soutien à l'économie locale.

Le PAS identifie bien le rôle moteur du secteur économique dans les transitions, et les problématiques du logement, de la mobilité et de la sobriété foncière qui préoccupent aujourd'hui les acteurs économiques.

L'armature économique définie dans le PAS et le DOO (objectif 2.2) est globalement cohérente. Elle tient compte des réseaux de transports et des centralités, pour répondre à l'objectif de rapprocher lieux de vie et emplois tout en offrant des solutions de mobilité. Les pôles économiques sont hiérarchisés (grandes zones productives et logistiques, zones d'activités mixtes, sites à fort rayonnement, activités isolées) en fonction de leur rayonnement.

Mais le DOO ne traduit pas suffisamment les ambitions du PAS.

Pour conforter les économies industrielles et productives (objectif 1.1 du DOO), le DOO prescrit de « privilégier », « rechercher autant que possible », ou recommande de « favoriser », « encourager »... plutôt que d'« imposer » des critères et conditions d'accueil selon les zones et entreprises.

Le territoire a « choisi » de ne pas territorialiser les possibilités d'extension des zones d'activités économiques. Si quelques critères sont posés dans le DOO, il semble nécessaire d'encadrer ces possibilités dans le temps afin d'éviter que les consommations d'espaces en extension ne soient toutes utilisées en début d'application du SCoT, au risque que le territoire ne se trouve bloqué dans son accueil des entreprises à moyen terme.

Le développement des entreprises et sites à fort rayonnement existants (objectif 2.1 du DOO) n'est pas conditionné. En effet il pourrait y avoir des critères différenciés en matière de sobriété foncière, eau, énergie, innovation, nombre et qualité d'emplois, lien avec la formation dispensée sur le territoire, à l'instar des critères développés dans l'objectif 1.1 – accompagner la décarbonation et la transition énergétique des filières productive.

L'absence ou le manque de conditions peut vraisemblablement donner de la souplesse au développement économique à court terme, mais pourrait aussi aller à l'inverse de la stratégie annoncée de développer une économie décarbonée, créatrice d'emplois et ancrée au territoire sur le long terme.

Recommandation : renforcer les prescriptions des objectifs 1.1 et 2.2 du DOO, en conditionnant davantage l'implantation des entreprises à vocation industrielle (obj.1.1) avec des critères d'accueil différenciés à définir ou à compléter (ex : type d'activités, de filières, d'emplois privilégiés selon les zones, nombre d'emplois/ha selon les zones, besoin en eau...), et avec des critères équivalents pour le développement des entreprises existantes notamment dans les sites à fort rayonnement (obj. 2.2).

Renforcer les modalités de mutualisation, requalification, densification des parcs existants

Le PAS (cible 2) et le DOO (objectifs 1.1, 2.1 et 2.3) encouragent la poursuite du développement d'une économie diversifiée dans une démarche de sobriété et l'accompagnement des filières économiques dans leur démarche de transition écologique et énergétique.

Bien que la sobriété foncière et l'amélioration du cadre de vie soient des objectifs, le DOO ne détaille pas explicitement de nouveaux principes d'aménagement axés sur la mutualisation des espaces (accès, stationnements, stockages, espaces non utilisés, équipements) ou la densification des parcs d'activités existants. La priorité est donnée à l'implantation d'entreprises industrielles et logistiques dans des zones dédiées ou en extension de celles-ci, ce qui n'encourage pas directement la densification des zones existantes. Il manque des orientations claires sur comment transformer les zones existantes pour optimiser l'espace.

Malgré l'objectif de limiter la consommation foncière, le document ne propose pas de stratégie opérationnelle détaillée pour l'optimisation du foncier économique existant avant de recourir à de nouvelles extensions. Il n'est pas fait mention d'outils spécifiques ou de méthodologies pour la réhabilitation des friches économiques ou la reconversion de sites sous-utilisés. Le SCOT doit faire le lien avec le travail réalisé par Redon Agglomération de recensement des ZAE demandé par la loi Climat et Résilience.

Le SCOT mentionne des objectifs généraux de qualité, mais ne présente pas de programme ou d'actions spécifiques ciblées sur la requalification des zones d'activités vieillissantes ou minérales. Il n'y a pas de diagnostic précis de ces zones ni de mesures concrètes pour leur déminéralisation ou l'amélioration de leur cadre paysager et de vie, au-delà des intentions générales.

Demande : rendre prescriptifs ou demander aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les principes d'aménagement favorisant la densification des ZAE existantes avant toute nouvelle extension par :

- des règles spécifiques sur la constructibilité verticale, la réduction des emprises au sol, et l'optimisation des parcelles,
- des orientations prescriptives pour la mutualisation des espaces au sein des ZAE existantes (ex: espaces verts collectifs, équipements de services mutualisés, espaces logistiques multi-entreprises),
- des règles imposant la mutualisation des infrastructures d'accès et de stationnement pour les nouveaux projets.

Demande : par cohérence avec le PAS, identifier les zones d'activités vieillissantes et/ou présentant une forte minéralisation et préciser les zones prioritaires pouvant faire l'objet d'un programme de requalification.

Recommandation : prévoir la mise en place d'outils incitatifs (financiers, réglementaires) pour encourager les entreprises à s'implanter ou à densifier au sein des ZAE existantes plutôt que de créer de nouvelles emprises foncières.

Observation : s'appuyer sur le recensement des ZAE pour engager une stratégie opérationnelle pour l'optimisation du foncier économique.

Inciter davantage l'économie circulaire

Le PAS (objectif 1.3) et le DOO (objectif 1.1 et orientation 16) favorisent l'économie circulaire et encouragent le réemploi et le recyclage des matériaux.

Le DOO recommande aux politiques publiques de favoriser les activités ayant des pratiques responsables ou liées aux matériaux nouveaux bas carbone et à l'écoconception par exemple.

Afin de soutenir le développement de nouvelles filières économiques circulaires sur le territoire et d'anticiper davantage la raréfaction du foncier à long terme, le DOO doit être plus prescriptif sur ce sujet. Il pourrait aussi fixer des critères prévoyant l'évolutivité et la réversibilité des bâtiments (imposer des dispositions constructives en ce sens pour prévoir des extensions en hauteur plutôt qu'au sol) et privilégier davantage les solutions bas carbone.

Recommandation : objectif 1.1 du DOO, inciter les documents d'urbanisme à intégrer des exigences en matière d'économie circulaire, en solutions bas carbone et en termes d'évolutivité, réversibilité et seuils de surfaces des bâtiments, en fixant des critères différenciés selon les typologies de bâtiments.

Mieux formaliser la stratégie logistique et des transports des marchandises

Le PAS ne développe pas la stratégie de Redon Agglomération sur la logistique. Il évoque très sommairement l'organisation de la filière logistique (à prévoir avec les métropoles de Rennes et Nantes), et l'organisation de la logistique commerciale. Il indique dans sa stratégie d'accueil des entreprises devoir évaluer les potentiels d'accueil d'activités logistiques.

Le DOO (chapitre 1) permet l'accueil d'activités logistiques dans les grandes zones productives et logistiques (définies dans l'objectif 2.1), en lien avec les vocations industrielles et artisanales des zones. D'où l'importance de renforcer les critères d'accueil des entreprises comme évoqué précédemment, pour maîtriser le développement de la logistique, en l'absence de stratégie précise sur ce sujet.

Le DOO (objectif 3.6, partie DAACL) cadre l'implantation de la logistique commerciale. Les équipements logistiques commerciaux d'importance (plus de 5000 m²) et équipements logistiques commerciaux de proximité (moins de 5000 m²), sont implantés préférentiellement dans les zones d'activités économiques à proximité des principaux axes routiers, en optimisant le foncier, en occupant prioritairement un local vacant ou une friche et en ne générant pas de nuisances. Le DOO aurait pu fixer une surface maximum d'équipement logistique pouvant être accueilli compte-tenu de l'enjeu de sobriété foncière.

Les équipements logistiques commerciaux urbains (moins de 400 m²) sont implantés au sein du pôle urbain majeur. A ce titre, la définition de pôle urbain majeur mérite d'être précisée.

Les drives (maximum 3 000 m²) visent à s'installer dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP), le cas échéant dans des ZAE.

Demande : préciser la stratégie logistique (industrielle, artisanale, commerciale, urbaine...) dans le PAS, pour pouvoir mesurer les ambitions du SCoT sur ce sujet, et l'encadrer davantage dans le DOO et le DAACL pour maîtriser son développement.

Demande : Préciser la définition du pôle urbain majeur dans la prescription de l'objectif 3.6 du DOO.

Recommandation : inciter les documents d'urbanisme à avoir une approche coordonnée et mutualisée concernant la localisation des espaces logistiques urbains et des aires de livraison pour faciliter la logistique du dernier kilomètre.

I.A.2 Orientations en matière d'agriculture et d'alimentation

Confirmer le développement d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux

Le PAS (objectif 1.1 et 1.2) vient confirmer la place de l'agriculture comme véritable pilier de l'économie locale selon un modèle « à taille humaine », valorisant les circuits courts, la production nourricière, la profession agricole et promouvant une production et consommation responsables. L'enjeu de la transmission des exploitations et de la structuration des filières agricoles sont identifiés.

Dans cette perspective, le DOO (objectif 1.2) met en œuvre plusieurs prescriptions à destination notamment des PLU(i) et du PCAET pour contribuer à la production alimentaire locale.

Il vise notamment à poursuivre l'accompagnement à l'émergence d'outils mutualisés ou coopératifs de transformation locale des productions agricoles (légumeries, abattoirs locaux, ateliers de transformation). Ces activités étant génératrices de flux routiers, le DOO demande aux PLU(i) d'identifier les espaces d'activités économiques existants ou en projet permettant de les accueillir. Il demande également de permettre les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (bâtiments légers d'élevage, serres maraîchères, laboratoires, abattoirs, locaux de vente directe, etc.). Enfin le DOO soutient et accompagne les points de vente ou de distribution de la production agricole locale au sein des centralités. Pour être rapidement opérationnel, le DOO pourrait être plus précis.

Recommandation : déterminer les espaces d'activités économiques existants ou en projet permettant d'accueillir des outils de transformation des productions agricoles, en cohérence avec le PAAT de Redon Agglomération et la stratégie logistique et de transports des marchandises sur le territoire.

Dans le PAS, l'objectif 1.1 annonce vouloir contribuer au déploiement de la filière « industrie Agroalimentaire » qualifiant ces industries trop peu présentes sur Redon Agglomération. Il cite notamment la transformation locale des productions agricoles pré-citée pour créer de la valeur ajoutée sur le territoire, et tout en veillant à soutenir les structures existantes au niveau régional.

Recommandation : préférer le terme déploiement « d'outils [...] de transformation locale des productions agricoles » plutôt que déploiement de la « filière industrie Agroalimentaire », en cohérence avec l'objectif de conserver un modèle agricole à taille humaine valorisant les circuits courts et la production locale.

Continuer à encourager les transitions agricoles qui préservent les sols, les haies, l'eau, le climat et la biodiversité

Le PAS (objectif 1.2) souhaite protéger les sols agricoles et forestiers, encourager le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (qui contribuent notamment à conserver les spécificités du paysage (boisements, haies bocagères, arbres isolés, prairies, zones humides, cours d'eau), et préserver les espaces et pratiques agricoles qui favorisent la biodiversité et qui agissent favorablement sur la qualité des sols et les services écosystémiques rendus (stockage carbone, ressources alimentaires et énergétiques, etc.).

Le DOO (objectif 1.2) propose plusieurs prescriptions à destination des PLU(i) pour pérenniser l'activité agricole sur le territoire. Il demande notamment : de délimiter les espaces agricoles à protéger au sein du règlement graphique du document d'urbanisme local ; de protéger les haies liées à l'activité agricole dont la fonction est à la fois productive et écologique ; de veiller à ne pas enclaver les espaces agricoles et leurs accès au sein des espaces urbanisés. À ce titre, le DOO au travers de la recommandation page 14 demande aux documents d'urbanisme de s'appuyer sur zonage les outils de protection du foncier : ZAP (zone agricole protégée) et PEAN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels).

Le projet de SCOT demande également d'autoriser les nouvelles constructions liées à l'activité agricole au sein des espaces agricoles et naturels, à l'exception des zones naturelles protégées au titre de la trame verte et bleue du SCOT. Le SCOT devrait fixer des critères dans le document d'urbanisme local pour le changement de destination des bâtiments agricoles, pour l'habitat, les activités économiques et dans le cadre de la diversification agricole.

Le SCOT demande également aux PLU(i) de permettre la création de logements de fonction en zone agricole dans les villages ou sur les sites d'exploitation en fonction des besoins à l'appui des chartes agricoles départementales. Prévoir les logements pour les travailleurs agricoles (permanents ou saisonniers) dans les tissus des bourgs et des villages voire sur les sites d'exploitation (en habitat léger réversible notamment) ; (Cf. objectif 10.3)

Enfin le SCOT demande aux PLU(i) de définir des enveloppes à sensibilité écologique et paysagère forte afin de limiter toute construction ou changement d'affectation qui viendrait en altérer le potentiel agronomique, écologique ou économique par zonage réglementaire spécifique limitant les constructions.

Recommandation : développer dans le programme d'actions une analyse permettant de repérer puis de spatialiser les terres agricoles ayant un potentiel agronomique avéré au sein et à proximité des enveloppes urbaines notamment pour préserver les terres agricoles des éventuelles extensions urbaines. Et compléter le diagnostic territorial dans les annexes sur le potentiel agronomique.

I.A.3 Orientations en matière de développement commercial (DAACL)

Mieux consolider la stratégie commerciale territoriale

Le SCoT vise à "orienter l'offre commerciale vers les centralités et les implantations périphériques existantes", cherche à "consolider l'armature commerciale actuelle" et à "assurer une réponse aux besoins d'achats courants des ménages résidents".

Le DOO (partie DAACL) précise le champs d'application, la définition des commerces et définit l'organisation du territoire en distinguant deux grands types de zones commerciales :

- Les centralités : réparties en 3 niveaux (majeure, intermédiaires, et « relais et de proximité »).
- Les Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP) : répartis en 2 niveaux (structurants et intermédiaires).

Il identifie géographiquement les centralités et SIP. À noter que les demandes de clarification de l'armature des centralités lors de la réunion des personnes publiques associées (PPA) avant arrêt ont été prises en compte.

Il pose la stratégie d'implantation commerciale en distinguant les commerces suivant la fréquence d'achat à laquelle ils répondent (quotidienne, hebdomadaire, occasionnelle « légère » ou « lourde » ou exceptionnelle), l'aire d'influence, les modes de vente et les modes de déplacements induits (modes doux, transports en communs, voitures). Il précise les conditions d'implantation du commerce selon les tailles. Il précise également les droits à construire pour chaque zone.

Le document mentionne des objectifs généraux pertinents mais ne détaille pas les actions concrètes ou les mécanismes de mise en œuvre pour garantir l'adéquation de la stratégie commerciale aux évolutions des besoins des consommateurs (e-commerce, circuits courts, attentes en matière de services).

Bien que la résilience commerciale soit évoquée (objectif 3.4), il n'est pas clairement explicité comment le SCoT anticipe les mutations profondes du commerce (crise des zones commerciales périphériques, dynamisme des centres-villes) pour proposer des solutions innovantes. Compte-tenu du surdimensionnement des surfaces commerciales sur le territoire et le potentiel risque d'un développement des friches à moyens ou longs termes, une analyse prospective sur les mutations commerciales pourrait être utile.

Recommandation : Compléter le diagnostic territorial dans les annexes ainsi que le programme d'actions en initiant une étude prospective sur la mutation et la résilience commerciale.

Recommandation : détailler les mécanismes de coordination et de synergie opérationnels avec les SCoT des territoires voisins, notamment pour la gestion des flux commerciaux, l'implantation de zones d'activités économiques transfrontalières et la planification des infrastructures de mobilité

S'agissant de la situation particulière du Leclerc de Saint-Nicolas-de-Redon, l'objectif 3.4 conditionne une implantation future au respect des prescriptions attachées aux commerces de plus de 400 m² de surface de vente et renvoie la traduction de la localisation retenue pour un éventuel transfert à une modification ultérieure du SCoT (prévue par l'article L. 143-32 du code de l'urbanisme). Cette rédaction permet ainsi d'afficher la possibilité d'un transfert tout en l'encadrant d'ores et déjà par certaines prescriptions et par le recours imposé à une procédure de modification du SCoT en temps voulu.

Enfin des objectifs de qualité environnementale et architecturale sont fixés pour tout projet en centralité et en SIP. Toutefois ces critères de qualité environnementale sont très facilement atteignables via la réglementation existante et mériteraient d'être plus ambitieux.

Recommandation : proposer des dispositions qualitatives supplémentaires en s'appuyant sur la RE2020 pour les aménagements commerciaux.

Affirmer les principes de « localisation préférentielle » des commerces en centralité

Le SCoT met l'accent sur l'orientation de l'offre commerciale, équipements et services vers les centralités pour soutenir l'animation du territoire. La trajectoire démographique ambitionne de "conforter le Cœur urbain, renforcer les pôles d'équilibre et affirmer la vitalité des bourgs ruraux", ce qui est favorable à la pérennité du commerce de proximité.

Le document manque toutefois de mesures prescriptives et d'outils concrets pour garantir la pérennité du commerce de proximité. Il n'y a pas d'indications sur des politiques spécifiques de gestion des locaux commerciaux vacants en centre-ville, d'aide à la modernisation des commerces existants, ou de promotion de la mixité d'activités pour dynamiser les centralités. L'approche semble plus axée sur l'orientation des nouvelles implantations que sur la revitalisation des commerces existants.

D'autre part l'objectif 3.2 du DOO ouvre assez largement les possibilités de développement commercial dans toutes les communes, notamment les bourgs ruraux, quel que soit le niveau d'équipements, d'emplois et de desserte en transports collectifs. Ces possibilités méritent d'être réinterrogées et justifiées en cohérence avec l'axe 1 du PAS.

Demande : justifier les potentiels de développement commercial alloués à chaque commune, notamment pour les bourgs ruraux et définir des critères différenciés au regard des niveaux d'équipements, d'emplois et de desserte en transports collectifs.

Le SCoT établit des liens entre commerces et services avec mobilités, emplois, habitat. Le chapitre 4 - Mobilités du DOO vise à "Réduire les distances à parcourir par le biais de l'aménagement du territoire" (objectif 5.1). Il prévoit également une "qualité d'aménagement et équipements et services associés" (objectif 5.2). L'orientation 9 vise à soutenir le dynamisme des centralités par une répartition équilibrée de l'offre de services et d'équipements. Le SCoT cherche à organiser l'accueil des habitants et développer l'emploi au sein des centralités, y maintenir une offre de proximité (commerces, services, équipements) pour répondre aux besoins quotidiens et favoriser le bien-vivre. Le développement des mobilités actives est promu dans le cadre d'un "urbanisme favorable à la santé".

Les intentions soient bien posées, mais la stratégie manque d'une déclinaison opérationnelle et détaillée pour s'assurer de la bonne articulation des différents piliers pré-cités. Par exemple il n'y a pas d'indications claires sur la manière dont les analyses des flux de mobilité seront utilisées pour optimiser l'implantation commerciale et réduire les déplacements contraints. La connexion entre le développement des filières économiques (chapitre 1) et l'offre de commerces et services pour générer des emplois locaux directement liés à la proximité n'est pas assez approfondie.

Demande : traduire plus précisément dans le DOO les orientations générales articulant les composantes commerces, services, mobilités, emplois et habitat par des objectifs concrets et mesurables. Définir des outils d'analyse et indicateurs de suivi, notamment relatifs aux flux de déplacements visant à optimiser l'implantation des commerces et services, et ainsi à réduire les distances à parcourir.

Limiter le développement des espaces périphériques

Le SCoT affirme sa volonté de lutter contre l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles, et s'inscrit dans les objectifs de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

L'objectif 2.2 vise explicitement à "Limiter la consommation foncière et l'impact environnemental des activités économiques". L'Orientation 8 et ses objectifs 8.1 et 8.2 mettent en avant la "Priorité au renouvellement du parc de logement existant" et la "Priorité au renouvellement urbain". Ces principes, bien que principalement formulés pour le logement, sont applicables au foncier économique. Le SCoT encourage la rénovation et l'efficacité énergétique des bâtiments, y compris pour l'économie circulaire.

Malgré la volonté affichée, le document ne spécifie pas de mesures fortes pour contraindre l'optimisation du foncier économique existant avant toute nouvelle extension. La "priorité au renouvellement urbain" (Objectif 8.2) n'est pas assortie d'un échéancier contraignant pour les OAP en zones urbanisées, ce qui affaiblit son application effective pour le foncier économique. L'absence d'enveloppe de consommation d'ENAF par commune rend difficile le contrôle de l'optimisation du foncier et peut inciter à des extensions plutôt qu'à la réhabilitation.

L'accent est mis sur le renouvellement urbain (objectif 8.2), la priorité donnée aux centralités, les objectifs de qualité d'aménagement et de vie au travail (Objectif 2.3) et de qualification des espaces publics de centralité (Objectif 9.3).

Toutefois, le document ne mentionne pas explicitement et directement la "réduction de la vacance commerciale" ni la "réhabilitation des zones commerciales existantes" comme des objectifs en soi. Il n'y a pas de stratégies dédiées, de diagnostics précis de la vacance, ni de dispositifs spécifiques pour inciter à la reconversion ou réinvestir des locaux commerciaux vacants. Les mesures sont générales et implicites.

La stratégie pour identifier, caractériser et résorber activement les friches (commerciales ou économiques) n'est pas détaillée. Le SCOT ne contraint pas suffisamment la réhabilitation des sites existants avant le développement de nouvelles zones.

Bien que le SCoT affiche une volonté de lutter contre l'étalement urbain et de prioriser le renouvellement urbain, il lui manque des mesures contraignantes pour limiter le développement des

espaces périphériques économiques et assurer l'optimisation du foncier économique et commercial existant.

Demande : pour garantir l'atteinte des objectifs de lutter contre l'étalement urbain et prioriser le renouvellement urbain, le DOO doit être renforcé par des mesures et une stratégie conditionnant toute nouvelle extension à une densification et une optimisation des espaces commerciaux déjà urbanisés.

Demande : demander aux PLU(i) d'établir un échéancier contraignant pour l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en zones urbanisées, couvrant à la fois les projets de densification et de renouvellement urbain (pour l'habitat et les activités/commerces). Cet échéancier est indispensable pour garantir la priorité effective au renouvellement urbain et accélérer la réhabilitation des sites existants avant toute nouvelle extension.

Encadrer davantage la qualité environnementale, urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville et des bâtiments commerciaux

Le PAS (objectif 2.3, 6.2, 7.2) mentionne à plusieurs reprises qu'une attention particulière doit être portée à la qualité des aménagements des zones d'activités économiques et commerciales (en extensions ou requalification), en intégrant la production d'énergies renouvelables, le développement de solutions de mobilités douces, la mutualisation des espaces, la qualité du bâti, la réduction de l'imperméabilisation, la gestion des eaux et la connexion avec la centralité tout en garantissant une insertion urbaine et paysagère de qualité.

Le SCOT affirme que ces espaces doivent être repensés comme des espaces vécus où il faut travailler la qualité des usages. Ces ambitions sont traduites et encadrées par des prescriptions au sein du DOO (objectifs 2.3, 3.5 et l'orientation 13).

Les prescriptions évoquées dans le volet « Améliorer la qualité urbaine, architecturale, écologique et paysagère des lieux économiques » sont pertinentes. Il est notamment très intéressant de voir que les Autorisations d'Exploitation Commerciales (AEC) doivent respecter ces principes. Afin que ces dernières soient véritablement opérationnelles, le SCOT gagnerait parfois à quantifier ou chiffrer certaines mesures (par exemple déterminer un coefficient de pleine terre, prévoir un pourcentage d'espaces végétalisés).

A noter qu'une attention particulière est accordée au sein des sites d'activités isolés. Le SCOT impose que tout projet isolé en campagne doit assurer une bonne insertion dans l'environnement et le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier du contexte dans lequel il se trouve. Cet objectif paraît toutefois difficilement atteignable.

Demande : Pour trouver une réelle applicabilité et opposabilité aux projets d'aménagement, demander aux PLU(i) d'intégrer les prescriptions des objectifs 2.3, 3.5 et de l'orientation 13 du DOO, comme obligations dans les OAP et/ou règlements.

Recommandation : interdire ou limiter les possibilités d'accueil et le développement d'activités commerciales dans des sites isolés.

Enfin, il convient de souligner la prescription suivante : éco-conditionner le développement et la mise en œuvre de dispositifs générant des économies d'énergies et de production d'énergies renouvelables, que ce soit en appui des bâtiments ou sur les espaces artificialisés tels les parcs de stationnement dans le respect de la législation en vigueur (code de la construction et de l'habitat et code de l'urbanisme).

Recommandation : faire évoluer en prescription la recommandation de l'objectif 2.3 du DOO qui incite à donner une ou plusieurs fonctions aux espaces de toitures (production d'énergie renouvelable, gestion des eaux pluviales, végétalisation, espace de convivialité...) sous réserve de faisabilité technique.

I. B Offre de logement et d'habitat renouvelée, grands équipements et services structurants, organisation des mobilités, réponse aux besoins et aux nouveaux modes de vie : préciser les objectifs chiffrés et territorialiser l'offre

I.B.1 Orientations en matière de logement et d'habitat

Confirmer l'offre de petits logements et de logement social en cohérence avec les niveaux de l'armature territoriale et les profils des ménages

Le DOO (objectif 10.1) prescrit la production de 235 à 330 nouveaux logements par an en moyenne d'ici 2050 selon le scénario démographique effectif (soit 5 650 à 7 920 logements).

Ces objectifs moyens sont inférieurs à ceux fixés dans le PLH sur la période 2025 – 2031 (426 logts / an).

Dans le cadre d'un avis intermédiaire de l'État sur le PLH, il avait été indiqué que la forte ambition de production de logements de l'agglomération par rapport aux besoins estimés par l'État, pouvait avoir du sens si elle s'accompagne effectivement d'une stratégie à la hauteur de cette ambition, et de moyens en cohérence avec cette stratégie liée aux transitions démographiques et sociétales et de report de population depuis les métropoles les plus tendues.

Cette stratégie de report de population n'étant pas affirmée, il est plus réaliste de revoir les objectifs à la baisse. Il sera donc nécessaire de modifier le PLH en cohérence avec les objectifs du SCoT.

Il faut noter que ces objectifs sont supérieurs aux tendances de ces dernières années, avec 231 logements commencés par an sur la période 2013 à 2023 inclus (données Sitadel).

Le PAS fixe un objectif (cible 6) de diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous et à tout âge, et de répartir la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale, en lien avec la capacité d'accueil (cible 8).

Le DOO (objectif 10.1) prescrit une répartition de la production de logements à l'échelle des territoires de proximité. En revanche ces objectifs ne sont pas déclinés à l'échelle des polarités de l'armature territoriale (cœur urbain, pôles d'équilibre, bourgs ruraux), comme prévu dans la prescription liée aux responsabilités associées à l'armature (objectif 6.1 – page 56 - « les responsabilités se traduisent à travers : [...] Des objectifs de productions de logements, territorialisés à l'échelle des territoires de proximité et des polarités »).

Le tableau p.34 de l'annexe Justification des choix évoque d'ailleurs une répartition de production (selon scénario démographique) au regard de l'armature territoriale de 19 % pour le cœur urbain, 29 % ou 31 % pour les pôles d'équilibre, et 52 % ou 51 % pour les bourgs ruraux (dont 16 % ou 15 % pour les bourgs ruraux proches de Redon et disposant du transport collectif urbain).

Soit, selon le scénario démographique :

- 45 à 65 lgts/ an pour le cœur urbain (Redon et St-Nicolas-de-Redon)
- 69 à 101 lgts/ an pour les pôles d'équilibre
- 122 à 167 lgts/an pour les bourgs ruraux.

D'autre part, les objectifs territorialisés à l'échelle des territoires de proximité prévoient (selon scénario) :

- 108 à 150 logts/an pour le territoire de Redon - St-Nicolas de Redon (12 communes), soit env. 46 % de la production. Le cœur urbain (selon justification des choix) prendrait env. 42 % de la production de ce territoire de proximité, et 19 % de la production totale. Or le PLH en vigueur (approuvé le 05/12/2024) prévoit 21 % de la production totale de logements pour le cœur urbain.
- 127 à 180 logts/an pour les 3 autres territoires de proximité (19 communes), soit env. 54 % de la production : 33 à 46 logts/an pour le territoire de proximité d'Allaire (5 communes), soit env. 14 %, 46 à 64 logts/an pour le territoire de proximité de Pipriac (9 communes), soit env. 19 %, et 48 à 70 logts/an pour le territoire de proximité de Guéméné – Plessé (5 communes), soit env. 21 %. Les pôles d'équilibres (selon justification des choix) prendraient env. 55 % de la production des territoires de proximité, et env. 30 % de la production totale. Les bourgs ruraux prendraient donc env. 45 % de la production des territoires de proximité, soit env. 24 % de la production totale. Le PLH en vigueur prévoit 26 % pour les pôles relais, et 27 % pour le maillage de bourgs ruraux.

Si l'approche par territoire de proximité est pertinente pour rapprocher lieux de vie, de travail et de services, elle ne vient pas répondre à l'objectif 5.1 du PAS.

En effet l'ambition de consolider le poids démographique du cœur urbain n'est finalement pas traduite et semble réduite par rapport au PLH en vigueur ; l'absence d'objectifs clairs pour les pôles d'équilibre notamment laisse craindre, au-delà de la volonté de continuité dans le développement du territoire, un développement mal maîtrisé des bourgs ruraux.

L'absence de territorialisation des objectifs à l'échelle de la commune entraîne de la confusion dans la lecture des objectifs.

Demande : définir dans le DOO des objectifs chiffrés et différenciés de production de logements à l'échelle des polarités de l'armature territoriale, éventuellement différenciés également selon des périodes à définir d'ici 2050.

Bien que le projet de SCoT mette en avant la nécessité de produire différentes typologies d'habitat pour développer le parcours résidentiel (objectif 6.1 du PAS), l'objectif 11.2 du DOO se contente seulement de recommandations sur le sujet : "les opérations d'ensemble pourront ...". Cela n'engage pas vraiment et n'assure donc pas la concrétisation de l'objectif du PAS. Pourtant, la majorité des communes présentent un taux d'environ 60 % de résidences principales "sous-occupées" (T5 et plus occupés par une ou deux personnes seulement).

Le développement de petits logements est indispensable pour accueillir les jeunes actifs sur le territoire, anticiper le vieillissement de la population et fluidifier les parcours résidentiels. En l'absence d'exigence et de prescription imposées par le SCOT, le risque est fort de voir toujours se faire des opérations monospécifiques de logements individuels inadaptés.

Recommandation : territorialiser dans le DOO les objectifs en matière de production de logements tant en termes de taille des logements que de logements sociaux et abordables, en fonction du niveau d'équipement et de desserte en transports collectifs des communes (à noter que PLH n'a pas fait cette territorialisation).

Recommandation : objectif 11.2 du DOO, faire évoluer en prescription la recommandation pour favoriser la mixité des typologies de logement, et renforcer avec des objectifs chiffrés, par niveau d'armature, pour diversifier les formes d'habitat (collectifs, groupés, etc.) et assurer le parcours résidentiel des ménages actuels et futurs.

Les prescriptions de l'objectif 11.2 du DOO relatives aux formes urbaines qui valorisent et respectent le contexte paysager, bâti et patrimonial et répondent aux défis de la transition écologique sont intéressantes et doivent être renforcées pour trouver une déclinaison opérationnelle. Le SCOT devrait demander aux PLU(i) de les intégrer dans les OAP ou les opérations.

Recommandation : demander aux PLU(i) d'intégrer les prescriptions de l'objectif 11.2 du DOO relatives aux formes urbaines dans les OAP ou les opérations en renouvellement urbain (RU) / d'ensemble / extension.

Il faut noter aussi que le DOO décrit des intentions générales sans détailler une stratégie foncière proactive de maîtrise des coûts du foncier ou d'anticipation précise des besoins en terrains constructibles pour garantir l'accès au logement, notamment social. Il ne mentionne pas d'outils spécifiques de portage foncier, de préemption, ou de partenariats pour maîtriser le foncier et assurer la mixité sociale ou l'accès au logement abordable.

Concernant l'offre de logements locatifs sociaux (LLS), le SCoT acte les objectifs du PLH en vigueur et invite les prochains PLH à être plus ambitieux.

Le DOO (objectif 10.2) fixe un objectif de 15 % de LLS dans la production neuve d'ici 2030 soit 386 logements pour la période 2024-2030. Néanmoins, ils ont été relevés par l'État comme insuffisants au regard des caractéristiques du territoire (niveaux de revenus de la population plus faibles que la moyenne départementale, pourcentage très faible de logement social au global – 4,6% des RP en 2021).

Les documents de planification du territoire, en premier lieu le SCoT, doivent être plus volontaristes sur ce point afin de répondre aux besoins des habitants et s'engager sur des pourcentages minimaux bien plus ambitieux.

Le DOO reprend également les chiffres du PLH jusqu'à 2030 concernant la répartition des LLS selon les financements (30 % minimum de PLAI, 60 % de PLUS et 10 % de PLS), et la typologie des LLS avec un minimum de 40 % de T2/T3. Il précise que ce sera au prochain PLH de fixer les nouveaux objectifs pour répondre aux besoins des ménages les plus fragiles.

Il peut être salué les prescriptions prises, mais le PLH actuel ne territorialise pas ces objectifs à l'échelle des polarités. Pourtant, selon le niveau dans l'armature territoriale, le niveau d'emploi, d'équipements, la desserte en transports, etc. des communes, les besoins d'un parcours résidentiel varié peuvent être différents.

La production de logements locatifs sociaux et la diversification des typologies restent en effet des points d'attention majeurs pour les communes qui n'avaient pas atteint leurs objectifs de production de logements du PLH précédent et enregistraient une forte hausse de la demande, notamment en LLS.

Demande : indiquer explicitement pour les deux prochains PLH mentionnés (périodes 2031-2040 et 2041-2050) un objectif minimum de 25 % de LLS afin de minima de rattraper le retard dans la trajectoire de production et fixer un seuil par opération (ex. : 30 % de LLS au-delà de 9 logts)

Demande : inclure des objectifs chiffrés de production de PLAI pour les PLH à venir après 2030 avec une part tendant vers un objectif de 50 % afin de rééquilibrer la composition du parc par rapport aux besoins, notamment dans les centralités principales (majeure et intermédiaires) qui accueillent une part importante de ménages modestes à très modestes.

Recommandation : compléter l'objectif 10.2 (p.76) avec une offre en accession aidée permettant d'améliorer la fluidité des parcours résidentiels (pour les primo-accédants par exemple). L'offre locative sociale n'est pas 100 % de la réponse à apporter.

Recommandation : territorialiser l'objectif de typologie des LLS suivant l'armature retenue afin d'assurer que les nouveaux projets en centralités prennent en compte cet objectif.

D'autre part, les évaluations des besoins en logements qui résultent des deux scénarios démographiques semblent correctes en théorie, mais appellent toutefois plusieurs remarques.

L'évolution à la baisse de la taille des ménages peut être qualifiée de raisonnable, car elle tient compte de l'évolution constatée ces dix dernières années. Cependant, l'attention de la collectivité est attirée sur la possible incohérence entre la baisse projetée de la taille des ménages et la volonté d'accueillir des jeunes ménages, affichée dans le projet de SCoT. En effet, l'analyse de territoires ayant accueilli des jeunes ménages montre qu'ils conservent une taille stable.

À la page 33 de l'annexe Justification des choix, il est indiqué 3 200 résidences secondaires projetées en 2050, soit 700 de plus qu'aujourd'hui, sur la base d'un "nombre mécaniquement en hausse du fait de l'augmentation du volume total du parc en logements". Or, les données Insee 2021 montrent que la part des résidences secondaires est en baisse de 2015 à 2021 et que leur nombre a diminué de 116 unités. Il convient donc d'expliquer plus précisément les choix retenus.

Recommandation : préciser les choix retenus sur la taille des ménages et le développement des résidences secondaires, en cohérence avec la volonté affichée d'accueillir des jeunes actifs et de diversifier le parcours résidentiel notamment.

Développer le volet hébergement spécifique

Le DOO intègre bien la question des gens du voyage, dont les besoins en accueil, et désormais en habitat, sont variés et croissants. La diversification de cette offre est un enjeu essentiel inscrit dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Il convient de saluer la création d'une offre de terrains familiaux locatifs (TFL) néanmoins, il s'agira d'une obligation prescrite par le schéma départemental 35 en cours de révision.

L'exécution du schéma départemental 35 se traduira également par la mise en application des futures fiches thématiques relatives à l'habitat et à l'urbanisme (entre autres). Il pourrait être intéressant d'anticiper le futur schéma départemental qui demandera à ce que les fiches en question soient annexées dans le SCOT pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Il pourrait être proposé de prévoir la création de formes d'habitat, plus larges que le TFL (dont l'objectif quantitatif figurera au schéma) pour satisfaire aux besoins en habitat diversifié des voyageurs, et qui pourraient faire l'objet d'un recensement à venir (type PLAI-adapté...).

Demande : faire évoluer en prescription la dernière recommandation de l'objectif 10.3 du DOO, visant à développer et diversifier l'offre d'accueil et d'habitat dédiée aux gens du voyage et à définir des critères à prendre en compte pour la spatialisation de leur implantation, afin de garantir la mise en œuvre de ces principes à respecter et le rendre opposable dans le règlement des PLU(i).

Recommandation : décliner le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de Loire-Atlantique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 (réaliser un diagnostic des besoins et des situations d'ancrage sur les terrains propriétés des familles, les possibilités de gestion et d'encadrement de l'habitat mobile, les logements sociaux adaptés...) et anticiper la révision en cours du SDAHGV d'Ille-et-Vilaine .

Encourager davantage la requalification du bâti ancien ou dégradé

Le PAS a bien identifié l'enjeu de poursuivre la reconquête du parc existant dans une logique de sobriété foncière et énergétique, notamment pour résorber la vacance et améliorer la performance énergétique du parc. L'objectif 8.1 du DOO donne la priorité au renouvellement du parc existant. Si les prescriptions et recommandations proposées sont pertinentes, il n'y a pas d'objectifs chiffrés et territorialisés de remise sur le marché des logements anciens vacants, de résorption des logements et copropriétés dégradées, de rénovation énergétique des logements classés E, F et G, en particulier dans les centralités.

Pour réussir à atteindre la neutralité carbone et l'autonomie énergétique en 2050, il est impératif que le SCOT fixe des objectifs ambitieux, à traduire dans les PLU(i) et PCAET.

Demande : fixer des objectifs chiffrés de remise sur le marché des logements vacants, et demander aux PLU(i) de fixer un objectif ambitieux et territorialisé de remise sur le marché d'au moins 50 % des logements anciens vacants d'ici 2030, en particulier dans le cœur urbain et les pôles d'équilibre, en visant zéro vacance longue durée en 2050. S'appuyer sur le PCAET, le PLH, la mise en place de la Taxe sur le Logement Vacant (THLV), le pacte territorial, une OPAH-RU spécifique sur les communes de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et la mise en place d'outils coercitifs.

Demande : fixer des objectifs de rénovation énergétique en adéquation avec les objectifs des PLH et PCAET, et décliner ces objectifs à l'échelle des communes et EPCI pour donner des perspectives aux collectivités.

Les objectifs 10.3 et 11.1 souhaitent adapter l'offre de logement ou d'hébergement aux différents publics et posent utilement des principes en faveur d'un habitat adapté et inclusif (vieillesse, handicap, dépendance). Le SCOT encourage par ailleurs le développement d'un urbanisme, des aménagements et d'habitat favorable à la santé et à l'inclusion.

Recommandation : demander aux documents d'urbanisme d'élaborer des OAP thématiques ou sectorielles visant à favoriser un urbanisme, des aménagements et un habitat de qualité, inclusif, sain et sûr, intégrant tous les déterminants de santé, dont ceux liés à l'adaptation au changement climatique

I.B.2 Orientations en matière de mobilités

Confirmer de diminuer l'usage individuel de la voiture et de réduire la dépendance aux modes de transport carbonés

Le SCOT de Redon Agglomération identifie la forte dépendance à la voiture individuelle, en particulier

pour les trajets domicile-travail, en lien avec l'éloignement des pôles d'emploi et une offre de transports collectifs limitée.

Le diagnostic recense les principales alternatives existantes – vélo, covoiturage, transports collectifs. Il aurait pu aborder davantage l'enjeu de coordination entre les trois départements concernés, déterminant dans un contexte de planifications et d'offres distinctes, et être complété par les taux d'occupation des transports collectifs, le niveau de fréquentation des aires de covoiturage, ou encore l'utilisation effective des services existants.

Dans le DOO comme dans le PAS, l'enjeu de l'intermodalité est bien pris en compte, notamment à travers une organisation spatiale pensée autour des pôles d'échanges multimodaux (PEM) et des nœuds de connexion différenciés selon qu'ils soient de proximité ou structurants.

Le renforcement de l'offre intermodale est bien présenté, au niveau des nœuds de connexion, l'enjeu est de conforter chaque mode isolé par un autre second. Le positionnement des aires et lignes de covoiturage à proximité des gares, lignes de transports en commun, ainsi que dans les centralités est également une bonne manière de favoriser le report modal.

Toutefois, il aurait été opportun que le document identifie plus précisément les secteurs du territoire nécessitant un renforcement de leur desserte, en particulier ceux aujourd'hui en situation de moindre accessibilité aux transports collectifs ou aux mobilités alternatives. De plus, la désignation des haltes ferroviaires nécessitant des aménagements aurait été bienvenue.

Une cartographie des besoins en mobilité ou la désignation de zones prioritaires à raccorder permettrait aux documents d'urbanisme locaux de mieux décliner les objectifs du SCOT et d'assurer une répartition plus équilibrée de l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire.

Recommandation : cartographier les besoins en mobilité et identifier les secteurs en situation de moindre accessibilité aux transports collectifs ou aux mobilités alternatives nécessitant un traitement particulier dans les documents d'urbanisme

Le SCOT identifie le stationnement comme un levier pour réduire la place de la voiture, notamment à travers la mutualisation des espaces de stationnement et une réflexion sur le stationnement en centralité. Cette orientation est pertinente et en cohérence avec les objectifs de mobilité durable. Toutefois, le DOO ne fixe pas de normes chiffrées (seuils minimaux ou maximaux, capacités, emplacements stratégiques) ni de règles précises sur les capacités ou la répartition du stationnement. Ces précisions, même indicatives ou ciblées sur certains secteurs (centralités, zones de projet, PEM), permettraient de mieux encadrer les documents d'urbanisme locaux et de renforcer leur opposabilité.

Demande : renforcer la prescription sur la réduction de l'usage de la voiture en centralité pour que les documents d'urbanisme puissent conditionner davantage la place de la voiture dans l'aménagement

Pour favoriser l'usage du vélo, il est demandé aux PLU(i) de chercher à se connecter au maillage cyclable du territoire. La prescription pourrait être complétée pour l'orienter vers les déplacements du quotidien.

Recommandation : objectif 5.2, ajouter le texte suivant « en ciblant de manière prioritaire les liaisons de courtes distances, correspondant aux déplacements du quotidien », après le texte « Pour chaque commune, chercher à se connecter au maillage cyclable du territoire ».

Recommandation : suivre et évaluer la mise en œuvre des objectifs de réduction des distances et de report modal, en s'appuyant sur des indicateurs mesurables (part modale, nombre de PEM aménagés, linéaires cyclables créés)

Enfin si le développement de l'électromobilité est mentionné dans le diagnostic, aucune déclinaison concrète n'apparaît dans le DOO ou le PAS. Il faut compléter le DOO sur ce point. Pour la partie brétilienne, il convient de s'appuyer sur le schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE).

A noter que les opérations d'aménagement d'au moins 10 logements ou 1 000 m² de surface de plancher devront intégrer des bornes de recharge ou être pré-équipées.

Demande : préciser les orientations sur l'électromobilité, en lien avec la planification énergétique des trois départements, emplacements des bornes, intégration dans l'espace public et demander aux PLU(i) de les décliner.

Recommandation : coordonner les stratégies mobilités afin de s'assurer de l'absence de zone blanche de mobilités.

Conditionner davantage l'aménagement, l'urbanisation au profit d'un mode ou d'une solution de transport alternatif à la voiture individuelle

L'orientation 5 du DOO accorde une place significative à la structuration du territoire autour des nœuds de connexion, avec la volonté affirmée de renforcer le rôle de la gare de Redon comme pôle d'échange multimodal (PEM), tout en confortant les gares de proximité comme points de rabattement.

Cette approche est cohérente avec les objectifs de réduction de l'usage de la voiture individuelle et de développement des mobilités alternatives. Le document mentionne notamment l'importance de sécuriser les abords des gares, de favoriser le stationnement vélo, et de développer des liaisons douces d'accès à ces pôles.

Par ailleurs, le lien entre développement urbain et accessibilité aux mobilités est évoqué dans les orientations générales, en lien avec l'armature territoriale. Toutefois, ces principes restent très généraux dans le DOO qui ne conditionne pas explicitement l'ouverture à l'urbanisation à la présence d'une desserte en transports collectifs ou en mobilités actives, et ne cible pas précisément les secteurs à renforcer ou les communes devant faire l'objet de prescriptions spécifiques.

Le rôle des PEM et des gares est bien posé, mais l'absence d'identification cartographique ou d'objectifs localisés peut limiter la portée opérationnelle du DOO et notamment la mise en œuvre par les PLU(i).

De même, les enjeux de rabattement gagneraient à être consolidés par des prescriptions opérationnelles, notamment en matière de stationnement vélo, d'accessibilité piétonne et de hiérarchisation des investissements dans les liaisons douces.

Demande : passer en prescription la recommandation p.48 « réaliser une OAP mobilité afin de donner à voir les attendus sur les nœuds de connexion et le maillage territorial »

Recommandation : renforcer la traduction opérationnelle des mobilités du quotidien (mobilités actives, liaisons douces, accès aux centralités à pied ou à vélo) pour traduire les grandes orientations, notamment par : l'identification plus précise des priorités d'aménagement (ex. : plans de liaisons douces, itinéraires entre hameaux et bourgs) ; une meilleure prise en compte des centralités secondaires ; la priorisation des trajets de courtes distances (moins de 3 kms), permettant les déplacements du quotidien en modes actifs, en s'appuyant notamment sur les schémas vélos existants.

Recommandation : renforcer le niveau de prescription en indiquant que les PLU(i) conditionnent les projets d'urbanisation à la desserte par des infrastructures de mobilité douce ou partagée, afin d'encourager le report modal, et réduire les besoins en déplacements motorisés.

I.B.3 Orientations en matière d'équipements et de services et de cadre de vie

Encadrer le développement des équipements et services en réponse aux besoins actuels et futurs

Le PAS (objectif 5.1, 5.3, 5.4, 6.2) permet de bien définir l'organisation de l'offre en équipements et services en fonction du niveau de polarité qui compose l'armature territoriale.

Le DOO (orientation 9, objectifs 9.1, 9.2, 9.3) vient privilégier le développement en matière d'équipements structurants au sein du cœur urbain, des pôles d'équilibres et prévoit le maintien de l'offre de services et de commerces essentiels dans les bourgs ruraux. Cette approche est essentielle pour permettre l'accessibilité des équipements et services à toutes et tous, et favoriser les mobilités actives favorables à la santé.

Les prescriptions visent à rechercher la mixité fonctionnelle des tissus urbains, revitaliser les centres-bourgs en accueillant les services prioritairement dans les centralités. Le SCOT prévoit de rechercher un équilibre de manière à structurer l'offre à l'échelle de chaque territoire de proximité en complémentarité du cœur urbain.

Recommandation : faire évoluer en prescription la recommandation pertinente de l'objectif 9.2 du DOO qui incite la collectivité se doter d'un schéma intercommunal des équipements de manière à organiser leur mutualisation à l'échelle des bassins de vie.

Le DOO (objectif 9.2) prévoit d'implanter les équipements et services en centralité de manière à soutenir l'animation du territoire. Il prévoit bien d'éviter l'implantation de certains services en périphérie, mais ne donne pas de cadre précis pour les exceptions.

Recommandation : définir une liste de critères plus précis à mobiliser pour démontrer l'absence d'alternative à l'implantation d'équipements hors centralité.

L'objectif 9.3 DOO traite le sujet de la qualification des espaces publics en centralité. La qualité des espaces publics est primordiale pour accompagner l'intensification urbaine et pour adapter le territoire au changement climatique (îlot de fraîcheur), au-delà de la convivialité et du lien social que cela génère.

Recommandation : faire évoluer en prescription la recommandation de l'objectif 9.3 DOO.

I. C Eau, biodiversité, ressources naturelles, paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers : renforcer leur préservation, restauration et protection et valorisation pour mieux accompagner la transition écologique

I.C.1 Orientations en matière de ressource en eau

Consolider les réponses à apporter face à la raréfaction de la ressource en eau

Le SCOT se saisit de l'enjeu de la raréfaction de la ressource en eau sur le territoire et décline les objectifs du plan Eau (national et breton) et du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) d'Ille-et-Vilaine. Il souhaite calibrer le développement du territoire au regard de la disponibilité de la ressource (notion de capacité d'accueil du territoire et des ressources disponibles) en garantissant et en sécurisant l'approvisionnement en eau potable, en reprenant notamment la stratégie de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Vilaine.

L'état initial de l'environnement (EIE) dresse un état des lieux assez complet relatif à la production et des consommations actuelles sur les différentes unités de distribution. Il conviendrait toutefois de le compléter dans une approche prospective.

Le PAS (cible 8) place l'eau au cœur des réflexions dans une approche systémique intéressante. L'objectif 8.1 présente des intentions pertinentes qui permettent d'encadrer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Il indique vouloir engager une réflexion territoriale sur l'eau, le partage de la ressource entre secteurs d'activités et la préservation des milieux naturels et la biodiversité. Cette réflexion est prévue dans le programme d'actions.

Recommandation : intégrer les projets à venir des producteurs et distributeurs dans l'état des lieux présenté dans l'EIE.

Le DOO (objectif 14.4) précise que le SCOT s'est fixé pour objectif de réduire de 10 % la consommation pour tous les usages (agriculture, alimentation en eau potable, industrie et activités économiques, évaporation des plans d'eau, assainissement) à l'horizon 2030.

Il recommande au PCAET et aux politiques publiques de s'appuyer sur les schémas départementaux et études HMUC (hydrologie, milieux, usages et climat). Il est précisé que cet objectif « pourra être observé à chaque évaluation du SCOT pour s'adapter aux évolutions des connaissances et des besoins au fil du temps. Il pourra être ajusté via un suivi en temps réel basé notamment sur les études HMUC ».

Demande : passer la recommandation de l'objectif 14.4 du DOO visant à contribuer à l'objectif de réduction de 10 % de la consommation d'eau pour tous les usages, en prescription, et l'adresser également aux PLU(i) et aux projets d'aménagement en plus des politiques publiques et PCAET. Le SCOT doit ainsi s'assurer régulièrement, à minima tous les 6 ans, de l'évolution des consommations en eau sur son territoire, et garantir d'atteindre les objectifs.

Pour atteindre cet objectif de réduction de 10 % de la consommation pour tous les usages, le DOO définit des mesures en faveur : de la poursuite de l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable préconisés par le SAGE Vilaine et d'assainissement en lien avec le Schéma directeur des eaux pluviales et des eaux usées de Redon Agglomération ; de la récupération des eaux pluviales pour des usages de substitution à l'eau potable ; de la réutilisation des eaux traitées notamment pour l'usage industriel ou d'équipements hydro-économes dans le cadre de projets de réhabilitation ou de construction neuve.

Cette ambition est à saluer. Toutefois, elle mérite de trouver des traductions concrètes, mesurables et quantifiables dans le DOO pour être opposable. Il s'agit de conditionner le développement à la mise en œuvre dans les règlements d'urbanisme locaux de toutes les dispositions utiles par les producteurs et distributeurs d'eau potable permettant d'atteindre cet objectif.

Sur certains secteurs identifiés conditionner le développement à une baisse effective des consommations moyenne en eau des habitants, entreprises, gros consommateurs.

Recommandation : demander aux PLU(i) de décliner les objectifs du DOO dans des OAP thématiques ou sectorielles « Ressource en eau ».

Demande : compléter la future prescription de l'objectif 14.4 du DOO en précisant que toute opération d'aménagement doit apporter la démonstration des efforts réalisés pour garantir une gestion économe et que le projet qu'il présente ne viendra pas mettre en péril la ressource à plus long terme.

Demande : renforcer la prescription de l'objectif 11.3 du DOO relative à la production de logements de qualité sur le volet récupération des eaux pluviales en demandant de remplacer le terme de « favoriser » par « rendre obligatoire » la récupération des eaux pluviales.

Sur la base du projet de développement du SCOT, l'estimation de l'évolution de la consommation domestique en eau potable présentée dans l'évaluation environnementale envisage une augmentation des besoins domestiques de 3 à 10 % en 2050 par rapport à 2023 (hors industries et activités économiques). Cette augmentation des besoins induite par le projet du SCOT entre en contradiction avec les objectifs à atteindre en matière de baisse des consommations visée à horizon 2030. D'autant que le diagnostic souligne une baisse de la consommation moyenne annuelle par abonné entre 2019 et 2023 sur le territoire de l'Agglomération (entre 71 et 86 m³ par an).

Demande : définir dès à présent les indicateurs qui permettront de vérifier la trajectoire permettant d'atteindre l'objectif visé de 10 % et mesurer la quantité d'eau consommée par types d'usage selon les données disponibles, et préciser via une prescription que le SCOT doit s'engager à réviser ses prévisions de développement en cas de non atteinte de l'objectif de réduction des consommations en eau.

Recommandation : accompagner la prescription de l'objectif 14.5 du DOO via une action dans le programme d'actions en demandant aux collectivités (EPCI et/ou collectivités distributrices d'eau) de réaliser des campagnes de sensibilisation et de communication du grand public autour de la sobriété et de mettre en place des actions concrètes visant à une réduction des consommations (évolution de la tarification de l'eau potable, aide à l'acquisition ou déploiement de matériel permettant de diminuer les consommations en eau, etc.)

Améliorer les usages de la ressource en eau pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau

Le PAS affiche l'ambition de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques en tant que composantes de la trame verte et bleue (objectif 8.1) et décline cette ambition à travers les objectifs 14.1, 14.2 et 14.3 du DOO.

Le SCOT souhaite généraliser une gestion intégrée des eaux pluviales (renforcer les capacités d'infiltration), limiter l'imperméabilisation des sols dans certains secteurs, inciter au maintien des espaces naturels et des prairies permanentes au droit des captages.

L'EIE indique en page 24 : « Si les cours d'eau permanents et principaux sont généralement bien identifiés et référencés, il est plus délicat d'affirmer ou d'infirmer a priori que des écoulements de plus petite taille et/ou intermittents sont bien des cours d'eau (et par conséquent protégés par l'application de la loi sur l'eau). » Cette phrase doit être précisée. De plus la carte des cours d'eau en page 25 est à revoir, la cartographie des cours d'eau de l'État faisant office de référence. Cartographie des cours d'eau 35

Demande : page 24 de l'EIE, rappeler la définition précise d'un cours d'eau, issue du Code de l'environnement (Article L215-7-1) et préciser qu'en cas de doute sur la caractérisation d'un cours d'eau, une demande d'expertise peut être sollicitée auprès des services de l'État.

Demande : mettre à jour la carte en page 25 de l'EIE avec l'inventaire des cours d'eau des sites de l'État (en légende actuelle : source SAGE Vilaine).

Le DOO (objectif 14.1) demande aux PLU(i) que pour « pour toute nouvelle implantation de projets en renouvellement urbain comme en extension, justifier de la capacité réelle ou programmée du réseau de collecte et du traitement des eaux usées domestiques et industrielles et du bon fonctionnement des structures d'assainissement. » Cette approche est à saluer et mérite d'être complétée pour maîtriser et garantir l'absence d'impact induit par le développement des projets du territoire sur le milieu récepteur.

Demande : compléter la prescription de l'objectif 14.1 du DOO :

- préciser que le phasage des ouvertures à l'urbanisation (détermination du calendrier prévu au sein des OAP) doit être mis en cohérence avec le calendrier de travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement collectif (issu préférentiellement du schéma directeur d'assainissement validé) permettant l'accueil du projet d'aménagement,
- en cas de sous-dimensionnement du système d'assainissement, l'accueil doit être suspendu et être conditionné à la mise en œuvre effective des travaux, issus éventuellement du schéma directeur d'assainissement, permettant un retour à une situation de conformité et de capacité d'accueil.

Recommandation : citer également les communes de Saint-Just , Bruc-sur-Aff et Bains sur Oust dans la prescription de l'objectif 14.2 visant à demander aux communes concernées de « Prendre en compte les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection de captage d'eau potable ».

Demande : compléter la liste des prescriptions de l'objectif 14. 3 du DOO visant à ce que les travaux et projets d'aménagement mettent en place une gestion intégrée des eaux pluviales, en précisant que :

- la priorité doit être donnée en premier lieu aux solutions végétalisées/fondées sur la nature (noues, jardin de pluie etc.),
- les principes d'aménagement doivent en premier lieu tenir compte de la topographie des lieux et de l'écoulement naturel des eaux, fixer à minima un objectif de gestion par infiltration d'une pluie trentennale et maintenir un minimum de 20 % d'espaces végétalisés dédiés dans la surface de projet pour garantir la faisabilité de l'infiltration à la parcelle et à l'échelle de l'opération,
- l'impossibilité technique à respecter ces prescriptions doit être justifiée et démontrée pour pouvoir y déroger.

Le diagnostic de l'EIE sur l'assainissement collectif présente bien l'état actuel et projeté des systèmes d'assainissement en matière de charge organique et hydraulique collectées, et présente l'état actuel en matière de conformités des systèmes d'assainissement.

Recommandation : au regard du diagnostic, orienter et justifier, notamment à l'aide des travaux planifiés par le schéma directeur d'assainissement, la faisabilité du projet de développement du territoire, commune par commune, à court et moyen termes.

Recommandation : dans le DOO demander à la collectivité compétente d'engager, si cela semble nécessaire, la révision du zonage assainissement de manière concomitante avec la révision des PLU(i).

Recommandation : préciser dans la prescription de l'objectif 14.1 du DOO en matière de contrôle des branchements en assainissement, que :

- le contrôle doit s'exercer en priorité auprès des branchements d'eaux usées séparatifs situés sur les secteurs identifiés dans le cadre des diagnostics périodiques comme ayant des problématiques de rejet par temps sec. La collectivité en charge de l'assainissement devra prévoir dans son règlement des pénalités applicables aux particuliers en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité des branchements diagnostiqués comme non conformes,
- le contrôle des branchements d'eaux usées séparatifs situés sur les secteurs identifiés dans le cadre des diagnostics comme ayant des problématiques d'eaux claires parasites météoriques doit s'effectuer dans un délai de 10 ans maximum, ou plus rapidement, conformément au programme de travaux issu du dernier diagnostic périodique d'assainissement ou issu du diagnostic permanent.

Recommandation : compléter la prescription de l'objectif 14.1 du DOO « Respecter les débits de fuite définis par le SAGE Vilaine » en précisant que les projets d'aménagement devront respecter les dispositions du règlement du SAGE Vilaine en vigueur en matière de rejet d'eaux pluviales urbaines, notamment en ce qui concerne les débits de fuite.

Recommandation : expliciter sur les actions attendues / souhaitées la recommandation de l'objectif 14.1 du DOO « Prendre en considération les potentielles pollutions des activités agricoles sur la ressource en eau (ex : épandage, utilisation de produits phytosanitaires, chimiques...) ».

Recommandation : prévoir un cas d'exception permettant la construction d'installation nécessaire à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau, en vue de la production d'eau potable, dans la prescription de l'objectif 14.2 du DOO relative aux périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable qui vise à « interdire toutes nouvelles constructions (habitat, bâtiments agricoles et industriels) ».

Recommandation : demander pour l'assainissement non collectif dans la prescription de l'objectif 14.2 du DOO de « Mettre en place une stratégie pour prioriser le passage de secteurs situés en zonage non collectif en zonage collectif en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux » plutôt que de « Mettre en place une stratégie pour prioriser les secteurs à passer d'un SPANC en assainissement collectif ».

Recommandation : modifier la prescription de l'objectif 14.2 du DOO relative aux périmètres éloignés de protection des captages d'eau potable visant à « Obliger le raccordement à l'égout pour les nouvelles constructions en assainissement non autonome les activités industrielles et commerciales ayant un impact potentiel sur la ressource en eau » en précisant plutôt : « Faire évoluer le zonage assainissement et desservir par un réseau de collecte d'assainissement adapté les secteurs où les activités industrielles et commerciales ayant un impact potentiel sur la ressource en eau sont actuellement dotés d'un assainissement autonome ».

Recommandation : accompagner d'un échéancier de réalisation pour renforcer son applicabilité la prescription de l'objectif 14.2 du DOO qui vise à « Mettre en place un schéma directeur des eaux pluviales pour améliorer la connaissance et favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales, que le document d'urbanisme local devra prendre en compte ».

Observation : inciter également à la mise en place d'un dispositif de type PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) dans la recommandation de l'objectif 14.2 du DOO qui vise les porteurs de politiques publiques à « S'appuyer sur les outils de protection et de gestion du foncier de type ZAP pour accompagner les mesures de protection des périmètres de captage ».

Afin que ces mesures prescriptives trouvent une réelle traduction dans les projets locaux d'aménagement, elles doivent par conséquent impérativement être intégrées dans les OAP thématiques ou sectorielles « Ressources en eau » des documents d'urbanisme locaux.

I.C.2 Orientations en matière de biodiversité et ressources naturelles

Affirmer davantage la réduction des pressions exercées sur la biodiversité

Le diagnostic et l'EIE ont bien identifié les différentes composantes écologiques du territoire qui pourront être reprises dans les documents d'urbanisme locaux.

Le sujet de la biodiversité est globalement peu abordé dans le PAS du SCOT et aurait mérité d'être plus largement développé notamment dans l'axe 3, les objectifs 7.2 et 8.3 ou encore la cible 8.

Il convient toutefois de saluer l'approche systémique relative à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles dans le DOO. Il aborde la thématique sous l'angle de la lutte contre la perte massive de biodiversité, le cadre de vie et l'adaptation au changement climatique. Le sujet est régulièrement évoqué dans l'ensemble des chapitres notamment au sein des objectifs 12.1, 12.3 et 12.4 et 12.5 du DOO.

À nouveau, on regrette que l'écriture du DOO ne permette pas d'encadrer suffisamment les documents d'urbanisme de rang inférieur. Une écriture plus prescriptive aurait permis de mieux maîtriser les éventuelles incidences du projet sur la biodiversité et les ressources naturelles.

Demande : faire évoluer en prescription la recommandation de l'objectif 12.3 du DOO et :

- exiger la mise en place d'une compensation des arbres remarquables dans les règlements des PLU(i)
- rendre obligatoire la mise en place de clôtures perméables et végétales, sauf contrainte justifiée
- interdire les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ; le PLUi devra s'appuyer sur la liste la plus exhaustive entre celle du SAGE Vilaine et celle du CBNB en vigueur

Demande : en compatibilité avec le SRADDET Bretagne faire évoluer en prescription la recommandation de l'objectif 12.5 du DOO relative à la trame noire, et l'adresser également aux PLU(i) et PCAET en plus du PLH. Préconiser la réalisation d'une étude spécifique sur la trame noire, nécessaire pour définir les actions de préservation et de restauration de la trame noire à mettre en œuvre. Sur la base de cette étude, imposer aux documents d'urbanisme d'intégrer dans l'OAP TVB les prescriptions adaptées pour renforcer la trame noire. Liste à compléter par un rappel de la réglementation existante (arrêté ministériel du 27/12/2018).

Observation : définir des principes de cadrage dans l'objectif 13.1 du DOO quant au type de protection adapté pour les boisements au sein de la prescription qui vise « à assurer leur protection via des mesures adaptées » au sein de chaque entité paysagère.

D'autre part l'objectif 11.2 du DOO vise à encadrer la qualité et l'innovation au sein des opérations d'aménagement. Un des nombreux sous-objectifs vise notamment à « Concevoir des formes urbaines qui valorisent et respectent le contexte paysager, bâti et patrimonial et répondent aux défis de la transition écologique. »

Demande : compléter ou modifier l'écriture de la liste des prescriptions de l'objectif 11.2 du DOO :

- « *Privilégier le choix d'espèces végétales non allergisantes et limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes* » : interdire l'introduction d'EEE et préciser qu'une diversité d'espèces végétales doit être privilégiée afin de limiter le pouvoir allergisant des espèces, et demander de privilégier les espèces locales et/ou adaptées au changement climatique (par exemple en citant la possibilité de recourir aux plants ayant le label « Végétal local »)
- « *Assurer la qualité des transitions espaces publics/espaces privés et entre espaces privés via l'intégration de dispositions concernant les clôtures (à minima ajourées, idéalement végétalisées)* » : prioriser la végétalisation et préciser que les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune
- « *Inciter à la perméabilité des sols et intégrer une gestion durable des eaux pluviales (aménagement des bassins de rétention paysagers, noues, limitation des surfaces imperméables, gestion à la parcelle, etc.)* » : rendre obligatoire sauf impossibilité technique avérée, l'infiltration à la parcelle et les aménagements paysagers multi-fonctionnels permettant une gestion durable des eaux pluviales notamment en cohérence avec l'objectif 14.3

- « Favoriser leur récupération voire la réutilisation pour des usages domestiques non alimentaires (arrosage, nettoyage...) » : rendre obligatoire la mise en place de dispositifs de récupération d'eaux pluviales pour favoriser et permettre la substitution de l'eau potable par des eaux pluviales pour des usages qui ne nécessitent pas une qualité « eau potable »

Renforcer les prescriptions en faveur de la protection des habitats et renforcement des corridors écologiques

Le PAS (cible 7 - objectif 7.1) visent à sauvegarder et enrichir la trame écologique du territoire. L'orientation 12 du DOO affiche l'ambition de protéger, maintenir et remettre en état la TVB notamment en faveur de la biodiversité. Dans cette perspective, le SCOT identifie 3 niveaux permettant de constituer le réseau des continuités écologiques sur le territoire. Il convient de saluer la distinction des réservoirs de biodiversité d'intérêt local qui viennent décliner et préciser les corridors issus des SRADDET (ex SRCE).

Les prescriptions de l'objectif 12.1 du DOO sont pertinentes pour renforcer les continuités écologiques, développer la nature en milieu urbain, favoriser la réintroduction d'espaces de biodiversité et créer des îlots de fraîcheur. On regrette toutefois le caractère trop peu prescriptif de ces mesures et le manque d'opposabilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

Demande : compléter la prescription de l'objectif 2.2 du DOO « Conditionner la création de zones d'activités économiques » par une condition supplémentaire : ne pas porter atteinte à la TVB identifiée par le SCOT. Une analyse plus fine devra être menée au stade des PLU(i) et des projets.

Demande : compléter la carte de la TVB à l'échelle du SCOT en page 97 du DOO :

- distinguer les corridors à renforcer de ceux à maintenir fonctionnels,
- l'accompagner d'un descriptif présentant ces principaux corridors et les objectifs associés,
- la mettre en cohérence et la compléter avec les données du diagnostic de l'EIE, notamment en matière de représentation de corridors dans certains secteurs (secteur du Sud-Ouest oublié /Affluents de l'Arz et Trévelo),
- intégrer dans la légende les corridors à enjeu fort pour l'ensemble des trames,
- la compléter par les éléments fragmentant les cours d'eau issu de la liste du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement en complément des obstacles identifiés par le SRADDET (et les présenter dans l'EIE).

Demande : passer en prescription la recommandation relative à la mise en place d'une OAP thématique TVB dans les PLU(i) et dans les OAP sectorielles dans les secteurs à enjeux (obligation réglementaire d'OAP TVB depuis la Loi Climat et Résilience).

La participation du réseau de haies dans la diminution de l'aléa inondation – ruissellement (fonctionnement hydraulique) est à prendre en compte en plus de leur valeur écologique et dans la production du bois.

Recommandation : ajouter une prescription dans le DOO, visant à conditionner l'identification dans les PLU(i) de zones d'urbanisation futures à la mise en place d'une démarche d'évitement des impacts, en termes de choix et de délimitation des secteurs, à l'appui d'un EIE reposant sur des études (inventaires faune-flore, habitats, inventaire de zones humides selon les critères en vigueur pour l'exercice de la police de l'eau et caractérisation des fonctionnalités selon la méthode définie par l'Office Français de la Biodiversité) et quantifiant les enjeux propres aux zones d'aménagement prospectées.

Le SCOT prend bien en compte le fonctionnement spécifique des sous-trames (cours d'eau, bocage, marais et zones humides). Les prescriptions s'adressent aux PLU(i) et politiques publiques.

Demande : les prescriptions « cours d'eau, bocage, marais et zones humides » à destination des PLU(i) et politiques publiques doivent s'adresser également aux projets d'aménagement.

Demande : compléter les prescriptions de l'objectif 12.1 spécifique aux sous-trames, afin de prescrire de manière plus forte aux documents d'urbanisme l'utilisation d'outils du Code de l'urbanisme pour le renforcement ou la restauration de continuités écologiques (emplacements réservés, EBC à créer,

plantations à réaliser) et demander aux collectivités de travailler avec les syndicats de bassin versant et structures porteuses de programmes d'action de restauration du bocage.

- Cours d'eau :

- faire référence à la cartographie des cours d'eau des sites de l'État en Ile-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique, et prévoir une identification par une trame et un classement dans un zonage adapté, par exemple en zone naturelle pour la bande tampon de part et d'autre du cours d'eau.
- demander une interdiction de construction dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau et interdire les affouillements à moins de 10 mètres des berges.

- Bocage :

- demander aux PLU(i) d'établir l'inventaire des haies en analysant leur structure (fossé, talus, nombre de strates végétales) et leur fonctionnalité (hydraulique/hydrologique*, paysagère**, écologique***, socio-économique et agricole****)². Établir, à partir de ces éléments de connaissance, leur niveau de protection et les outils réglementaires appropriés. Les PLU(i) pourront s'appuyer sur le guide Bocage d'Ile-et-Vilaine qui expose une méthode et des recommandations pour mettre en œuvre une protection adaptée du bocage dans les documents d'urbanisme.
- demander aux PLU(i) de « protéger » a minima « les éléments bocagers en tant qu'éléments de paysage [...] », et rendre possible le classement d'éléments constituant du bocage en EBC (espaces boisés classés) en fonction des enjeux identifiés.
- demander aux PLU(i) de protéger en EBC les plantations effectuées avec des financements publics.
- rappeler que les limites des EBC doivent refléter la réalité du terrain et non les parcelles cadastrales, et que les plans d'eau sont à exclure de ce classement.
- Ajouter des prescriptions complémentaires visant :
 - à demander aux PLU(i) de fixer des objectifs de compensation minimum, gradués en fonction des enjeux associés au bocage, en cas d'abattage autorisé d'éléments bocagers protégés au titre du L. 151-19 ou L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - à la création d'une commission bocage en charge de l'évaluation des demandes d'arrachage.
 - à demander aux PLU(i) de prévoir des mesures de renforcement du réseau bocager là où des fragilités et discontinuités ont été diagnostiquées par le SCOT et les PLU(i) dans la trame verte en mobilisant des outils adaptés (emplacements réservés pour plantation, EBC pour plantations à réaliser etc.) - *Lien à faire avec la prescription page 93.*

- Marais et zones humides

- compléter par une disposition obligeant les PLU(i) à la réalisation d'un inventaire zones humides sur les zones projetées d'ouverture à l'urbanisation, tout comme pour les porteurs de projets.

Recommandation : Afin de faciliter la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques, prévoir une recommandation adressée aux PLU(i) visant à consulter l'EPTB Eaux & Vilaine en phase d'élaboration du document d'urbanisme, et demander également aux PLU(i) la mise en place des outils adéquats permettant la réalisation ultérieure des travaux milieux aquatiques (emplacements réservés par exemple et type de protection mise en place sur la ripisylve)

² rôle de régulation hydraulique (ralentissement du ruissellement, infiltration par le système racinaire), protection des sols contre l'érosion, rôle d'amélioration de la qualité des eaux et des sols, protection des berges

** mise en avant (accompagnement d'un linéaire type chemin, route, voie ferrée, allée de château) ou masque paysager, linéaire soulignant un paysage caractéristique de la commune (relief) ou élément remarquable

*** déplacement des espèces de la faune, habitat favorable à l'alimentation et la reproduction de la faune, habitat susceptible d'abriter une diversité écologique et des espèces remarquables de la flore et de la faune

**** pratiques et usages de la haie (fonction de clôture, d'ombrage pour l'élevage, de brise-vent favorable à la gestion des cultures...), rôle économique financier (support d'activités économiques type filière-bois)

I.C.3 Orientations en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de sobriété foncière

Territorialiser l'objectif chiffré de réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols (ZAN)

Le PAS (objectif 9.2) annonce vouloir organiser la sobriété foncière dans le respect des équilibres et des spécificités territoriales, assurer un équilibre et une solidarité territoriale dans la gestion du foncier tout en accompagnant les communes dans une démarche de sobriété foncière.

Le SCoT souhaite lutter contre l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles, et s'inscrit dans les objectifs de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à horizon 2050 au travers des objectifs décennaux conformément à la législation en vigueur et en compatibilité avec les enveloppes foncières définies par le SRADDET Bretagne. À noter que le SRADDET Pays-de-la-Loire n'a pas fait cet exercice.

Le document "Analyse de la consommation d'ENAF" contient des tableaux détaillant la répartition des enveloppes foncières réparties à l'échelon communal pour le développement résidentiel. Ce document précise que les enveloppes de consommation d'ENAF par commune sont données à titre indicatif, renvoyant l'arbitrage final au futur PLUi. Cette approche est confirmée par l'objectif 7.3 du DOO du SCoT, qui prévoit de fixer ces enveloppes par "territoires de proximité" et non pas à l'échelle communale.

Artificialisation maximale des sols à l'échelle du schéma de cohérence territoriale	2021 à 2031	2031 à 2041	2041 à 2050
	201 ha	100 ha	50 ha
Total	351 ha (dont 62,5 ha déjà consommés)		
<u>Habitat</u>	246 ha soit 70 % enveloppe globale		
Territoire de proximité Redon – Saint Nicolas de Redon	60ha	30 ha	15 ha
Territoire de proximité d'Allaire	22 ha	11 ha	6 ha
Territoire de proximité de Pipriac	29 ha	15 ha	7ha
Territoire de proximité de Guéméné- Plessé	30ha	15 ha	7ha
<u>Activités économiques</u>	88 ha soit 25 % de l'enveloppe globale		
<i>Pas de territorialisation ni de trajectoire de réduction par décennie</i>			
<u>Enveloppe de solidarité territoriale</u>	18 ha soit 5 % de l'enveloppe globale		
<i>Pas de territorialisation ni de trajectoire de réduction par décennie</i>			

Cette manière de procéder pose un problème de positionnement hiérarchique du SCoT et ne donne pas de garantie suffisante relative à la maîtrise de la consommation d'ENAF d'ici l'approbation du futur PLUi. En effet, en comparant les consommations d'ENAF effectives entre 2021 et 2025 (habitat, activités, équipements) avec les enveloppes résidentielles prévues pour 2021-2031, il apparaît que certaines communes sont déjà hors trajectoire de sobriété foncière (par ex. la commune de Lieuron a déjà consommé 5,6 hectares pour l'habitat alors que son potentiel pour 2021-2031 est de seulement 1,5 hectare, et pour l'ensemble de la période 2021-2050 de 2,5 ha (soit en 4 années plus de 2 fois son enveloppe foncière pour la période 2021-2050).

Demande : décliner dans le DOO à l'échelle de la commune la répartition des enveloppes de consommation foncière pour la période 2021-2031 en s'appuyant sur le début de territorialisation réalisé à l'échelle des territoires de proximité et en intégrant cette répartition pour l'habitat, l'activité économique et les équipements intercommunaux (enveloppe de solidarité territoriale). Cette double répartition entre territoires de proximité et communes permettrait notamment des ajustements pour le territoire en cas de surconsommation dans le futur PLUi. Bien que facultative au titre du code l'urbanisme, l'absence de caractère prescriptif par le SCoT, et le report d'une territorialisation fine au

PLUi, constituent une faiblesse majeure pouvant entraîner des dérives et rendre difficile le contrôle de la trajectoire ZAN à l'échelle locale avant l'approbation du PLUi

Demande : définir une trajectoire de réduction de la consommation foncière pour les périodes 2031-2041 et 2041-2050, territorialisée à l'échelle de la commune, par référence à l'objectif du SRADDET Bretagne, respectivement de -75 % et -100 % de la consommation ENAF

Recommandation : pour rappel de la réglementation, intégrer dans l'objectif 7.1 ou 7.3 du DOO une prescription précisant que lors de leur mise en compatibilité avec le SCoT, le futur PLUi ou les documents d'urbanisme devront :

- réaliser un bilan détaillé de la consommation foncière couvrant la période de 2021 jusqu'à la date d'arrêt de leur document,
- soustraire cette consommation foncière de l'enveloppe foncière qui leur a été initialement allouée par le SCoT.

Observation : Mettre en cohérence les décades 2021-2031 / 2031-2041 / 2041-2050 avec les décennies affichées de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) au sens de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi ZAN 2 du 20 juillet 2023. À plusieurs reprises le document évoque les décades suivantes : 2021-2030 ; 2031-2040 ; 2041-2050.

Le document "Analyse de la consommation d'ENAF" propose une méthode permettant de répartir les enveloppes régionales qui s'appuie sur un croisement entre la méthode qui a été utilisée par la Région Bretagne pour déterminer les enveloppes régionales des différents SCOT bretons et des indicateurs ayant fait l'objet d'une pondération.

Cette méthode induit un développement résidentiel plus élevé dans le cœur urbain, les pôles d'équilibre et les communes bien desservies par les transports en commun urbains en cohérence avec la trajectoire du SCOT évoquée en page 9 du DOO.

Par ailleurs, le SCOT précise que chaque commune est confortée par un développement adapté à ses spécificités, ses dynamiques, et qui est réparti à l'appui de ses responsabilités partagées (production de logements dont logements sociaux, densité et mixité des formes urbaines, enveloppe foncière de consommation d'ENAF).

Cependant, le potentiel alloué à certaines communes rurales semble anormalement élevé au vu de leurs faibles niveaux d'équipements, d'emplois et de desserte en transports collectifs. C'est notamment le cas de Sixt-sur-Aff, Peillac et Saint-Vincent-sur-Oust. La carte page 14 du PAS montre que les communes mentionnées précédemment sont en dehors des grands axes de connexion. Pour Saint-Vincent-sur-Oust et Sixt-sur-Aff, cette anomalie est probablement due à l'utilisation de la clé de répartition basée sur les "tendances démographiques passées" et le positionnement géographique de ces communes sous influence forte de la commune de la Gacilly. De fait, ceci montre une incohérence dans la répartition du potentiel de développement résidentiel qui pourrait venir déstabiliser à plus long terme l'armature territoriale du SCOT et l'équilibre des territoires de proximité de Pipriac, d'Allaire et de Redon - Saint-Nicolas-de-Redon. A noter que ces territoires sont placés sous une double influence de Redon (35) et de la Gacilly (56).

Recommandation : justifier davantage le rôle et le positionnement des communes de Sixt-sur-Aff, Peillac et Saint-Vincent-sur-Oust dans l'armature territoriale du SCOT au regard des enveloppes foncières liées au développement résidentiel.

Le projet de SCOT précise que l'enveloppe de consommation d'espaces ou d'artificialisation constitue un plafond, sans report possible d'une décennie à l'autre. La justification des choix concernant l'attribution et la répartition des enveloppes foncières pour l'habitat ne permet pas de comprendre si les opérations en cours ainsi que la capacité à faire des communes en renouvellement urbain / densification au sein enveloppes urbaines a été prise en compte. Ces indicateurs sont pour autant déterminants. Il convient de rappeler que l'enveloppe n'est pas un objectif à atteindre.

Demande : déterminer à l'échelon communal des objectifs de production de logements à réaliser en renouvellement urbain d'ici 2050, de façon à garantir la mise en œuvre de l'objectif 8.1 et 8.2, a minima

ceux définis dans le PLH de 60 % pour les communes du cœur urbain et du territoire de proximité Redon – Saint-Nicolas-de-Redon, et de 50 % pour les pôles d'équilibre et les autres communes.

Recommandation : justifier dans le DOO si les communes ont les capacités de répondre à leur développement en mobilisant les espaces déjà urbanisés sans entraîner de la consommation foncière et sans mobiliser les projets en extension.

Le projet de SCOT ne vient pas expliciter clairement ce qui est prévu en cas de dépassement des objectifs de consommation des ENAF et d'artificialisation des sols. Pour rappel, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation (ZAN2) permet de réaliser des opérations de renaturation d'espaces urbanisés pour en faire des ENAF qui peuvent être comptabilisées dans l'atteinte des objectifs au cours de la période 2021-2031.

En cas de dépassement des enveloppes allouées par le SCOT, toute ouverture à l'urbanisation devrait être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires dans les futurs PLU(i) (renaturation ou désartificialisation). Le SCOT pourrait également prévoir qu'en cas de dépassement des objectifs de consommation ENAF ou d'artificialisation des sols dans le document d'urbanisme local, la surconsommation constatée après 2021 n'ayant pas fait l'objet d'une renaturation ou d'un rééquilibrage à l'échelle du territoire de proximité ou à une échelle plus large pourrait être déduite de l'enveloppe maximale de consommation ou d'artificialisation pour la décennie suivante (2031-2041 et 2041-2050).

Enfin, pour prendre en compte la surconsommation ou l'excès d'artificialisation sur les enveloppes du document d'urbanisme local jusqu'aux décades précédant 2050, le SCOT pourrait prévoir de répartir proportionnellement le résidu de surconsommation à l'échelle du PLUi et en tenant compte du niveau de l'armature territoriale du SCOT pour garantir une maîtrise effective de la consommation foncière et du rythme d'artificialisation des sols.

Demande : au vu des risques de dépassement des enveloppes et des objectifs de consommation ENAF ou d'artificialisation des sols par certaines communes, prévoir des mécanismes permettant la maîtrise des enveloppes à l'échelle du SCOT et rappeler les sanctions prévues par la Loi Climat Résilience (blocage des ouvertures à l'urbanisation, impossibilité de délivrer des autorisations d'urbanisme en zone à urbaniser).

Recommandation : mettre en place dès à présent des outils opérants de suivi de la consommation d'ENAF.

L'objectif 2.2 du DOO vise explicitement à "Limiter la consommation foncière et l'impact environnemental des activités économiques". L'orientation 8 et ses objectifs 8.1 et 8.2 mettent en avant la "Priorité au renouvellement du parc de logement existant" et la "Priorité au renouvellement urbain".

Toutefois, la priorité au renouvellement urbain, souhaitée dans le SCOT, ne pourra pas être pleinement effective. En effet, aucun échéancier n'est demandé aux PLU(i) pour les OAP en zone urbanisée.

Bien que l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme exige un échéancier pour l'ouverture à l'urbanisation des "zones à urbaniser", rien n'empêche d'en fixer un pour les zones urbanisées. Cela permettrait de garantir que la densification et le renouvellement urbain soient prioritaires avant toute extension.

Demande : demander aux PLU(i) d'établir un échéancier incluant également les OAP en zones urbanisées dans le cadre des projets de densification et de renouvellement urbain. Cette mesure permettra de les prioriser par rapport aux extensions. En conséquence, supprimer le seuil de 5000 m² qui rend l'OAP obligatoire pour tout projet au-dessus de ce seuil (objectif 8.3 DOO).

La prescription de l'objectif 8.3 du DOO prévoit une liste de critères de localisation cumulatifs devant être respectés pour limiter les projets en extension qui induisent de la consommation d'ENAF. Cette liste est globalement pertinente mais doit être complétée pour trouver une réelle opposabilité dans les règlements des documents d'urbanisme.

Recommandation : compléter la liste des critères de l'objectif 8.3 du DOO par un critère supplémentaire : le choix du secteur retenu doit être issu d'une analyse environnementale comparée entre plusieurs scénarios d'implantation de projet. Le porteur de projet est invité à décliner la démarche

d'évaluation environnementale soit au stade de la planification (élaboration des PLU(i)) ou en amont de la phase projet (études relatives à la mise en œuvre du projet opérationnel). Le choix retenu doit être justifié après avoir décliné la séquence ERC incluant la réalisation préalable de diagnostics environnementaux (inventaire zones humides, inventaire faune/flore/habitats le cas échéant). Il est bien du ressort des documents d'urbanisme de privilégier l'évitement au stade de la planification.

Recommandation : modifier le critère « permet exclusivement les extensions urbaines en continuité des bourgs et prioritairement des bourgs principaux » dans l'objectif 8.3 du DOO par « interdire les extensions urbaines autre que dans les bourgs principaux ».

Le projet de SCOT (objectif 11.2 DOO) ne demande qu'une densité minimale de 20 logements/hectare, quel que soit le niveau dans l'armature territoriale. Les moyennes visées sont de 40 logements/hectare dans le cœur urbain, 30 logements/hectare dans les pôles d'équilibre et 20 logements/hectare dans les bourgs ruraux. Ces densités sont considérées comme faibles au regard des enjeux de sobriété foncière, d'autant plus que le scénario démographique est ambitieux.

Demande : augmenter les densités moyennes par commune afin d'assurer une sobriété foncière effective et de répondre aux enjeux actuels. Les densités minimales doivent être augmentées au moins pour le cœur urbain et les pôles d'équilibre. Elles pourraient être progressives par décennie jusqu'à 2050.

Demande : compléter la prescription de l'objectif 11.2 du DOO relative au respect des densités brutes moyennes minimales en mettant en cohérence les densités des projets en renouvellement urbain en s'appuyant notamment sur les densités des tissus urbains existants dans les centralités.

Observation : enlever dans le PAS p.49 la mention « en cours d'arbitrage » restée par erreur.

Identifier des zones préférentielles dédiées à la renaturation

L'objectif 7.1 du PAS évoque la trame écologique du territoire et précise que les actions de renaturation doivent permettre de renforcer et restaurer les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

Si le SCOT fixe une ligne directrice claire pour tendre vers le ZAN en 2050, il ne définit pas de stratégie écologique territoriale sur la renaturation. Cette stratégie semble initiée à travers le programme d'actions. Il est toutefois regrettable que le DOO ne donne pas quelques lignes directrices et renvoie au niveau des PLU(i).

Au regard des spécificités du territoire, il convient donc d'engager une stratégie relative à la renaturation, à la fois pour restaurer certains écosystèmes dégradés ou non fonctionnels mais également pour assurer le développement à plus long terme du territoire, notamment pour compenser des ENAF consommés et des espaces artificialisés post 2031. Comme évoqué dans la partie I.c.3 du présent avis, certaines communes ont déjà largement dépassé leur enveloppe de consommation foncière allouée pour la période 2021-2031 et vont devoir dès à présent renaturer certains espaces NAF pour continuer à se développer (Cf objectif 12.2).

Le SCOT doit donc être plus prescriptif et peut utilement s'appuyer sur le début de stratégie initiée à travers le principe d'aménagement de résilience commerciale (objectif 3.4 page 38 du DOO).

Demande : définir un premier niveau de stratégie en matière de renaturation sans attendre la mise en œuvre du programme d'actions. Passer en prescription la recommandation de l'objectif 7.4 du DOO « Planifier la stratégie de renaturation au titre du ZAN et l'adresser aux PLU(i) ».

Recommandation : en lien avec la carte TVB, dresser une cartographie spécifique permettant d'identifier les continuités écologiques sous pression, identifier les points de rupture à rétablir, zones humides à régénérer, localiser les secteurs préférentiels de reboisement, potentielles réouvertures de cours d'eau dans les centralités, les îlots de chaleur dans les centres urbains devant faire l'objet d'un traitement spécifique. L'objectif est d'orienter les communes et permettre aux documents d'urbanisme locaux de définir leurs zones préférentielles de renaturation.

I. D Le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, transition énergétique et développement des énergies renouvelables, prévention des risques naturels technologiques et miniers : renforcer les principes de résilience / robustesse

I.D.1 Orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Fixer des objectifs de réduction des émissions de GES

Le projet de SCoT évoque bien le changement climatique sans pour autant présenter un scénario climatique temporel propre au territoire.

Le PCAET, initié en 2017, est toujours en cours d'élaboration. Toutefois, le projet de SCoT arrêté y fait référence comme s'il s'agissait d'un plan finalisé et approuvé.

Le PAS indique que le SCoT doit organiser les conditions nécessaires pour s'inscrire dans les perspectives nationales et régionales afin d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cependant le DOO ne fixe pas d'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Il indique dans le chapitre « Trajectoires » que le SCoT s'appuie sur plusieurs leviers déclinés dans le DOO : réduction des distances de déplacement et de l'usage de la voiture individuelle en favorisant les modes actifs dans les centralités, rénovation et efficacité énergétique de l'habitat et des modes de construction (économie circulaire), stockage de carbone à renforcer via la préservation des zones humides, des haies et du bocage, puis développement de l'agroforesterie, et production d'énergies renouvelables.

L'évaluation environnementale au contraire indique que l'accroissement de la population et le développement des activités économiques seront de nature à augmenter à l'horizon 2050 de 12 % à 20 % les émissions de gaz à effet de serre (émissions générées lors des constructions, émissions dues à l'utilisation des voitures, destruction de puits de carbone, etc.). Elle indique toutefois que ces émissions de GES seront limitées grâce aux dispositions du SCOT, mais sans objectivation.

S'agissant du stockage carbone, le DOO (objectifs 17.1 et 17.2) oriente ses prescriptions vers les activités agricoles de type agroécologie, la préservation des prairies permanentes en milieux humides, la préservation et l'augmentation des haies, milieux bocagers et forestiers, et la préservation et la restauration des zones humides et leurs fonctionnalités. Le DOO ne fixe pas d'objectifs précis.

Compte-tenu des enjeux climatiques forts, le SCoT doit être plus précis et prescriptif sur le sujet, définir des objectifs chiffrés globaux et sectoriels à 2030, 2040, 2050, et mettre en œuvre des dispositions qui inscrivent réellement le territoire dans une trajectoire de réduction des émissions de GES et d'augmentation du stockage carbone, pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour toutes les prescriptions et recommandations visant cette ambition, Le DOO doit s'adresser au PCAET.

Le DOO pourrait demander aux documents d'urbanisme d'orienter l'aménagement en tenant compte des enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre et des objectifs qu'ils se sont fixés, et de les décliner dans des OAP « énergie et émissions de gaz à effet de serre », inviter les collectivités ou porteurs de projets à réaliser des bilans carbone à l'occasion des constructions de nouveaux bâtiments, voire conditionner les nouveaux aménagements à la neutralité carbone.

Demande : renforcer l'analyse climatique en précisant et en objectivant davantage en quoi le projet d'aménagement retenu contribue à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à 2050. Même si le SCoT peut renvoyer au PCAET la définition des objectifs sectoriels et temporels, en l'absence de PCAET à date, il doit porter les enjeux climatiques, fixer les grandes lignes et démontrer qu'il s'inscrit bien dans les trajectoires de réduction des émissions de GES et d'augmentation du stockage carbone.

Recommandation : demander aux documents d'urbanisme de fixer des objectifs en comptabilité avec ceux du PCAET et du SCoT, et de décliner ces objectifs dans des OAP « énergie et émissions de gaz à effet de serre ».

Recommandation : fixer des indicateurs (émission de GES et séquestration carbone) pour permettre dès à présent de mesurer l'évolution dans le temps.

I.D.2 Orientations en matière d'adaptation au changement climatique

Mieux affirmer le scénario climatique retenu pour mieux adapter le territoire

Le diagnostic identifie bien les multiples risques et vulnérabilités du territoire liés au changement climatique.

Le PAS et la justification des choix évoquent ces vulnérabilités : le territoire devra faire face à la multiplication des phénomènes liés au changement climatique (pression sur la ressource en eau, canicules estivales, impacts sur l'agriculture, capacités d'épuration, etc.).

Le SCOT ne se saisit pas assez de ces enjeux et ne définit pas de scénario climatique. Il n'indique pas notamment que le territoire doit s'inscrire dans la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) de +2.0 °C d'ici 2030, de +2.7 °C d'ici 2050 et de +4.0 °C d'ici la fin du siècle. Pour rappel, l'axe 2 du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) indique d'intégrer la TRACC dans les documents stratégiques locaux et d'assurer la résilience des territoires et des infrastructures.

Au vu des +4° de réchauffement en France en 2100, il faut développer impérativement dès à présent la mobilisation des acteurs locaux et la mise en œuvre de solutions d'adaptation au changement climatique. Le SCOT devrait être plus ambitieux sur ce sujet et pourrait mieux prendre en compte certains risques au regard des vulnérabilités identifiées (conséquence des sécheresses sur le monde agricole, développement des îlots de chaleur lors des canicules, retrait gonflement des argiles...).

Une attention doit être portée au dispositif de suivi et d'évaluation en explicitant les indicateurs utilisés.

Demande : présenter dans le SCOT le scénario climatique retenu pour le territoire à 2030 et 2050 (à l'appui des scénarios identifiés dans le PCAET en cours d'élaboration), et s'inscrivant dans le scénario de la TRACC des + 4°C à 2100.

Demande : demander aux documents d'urbanisme et au PCAET de prescrire des niveaux de confort thermique face aux canicules, via des secteurs de performance énergétique renforcés ou via une OAP sectorielle.

Observation : compléter le diagnostic avec les données récentes de l'outil Mon territoire sous +4°C en 2100: bretagne-environnement mon-territoire-sous-4 degres, un tableau et une carte synthétisant les communes vulnérables aux différents risques identifiés.

Observation : s'appuyer sur les indicateurs disponibles :

ADEME Indicateurs de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique : recueil de littérature internationale / Centre-val-de-loire / meteo france

Conforter la gestion intégrée des risques dans l'aménagement du territoire

Le DOO traite bien le sujet de la prévention des risques naturels dans un contexte de changement climatique. La thématique la plus développée est logiquement celle des risques d'inondations au regard des vulnérabilités du territoire. L'orientation 18 du DOO traduit bien l'objectif 7.3 du PAS.

Le lien est également fait avec d'autres thématiques tel que la gestion des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols.

L'objectif 18.1. du DOO est toutefois à compléter en vue d'introduire l'aléa exceptionnel, supérieur à l'aléa de référence, pour l'implantation de certaines infrastructures stratégiques.

Suite aux événements du mois de janvier 2025, l'interaction des collectivités locales avec les services de l'État a mis en évidence l'existence d'études qui ne sont pas mises à profit pour alimenter le diagnostic de cette révision de SCOT. Le secteur de la Vilaine Aval fait en effet l'objet d'accompagnements de la part de l'ADDRN ainsi que du CEREMA et bénéficie d'analyses permettant d'affiner la connaissance du risque qui ne sont pas présentées. Un développement sur la dynamique de renouvellement urbain en

lien avec l'intégration du risque inondation, préalable aux actions décrites dans le DOO apparaît dès lors indispensable dans l'état initial ou le diagnostic.

A noter qu'en page 289 de l'EIE, la carte présentant les périmètres liés aux atlas de zones inondables (AZI) comporte des erreurs, notamment sur Fégréac et Plessé, pour lequel des portions de zonage n'existent plus.

Par ailleurs, le système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ainsi que les autres ouvrages hydrauliques peuvent être cartographiés, afin de compléter la description du territoire au regard du risque d'inondation.

Demande : mettre à jour les cartes des AZI et des systèmes d'endiguement dans l'EIE

Observation : dans les prescriptions et recommandation de l'objectif 18 et 18.1 du DOO :

- « *Poursuivre les plans communaux de sauvegarde* » : ajouter « *et intercommunaux* »
- ajouter « *Tenir compte dans l'urbanisation de l'aggravation potentielle du risque inondation compte tenu du changement climatique* »
- « *Sur les fonciers concernés par des aléas faibles d'inondation* » : ajouter « *et aléas exceptionnels supérieurs à l'aléa de référence s'il existe (période de retour 1 000 ans par exemple),*
- remplacer le terme « *bassin de tamponnement* » par celui de « *champ d'expansion des crues* »

Le risque incendie est plutôt bien pris en compte. Il fait toutefois l'objet d'une simple recommandation pour limiter ce risque. En lien avec les objectifs de la TRACC, il conviendrait d'être plus prescriptif sur le sujet. S'agissant du risque de retrait gonflement des argiles, le DOO renvoie aux PLU(i) l'objectif d'identifier ce risque. Ces phénomènes de retrait gonflement des argiles auront tendance à s'accroître du fait du dérèglement climatique.

Demande : faire évoluer en prescription la recommandation de l'objectif 18.2 du DOO sur le risque incendie

Observation : dans l'EIE :

- préciser que le DDRM du Morbihan de 2020 est en cours de révision. Le document révisé sera établi courant 2025,
- actualiser la liste des communes exposées au risque feux de forêts au regard de l'arrêté du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque incendie (dans le 56 : Les Fougerêts et Saint-Jacut-les-Pins),
- citer l'arrêté préfectoral du 16 avril 2025 portant approbation de la liste des terrains de camping exposés à des risques naturels ou technologiques (4 campings sur 4 communes du 56).
- supprimer la phrase relative à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013,
- actualiser la cartographie en conséquence.

Recommandation : ajouter une prescription dans l'objectif 18.2 du DOO : « Tenir compte de l'aggravation potentielle du risque mouvement de terrain (...) compte tenu du changement climatique »

Observation : en complément de la réglementation relative à la loi ELAN, s'appuyer sur le guide national intitulé « Construire en terrain argileux – La réglementation et les bonnes pratiques » <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction>

Le SCOT prend bien en compte le risque inondation en s'appuyant entre autres sur les prescriptions du SAGE Vilaine. Le SCOT aurait pu davantage développer la gestion intégrée des risques, en mobilisant les solutions fondées sur la nature pour l'adaptation de la planification urbaine, le renforcement du confort du bâti, imposer la transparence hydraulique pour tout projet d'aménagement afin d'améliorer la résilience des territoires.

Recommandation : intégrer la notion de solutions d'adaptation fondées sur la nature dans les prescriptions du DOO.

Recommandation : ajouter une prescription précisant que les espaces d'activités de loisirs au sein des lisières urbaines doivent être conçus comme des nouveaux îlots de fraîcheur. Ces espaces doivent intégrer les préconisations des plans de prévention des risques inondations (PPRI).

Recommandation : demander aux documents d'urbanisme de promouvoir la résilience des logements situés dans les zones à risques, sous réserve que leurs aménagements futurs soient compatibles avec la réduction des risques et des enjeux exposés.

I.D.3 Orientations en matière d'énergie

Mieux maîtriser et réduire les consommations d'énergie, et augmenter la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR)

Le SCoT évoque une trajectoire de sobriété énergétique mais n'évoque pas l'ambition de viser l'autonomie énergétique en 2050. Il ne fixe pas d'objectifs de maîtrise ou de réduction des consommations d'énergie, ni de production d'EnR.

La construction du diagnostic s'est appuyée notamment sur des données anciennes de 2010 et 2018. Il aurait été souhaitable que le projet de SCoT aille plus loin sur les enjeux énergie-climat et intègre dès à présent les éléments actualisés du PCAET en cours d'élaboration (plan d'actions en cours d'écriture) et du Schéma Directeur des Énergies Renouvelables (SDEnR) validé.

Le SCoT doit jouer un rôle structurant en intégrant des orientations et des prescriptions contribuant ainsi à la territorialisation des objectifs de transition énergétique et climatique à une échelle cohérente.

Demande : faire explicitement référence et s'inscrire dans les objectifs des différents textes de la Stratégie française pour l'énergie et le climat (SFEC) tels que le PNACC 3 (publié en mars 2025), la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ou la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) - (SNBC3 et PPE3 devraient être adoptées fin 2025).

Demande : actualiser le diagnostic avec les données récentes (moins de 3 ans), notamment avec celles déjà actualisées dans le PCAET en cours et le SDEnR, et compléter l'analyse « énergie » en justifiant davantage en quoi le projet d'aménagement retenu contribue à la neutralité carbone.

Demande : fixer des objectifs chiffrés à 2050 et demander au PCAET de définir des objectifs chiffrés et actions pour le développement des énergies renouvelables et de récupération (éolien, méthanisation, solaire photovoltaïque, biomasse, géothermie...).

Recommandation : demander aux documents d'urbanisme d'orienter l'aménagement en tenant compte des enjeux énergétiques et des objectifs fixés, de justifier que le projet d'aménagement permet d'atteindre ces objectifs. Ces objectifs doivent être déclinés dans des OAP thématiques et sectorielles.

Recommandation : définir un objectif minimum de production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques (ZAE) afin de rendre opérationnelle cette prescription dans les règlements des documents d'urbanisme.

Observation : le projet de SCOT faisant référence à plusieurs reprises à des sources et visuels issus du PCAET, rappeler que ce document est en cours d'élaboration et n'est pas approuvé à ce stade.

À noter que le SCOT doit également cadrer l'implantation des éoliennes dans les secteurs à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères. Pour la région Bretagne, le SCOT doit suivre les recommandations du Groupe Mammalogique Breton en s'appuyant notamment sur les couches d'alerte pour les chiroptères. Ces recommandations territorialisées doivent être ajoutées aux critères de limitation de l'implantation d'éoliennes.

Demande : compléter la prescription de l'objectif 15.1 du DOO pour encadrer l'implantation des éoliennes dans les secteurs à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

S'agissant des zones d'accélération des EnR (ZAENR), il conviendrait de compléter le DOO.

Observation : demander aux PCAET et documents d'urbanisme de rappeler que la définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables ne vaut pas autorisation de projet : les projets situés au sein d'une zone d'accélération des ENR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires que ceux n'y figurant pas. Une analyse proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone, à l'ampleur du projet (importance et nature des travaux) et à ses incidences prévisibles devra notamment être menée, et la séquence ERC appliquée.

I.D.4 Orientations en matière de prévention des risques liés à la santé

Conforter la prévention des risques de pollutions

L'EIE fait référence aux sites faisant l'objet d'une information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL) : site de l'entreprise OVAKO à Redon. Il ne signale que les sites pour lesquels l'instruction est en cours. L'application GéoRisques cite 2 autres sites industriels à Redon en plus du précédent : entreprise Chatal Coating et société armoricaine de fonderie du Châtelet (AFC).

Observation : compléter l'EIE en mentionnant les deux autres sites industriels potentiellement pollués identifiés par GéoRisques : Chatal Coating et AFC.

Observation : s'agissant de secteurs d'information sur les sols (SIS), citer dans l'EIE l'arrêté préfectoral correspondant : arrêté du 16 juillet 2019 pour Redon Agglomération.

La présence de sites pollués doit conduire à la mise en œuvre de la méthodologie nationale interministérielle sur les sites et sols pollués.

Recommandation : Dans le DOO, demander aux PLU(i) d'intégrer dans les règlements et dans les OAP de s'assurer de l'absence de sols pollués préalablement à l'aménagement des futures opérations d'urbanisation. De manière générale éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués (circulaire interministérielle du 8 février 2007).

La thématique du Radon est bien abordée dans le chapitre 4 de l'EIE. Elle pourrait également être évoquée dans le DOO.

Recommandation : Dans le DOO, prendre en compte les recommandations émises par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) pour améliorer la qualité sanitaire des bâtiments Guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon

L'EIE comporte de l'information au sujet des canalisations parcourant le territoire, mais sans afficher les tracés de fuseaux sur la cartographie.

Recommandation : compléter la carte p.301 de l'EIE avec les tracés de fuseaux.

Conforter la prévention des risques pour la santé

Le PAS (objectif 5.3, 6.2, 7.3) ainsi que le DOO adoptent une approche systémique en faveur d'un urbanisme et d'un aménagement favorable à la santé (UFS) qu'il convient de souligner.

Le SCOT semble également mettre l'accent sur la place des végétaux dans les opérations d'aménagement et l'importance des îlots de fraîcheur. Ces initiatives concourent à la lutte contre le réchauffement climatique et améliorent également le cadre de vie et la qualité de l'air. Des indicateurs de suivi, notamment sur la végétalisation, pourront utilement être mis en œuvre en lien avec les objectifs de santé publique.

En s'inscrivant dans une logique de transversalité entre urbanisme, mobilité et santé environnementale, le SCOT devient ainsi un vecteur de déclinaison territoriale des politiques de lutte contre la pollution atmosphérique, en complémentarité avec les dispositifs sectoriels portés à d'autres échelles (Plans de Protection de l'Atmosphère, PCAET, etc.).

Recommandation : Dans le PAS et le DOO, intégrer l'approche (One Health)³ « Une seule santé », la décliner dans les documents d'urbanisme locaux et le PCAET et intégrer ce concept dans les OAP

Observation : s'appuyer sur le guide de l'ARS Guide ARS UFS

Observation : intégrer la liste des espèces allergisantes en annexe de l'EIE et faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site de l'ARS : Guide-Végétation.pdf

A noter l'adoption d'une récente directive européenne le 23 octobre 2024, sur la pollution de l'air présentant des nouveaux seuils réglementaires des polluants atmosphériques. Ainsi des actions sont à réaliser et ce, même avant la transcription dans la loi française afin d'en éviter tout contentieux. Les collectivités pourraient utilement adhérer à AirBreizh.

II : Avis sur la forme du schéma de cohérence territoriale

II.A Délibérations / Prescription / Arrêt

Le 26 mai 2025, une délibération arrêtant la révision du SCOT a été prise par le conseil communautaire. Une autre délibération de vœu comportant plusieurs amendements a été prise à la même date. La version amendée du schéma de cohérence territoriale arrêté n'a formellement pas été soumise au conseil communautaire.

Pour ce motif, la délibération d'arrêt du schéma de cohérence territoriale de Redon agglomération est susceptible de comporter un vice de forme.

Toutefois, dans une jurisprudence récente (CE, 27 janvier 2025, n°490508), le Conseil d'État a considéré qu'en égard, d'une part, aux spécificités de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, qui impliquent que le conseil municipal est nécessairement conduit à se prononcer, lors de l'adoption définitive du PLU ou de sa révision, sur le contenu de ce document et, d'autre part, à l'absence d'effet propre de la phase arrêtant le projet de plan avant l'enquête publique, les éventuelles irrégularités affectant la délibération arrêtant le projet de plan sont sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le plan. Cette jurisprudence est transposable à la procédure de révision d'un SCOT. Le vice de forme doit être corrigé lors de l'approbation du SCOT.

Demande : la version arrêtée du SCOT amendée par la délibération de vœu du 26 mai 2025 sera portée à la connaissance du conseil communautaire à l'appui de la version du SCOT mise au vote pour approbation (éventuellement modifiée pour tenir compte de l'enquête publique).

II.B PAS

Le projet d'aménagement stratégique répond aux obligations prévues à l'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme. Les orientations générales sont très détaillées ce qui doit être relevé.

II.C DOO

Certaines orientations et objectifs du DOO gagneraient à être précisées en comportant une déclinaison géographique mise en cohérence avec l'armature territoriale et des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Les orientations générales du PAS sont parfois plus précises que leur déclinaison en tant qu'objectif et orientation par le DOO.

Observation : certains objectifs et orientations du DOO gagneraient à être territorialisés et/ou quantifiés.

II.D DAACL

il n'y a pas d'observation particulière.

³ Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Une seule santé. Octobre 2023. Disponible sur : <https://www.who.int/fr/news-room/factsheets/detail/one-health>

II.E programme d'actions

Cette pièce facultative comporte 16 actions visant à faciliter la mise en œuvre du SCOT. Un calendrier prévisionnel pourrait utilement compléter ce programme.

Recommandation : compléter le programme d'actions d'un échéancier indicatif de réalisation des actions.

II.F Annexes

Demande : au sein de l'atlas communal de la TVB, ajouter une légende pour décrire les éléments structurants de la TVB. Un sommaire permettant d'identifier les communes devrait également introduire l'atlas.

Recommandation : revoir l'affichage des tableurs dans le document "Évaluation environnementale" qui sont tronqués afin de les rendre lisibles : format tronqué du tableur d'analyse des incidences potentielles du PAS en pages 42-47, de même pour le tableur des indicateurs page 135.

II.G Demandes, recommandations et observations complémentaires

Les services de l'État ont été associés à la démarche d'élaboration du SCOT via 3 ateliers de concertation en phase diagnostic fin 2023 début 2024, 3 réunions techniques avec les services de Redon Agglomération et l'ADDRN (Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire, qui a élaboré le SCOT) en 2024 et 2025, et à 3 réunions des personnes publiques associées (présentation du diagnostic et des enjeux le 16/07/2024, présentation du PAS le 08/01/2025 et présentation du DOO et DAACL le 15/05/2025).

ARS - Contribution à l'avis de l'Etat _____	2
Guide ARS - Amenagements favorables à la santé _____	27
DRAC - Contribution à l'avis de l'Etat _____	34
EMZD - contribution à l'avis de l'Etat _____	36

Rennes, le 01/07/2025

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-environnement

Affaire suivie par : Jérôme Rochelle
Tél. : 06.63.10.44.06
Mél. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

M/Réf : ELISE - D0625--4054

P.J : 1) annexe

2) plaquette : « Aménagements favorables à la santé :
promouvoir un environnement sain et durable »,
ARS Bretagne.

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Service Espace Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie
Le Morgat
12, rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Objet : Projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté – Redon Agglomération.

Monsieur le Directeur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par Redon Agglomération. L'Agence régionale de santé (ARS) a émis un avis en date du 29 janvier 2024 dans le cadre du porter à connaissance.

L'examen de ce projet de SCoT appelle de ma part des recommandations, des observations et des demandes (annexe jointe) dans l'objectif de préserver la santé de la population du territoire du SCoT. Les prescriptions et recommandations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) montrent des engagements qui peuvent contribuer positivement à la santé. À ce titre, la prise en compte d'un urbanisme favorable à la santé constitue un point positif, notamment à travers les orientations en matière de végétalisation et de mobilités actives.

Toutefois, je propose qu'un objectif général sur le concept « Une seule santé » (One Health) soit intégré afin d'inciter à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

De surcroît, Redon Agglomération est engagé dans une démarche de contrat local de santé (CLS) depuis 2015. Un second contrat signé en 2022 est en cours pour une durée de cinq ans. Ce dispositif vise à structurer et à coordonner les actions en matière de santé autour de trois axes prioritaires :

- Axe 1 : Promouvoir des milieux et cadres de vies favorables à la santé.
- Axe 2 : Renforcer l'accès aux soins.
- Axe 3 : Optimiser le parcours de prévention.

Il serait pertinent que ces deux démarches, SCoT et CLS, soient plus étroitement intriquées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

David LE GOFF

Directeur Départemental

Copie : DREAL - Autorité environnementale

ANNEXE

Projet arrêté de schéma de cohérence territoriale de Redon Agglomération.

Demande : l'ARS demande de prendre en compte ses remarques, les demandes sont constitutives de réserves.

Recommandation : l'ARS recommande de prendre en compte ses remarques.

Observation : l'ARS propose certaines corrections ou compléments dans l'objectif d'améliorer la qualité du SCoT.

Les demandes, recommandations ou observations de l'ARS concernent principalement, soit :

- Les objectifs (notés O) du projet d'aménagement stratégique (noté PAS),
- Les prescriptions ou recommandation du document d'orientations et d'objectifs (noté DOO),
- Le diagnostic,
- L'état initial de l'environnement (noté EIE),
- Ou le programme d'action (noté PA).

Chaque thématique abordée dans cette annexe est précédée d'un indicateur intitulé « Prise en compte dans le SCoT » permettant d'évaluer son niveau de prise en compte dans le dossier.

Quatre niveaux sont utilisés :

- 1) **Non pris en compte** : aucun élément relatif à la thématique n'est identifié dans le dossier.
- 2) **Mentionné mais non développé** : la thématique est mentionnée, mais sans traduction concrète dans les objectifs ou les orientations.
- 3) **Partiellement intégré** : certains éléments sont intégrés, mais de manière incomplète ou non systématique.
- 4) **Intégré de manière satisfaisante** : la thématique est bien intégrée, avec des objectifs, prescriptions ou recommandations cohérents et opérationnels.

1) Une seule santé pour les êtres vivants et les écosystèmes

Prise en compte dans le SCoT	Mentionné mais non développé
------------------------------	------------------------------

Dans le diagnostic :

- « L'écosystème » de REDON Agglomération : de grands ensembles naturels et anthropiques aux multiples fonctionnalités (p. 35)

Dans l'EIE :

- « L'écosystème » de Redon agglomération : de grands ensembles naturels et anthropiques aux multiples fonctionnalités. (p. 48)

Intégrer cette approche dans les politiques publiques et d'aménagement du territoire devient essentiel pour anticiper et mieux gérer les risques sanitaires, tout en favorisant un cadre de vie plus sain et plus durable pour tous.

Le concept « Une seule santé » (One Health) repose sur la reconnaissance de l'interdépendance étroite entre la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes. Face à l'accroissement des enjeux sanitaires liés au changement climatique, à l'évolution des écosystèmes ou encore à l'urbanisation croissante, cette approche offre une réponse globale et préventive face aux risques sanitaires. Elle promeut une gestion intégrée des enjeux environnementaux, de la santé publique et du bien-être animal, en mettant en lumière les liens étroits et les impacts réciproques entre ces différents domaines.¹

¹ Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Une seule santé. Octobre 2023. Disponible sur : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/one-health>

Indicateur santé : selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), environ 60 % des maladies infectieuses humaines proviennent d'animaux, et parmi celles-ci, environ 75 % sont zoonotiques (c'est-à-dire transmissibles de l'animal à l'homme). Par exemple, des maladies comme la grippe aviaire, le VIH, le SARS et la COVID-19 sont toutes des maladies à origine animale.

L'approche est évoquée dans le diagnostic et l'EIE, mais n'est pas traduite en orientations stratégiques, prescriptions ou actions dans les documents prescriptifs du SCoT.

Recommandation 1 : renforcer l'intégration de l'approche « Une seule santé » dans le PAS et le DOO, ainsi que dans les documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU(i), qui peuvent utilement l'intégrer dans les OAP.

Cette approche devrait être mise en avant dans les politiques publiques et d'aménagement du territoire pour anticiper et gérer les risques sanitaires de manière globale et préventive, en mettant l'accent sur la préservation des continuités écologiques comme levier de santé publique et de résilience environnementale.

Recommandation 2 : encourager les collectivités à promouvoir cette approche en sensibilisant la population aux liens étroits entre la santé humaine, animale et celle des écosystèmes. Cette sensibilisation pourrait s'inscrire dans le PA du SCoT, en lien avec les démarches de communication, d'éducation à l'environnement et de participation citoyenne.

Cette sensibilisation permettra de mieux comprendre les enjeux d'interdépendance entre ces différentes dimensions de la santé, particulièrement dans le contexte du changement climatique.

2) Promouvoir un urbanisme et des aménagements favorables à la santé

Prise en compte dans le SCoT

Intégré de manière satisfaisante

Dans le PAS :

- O5.3. *Garantir le dynamisme des centralités et la convivialité*
 - Favoriser la mixité et la concentration des fonctions dans les centralités (p. 32)
 - Rendre les centralités conviviales et animées (p. 33)
- O6.2. *Proposer des formes urbaines diversifiées de qualité répondant aux défis de la transition écologique - Anticiper les nouveaux modes de vie dans les façons de faire la ville : S'appuyer sur le concept d'urbanisme favorable à la santé (p. 36)*
- Axe 3 – *Un territoire ressource et résilient fondé sur la diversité des paysages et vecteur de bien-être (p. 37)*
- O7.3. *Anticiper la vulnérabilité du territoire pour s'adapter face au changement climatique - Réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : Limiter l'exposition aux nuisances dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé des habitants (p. 42)*

Dans le DOO :

- *Trajectoire de résilience : Urbanisme favorable à la santé (p. 10)*

Dans le diagnostic :

- *La santé globale et l'urbanisme au sein du SCoT (p. 11)*

Il est avéré que **les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé**, la qualité de vie et le bien-être des populations. En effet, l'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de soins qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie.

Agir pour un UFS repose sur la protection des milieux et des ressources, ainsi que sur la réduction des polluants, nuisances et autres agents délétères auxquels sont exposées les populations. Cette approche vise également à promouvoir des aménagements favorisant les comportements bénéfiques pour la santé (activité physique par exemple). Elle est également un outil de réduction des inégalités de santé en offrant à toutes et tous un accès équitable à un environnement inclusif, favorisant ainsi la cohésion sociale et l'autonomie des plus vulnérables.²

² Le guide ISadOrA une démarche d'accompagnement à l'intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement urbain. Mars 2020. EHESP, a'urba. Disponible sur : [001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf](#)

Recommandation 3 : promouvoir le concept d'UFS dans un objectif du PAS et dans le DOO sous la forme de prescription / recommandation :

- Prescription ou recommandation - Les documents d'urbanisme locaux, à travers leur règlement ou leurs OAP thématiques ou sectorielles, favorisent la mise en place d'un urbanisme et d'aménagements favorables à la santé dans les collectivités.
- Prescription ou recommandation - Promouvoir la formation à l'UFS des élus, des services techniques et des aménageurs.

Recommandation 4 : intégrer explicitement le concept d'UFS dans une action du PA.

Des exemples concrets d'aménagements réalisés sont présentés dans la plaquette : « Aménagements favorables à la santé : promouvoir un environnement sain et durable », dont les collectivités pourront s'inspirer. La plaquette est en pièce jointe de ce courrier et est disponible sur le site internet de l'ARS Bretagne : [Mode d'emploi // Aménagements favorables à la santé promouvoir un environnement sain et durable | Agence régionale de santé Bretagne](#).

a. La végétalisation et les îlots de fraîcheur

Prise en compte dans le SCoT

Intégré de manière satisfaisante

Dans le PAS :

- O5.3. Garantir le dynamisme des centralités et la convivialité - Rendre les centralités conviviales et animées : Garantir un confort « urbain » et d'habiter pour tous en intégrant la « nature en ville » (p.33)
- O7.1. Sauvegarder et enrichir la trame écologique (verte et bleue, noire, brune) - Renforcer la protection et la restauration des continuités écologiques : Laisser la place à la nature en ville (p. 39)
- O7.2. Préserver la diversité des paysages, support d'un cadre de vie de qualité et des transitions - Veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés contribuant à la santé des habitants et du territoire : Assurer une qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets (p. 42)
- O7.3. Anticiper la vulnérabilité du territoire pour s'adapter face au changement climatique - Réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : Atténuer les effets en adaptant les projets : végétaliser des espaces publics (p. 42)

Dans le DOO :

- O2.3 Améliorer la qualité d'aménagement et de vie au travail - Améliorer la qualité urbaine, architecturale, écologique et paysagère des lieux économiques :
 - Donner une ou plusieurs fonctions aux espaces de toitures (végétalisation...) sous réserve de faisabilité technique (p. 26)
 - Organiser une desserte fonctionnelle au sein des zones d'activités notamment par : Une végétalisation des zones pour contribuer à la qualité de travailler des salariés et des usagers. (p.27)
- O3.4 Amplifier l'intégration qualitative de l'immobilier commercial - Des orientations générales pour déterminer les conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère des équipements commerciaux : Un renforcement de la place du végétal dans l'opération (végétalisation des parkings, tenue des coupures vertes et des limites entre espaces bâti et trame verte...) (p. 39)
- O12.3. Maintenir et développer la présence de nature au sein des espaces urbanisés (p. 98)
- O12.4 Lutter contre les îlots de chaleur urbain (p. 99)
- O18.4 Atténuer les nuisances et pollutions (sonores, qualité de l'air, pollution des sols, pollution lumineuse) : Encourager des choix d'aménagement favorisant l'exposition des personnes à des facteurs de protection pour une meilleure santé mentale et physique (accès aux espaces verts, aux îlots de fraîcheur) (p. 121)

Afin de promouvoir un environnement sain et durable, il convient d'encourager les collectivités à développer des aménagements favorables à la santé :

Ces initiatives peuvent s'intégrer dans la lutte contre le réchauffement climatique, par exemple en créant des îlots de fraîcheur et en végétalisant l'espace public, comme les cours d'école et les façades. Ces aménagements améliorent également le cadre de vie et la qualité de l'air.

Indicateur santé : la végétalisation urbaine, selon l'approche 3-30-300 (voir au moins 3 arbres autour de soi, se déplacer dans des quartiers où 30 % de l'espace est couvert d'arbres, vivre à moins de 300 mètres d'un espace vert) apporte des bénéfices importants sur la santé mentale et le bien-être de la population (réduction du stress, amélioration de l'humeur)³.

Indicateur santé : depuis plus de 10 ans, des travaux conduits par différentes équipes de chercheurs à travers le monde s'accordent sur les multiples bénéfices des espaces verts sur la santé. Les résultats obtenus montrent des associations positives entre l'accès à différents types d'espaces verts et l'état de santé mesuré à travers différents types d'indicateurs tels que l'état de santé globale, la santé mentale, l'obésité, le poids à la naissance, le développement comportemental de l'enfant et la mortalité (OMS, 2016).

Recommandation 5 : intégrer dans le PA des indicateurs de suivi sur la végétalisation (surface végétalisée créée, nombre d'îlots de fraîcheur, accessibilité aux espaces verts), en lien avec les objectifs de santé publique.

Recommandation 6 : développer dans le PA des actions de sensibilisation sur les bénéfices de la végétalisation pour la santé mentale, la qualité de l'air et le bien-être, en lien avec les services de santé et les associations locales.

b. Les mobilités actives et l'activité physique

Prise en compte dans le SCoT

Partiellement intégré

Dans le PAS :

- O4.1. Optimiser les déplacements et l'accès aux services : favoriser la coordination des offres de mobilité, la continuité des réseaux et organiser les lieux d'intermodalité - Construire un réseau intercommunal cyclable structurant pour assurer et sécuriser les trajets du quotidien (p. 27)
- O4.2. Conforter une offre de mobilité de proximité pour garantir l'accès aux centralités et améliorer la desserte du territoire
 - Développer une offre de mobilité de proximité au sein de chaque centralité : Développer les mobilités actives (p. 28)
 - Favoriser les mobilités vers les centralités : Développer des liaisons piétonnes et cyclables sécurisées vers les centralités (p. 28)
- O4.3. Articuler l'offre multimodale et l'aménagement urbain - S'appuyer sur l'armature territoriale pour répondre aux besoins de proximité et maîtriser les besoins en déplacements : Intégrer les mobilités actives dans les choix d'aménagement (p. 28)
- O7.3. Anticiper la vulnérabilité du territoire pour s'adapter face au changement climatique - Réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : favoriser des modes de vie plus sobres (modes de déplacement) (p. 42)

Dans le DOO :

- O2.3 Améliorer la qualité d'aménagement et de vie au travail - Améliorer la qualité urbaine, architecturale, écologique et paysagère des lieux économiques : Organiser une desserte fonctionnelle au sein des zones d'activités notamment par :
 - L'aménagement de liaisons de cyclables de façon qualitative, lisible, sécurisée, équipée (mobilier, stationnement vélos, abri, etc.).
 - Et l'aménagement d'espaces de circulation piétons et d'attente. (p. 27)
- O3.4 Amplifier l'intégration qualitative de l'immobilier commercial - Faire des secteurs d'implantation périphérique des lieux mieux intégrés à leur environnement : mise en place de liaisons en modes doux (p. 40)
- O4.2 Faciliter les déplacements vers les pôles principaux (p. 46) :
 - D'assurer des connexions urbaines par l'aménagement de liaisons cyclables et piétonnes sécurisées et attractives entre les noeuds de connexion ferroviaires, structurants et de proximité et les secteurs résidentiels existants et nouvellement créés.
 - Pour y contribuer, de développer un maillage de liaisons piétonnes et cyclables sécurisées sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur le Schéma directeur cyclable de REDON Agglomération.

³ Nature Québec. L'approche 3-30-300 pour des villes plus saines, plus vertes et plus équitables. Mai 2022. Disponible sur : <https://naturequebec.org/approche-3-30-300-pour-villes-saines-vertes-equitables/>

- *O5.2 Prévoir une qualité d'aménagement et équipements et services associés - Equiper les noeuds de connexion de manière adaptée aux usages existants et projetés (p.51) :*
 - Réduire l'usage de la voiture en centralité, favoriser l'usage de la marche et du vélo
 - Développer les itinéraires de loisirs et touristiques en faveur des modes actifs
- *O11.2 Qualité et innovation au sein des opérations d'aménagement - Concevoir des formes urbaines qui valorisent et respectent le contexte paysager, bâti et patrimonial et répondent aux défis de la transition écologique : Proposer des accès et dessertes mutualisés, privilégier les mobilités actives (p.85)*

Le développement des mobilités actives, telles que la marche et le vélo, contribue à réduire la pollution atmosphérique tout en favorisant l'activité physique. En plus de ces bénéfices environnementaux, ces pratiques sont étroitement liées à une diminution de la mortalité précoce et à une réduction significative des risques de maladies cardiovasculaires. En intégrant ces pratiques quotidiennement, cela favorise non seulement le bien-être général, mais contribue également à la prévention de nombreuses pathologies chroniques.

L'OMS recommande, pour les adultes, au moins 30 minutes d'activité physique modérée par jour ou 1h15 d'activité soutenue par semaine, et en moyenne 60 minutes d'activité physique modérée par jour pour les enfants et les adolescents.

Indicateur santé : la pratique régulière d'une activité physique permet de diminuer la mortalité précoce de 30 %. Elle contribue également à prévenir les maladies chroniques, à lutter contre la sédentarité (identifiée comme la quatrième cause de décès prématuré dans le monde) et à améliorer la santé mentale (OMS).

Les mobilités actives sont bien intégrées dans le SCoT, tant dans le PAS que dans le DOO, avec une attention particulière portée à la marche et au vélo dans les déplacements du quotidien. En revanche, la dimension relative à l'activité physique et sportive, en tant que levier de santé publique, reste encore peu développée.

Le « design actif » vise à aménager les espaces pour encourager l'activité physique au quotidien, notamment par des cheminements attractifs, du mobilier adapté et une signalétique incitative (temps de trajet, itinéraire, etc.).

Recommandation 7 : intégrer les principes du « design actif » dans les projets d'aménagement, en favorisant des cheminements continus et lisibles, une signalétique encourageant la marche et le vélo, et des aménagements adaptés à tous les types de territoires.

Le développement d'équipements sportifs de proximité et d'espaces de plein air en accès libre constitue un levier essentiel pour encourager une pratique physique régulière, accessible à tous et adaptée aux différents publics, en complémentarité avec les infrastructures existantes.

Recommandation 8 : favoriser le développement d'équipements sportifs de proximité accessibles à tous, permettant une pratique diversifiée et intergénérationnelle, en lien avec l'armature territoriale. Il est également recommandé de soutenir la rénovation ou la création d'équipements structurants (à rayonnement local, départemental ou régional) pour encourager la pratique sportive, y compris à haut niveau.

Recommandation 9 : promouvoir la création d'espaces sportifs de plein air en accès libre, tels que parcours santé, parcours de marche, équipements de musculation extérieure, parcours connectés ou Parcours d'Activités Santé Senior (PASS), notamment à proximité des établissements de santé ou médico-sociaux (EHPAD, centres de soins...).

Pour assurer l'efficacité des actions engagées, il est nécessaire de suivre les pratiques et de sensibiliser les habitants aux bienfaits de l'activité physique.

Recommandation 10 : intégrer dans le PA des indicateurs de suivi de l'activité physique et des mobilités actives, incluant le taux de déplacement à pied ou à vélo, l'usage des équipements sportifs, la perception de la sécurité et les effets sur la santé publique.

Recommandation 11 : développer des campagnes de sensibilisation intercommunales sur les bienfaits de l'activité physique et des mobilités actives pour la santé, en valorisant les aménagements existants et en mobilisant les acteurs locaux (santé, éducation, associations).

c. Les plans d'apaisement

Prise en compte dans le SCoT	Partiellement intégré
------------------------------	-----------------------

Dans le PAS :

- O5.3. Garantir le dynamisme des centralités et la convivialité - Rendre les centralités conviviales et animées : Promouvoir la qualité des espaces collectifs et de sociabilité dans les centralités (places publiques, zones de détente, cheminements piétons et cyclables) (p. 33)
- O7.2. Préserver la diversité des paysages, support d'un cadre de vie de qualité et des transitions - Veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés contribuant à la santé des habitants et du territoire : Prévoir des espaces de transition et de respiration (p. 42)

Dans le DOO :

- O5.2 Prévoir une qualité d'aménagement et équipements et services associés - Equiper les nœuds de connexion de manière adaptée aux usages existants et projetés :
 - Aménager qualitativement les nœuds de connexion pour favoriser leur pratique : apaisement, végétalisation, sécurisation des modes, mobilier urbain propices à l'attente... (abri-bus, bancs...) (p. 50)
 - Réduire l'usage de la voiture en centralité, favoriser l'usage de la marche et du vélo : Sécuriser les entrées de ville et de centre-ville/centre-bourg (abaissement des vitesses de circulation, création d'aires piétonnes ou de voies partagées...) (p. 51)
- O9.3 Qualifier les espaces publics de centralité, points névralgiques de la convivialité (p.72)

Les plans d'apaisement permettent de limiter la place de la voiture en ville, de créer des espaces piétons et de redonner aux habitants un usage convivial de l'espace public, favorisant ainsi le lien social, la sécurité et les mobilités actives.

Si des éléments relatifs à l'apaisement sont présents dans le PAS et le DOO, ils restent dispersés et ne constituent pas une stratégie cohérente à l'échelle des centralités.

Recommandation 12 : encourager l'élaboration de plans d'apaisement à l'échelle des centralités, en s'adressant aux PLU(i) et au Plan global de déplacement, afin de réduire la circulation automobile dans les centres-villes, abaisser les limitations de vitesse et créer davantage de zones piétonnes sécurisées.

Cette approche fait partie de la campagne « Ville Apaisée, quartiers à vivre », portée par Rue de l'Avenir et le Club des villes cyclables et marchables. Elle soutient les collectivités dans la réduction de la place de la voiture, la promotion des modes actifs et la création d'espaces publics plus conviviaux et sûrs, avec le soutien de l'ADEME et du Ministère de la Transition écologique. Pour plus d'informations : [Présentation de la campagne Ville apaisée, quartiers à vivre - Rue de l'Avenir](#)

d. Les lieux sans tabac

Prise en compte dans le SCoT	Non pris en compte
------------------------------	--------------------

Le développement d'espaces sans tabac contribue à créer des environnements plus sains, en limitant l'exposition au tabagisme passif, en réduisant l'initiation des jeunes et en favorisant des comportements bénéfiques pour la santé.

Indicateur santé : le tabac est responsable de 75 000 décès par an en France, dont 1 100 liés au tabagisme passif. En 2023, 15,6 % des jeunes de 17 ans déclaraient fumer quotidiennement (Santé publique France).

À compter du 1er juillet 2025, il sera interdit de fumer dans plusieurs espaces extérieurs fréquentés par les jeunes et le grand public : parcs, plages, abords d'écoles, abribus, installations sportives, bibliothèques, etc. Ces mesures visent à protéger la santé des plus jeunes et à réduire l'attractivité du tabac⁴.

⁴ Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Vers une génération sans tabac : des espaces sans tabac dès le 1er juillet 2025 et de nouvelles mesures pour renforcer la prévention et la protection des plus jeunes. Mai 2025. Disponible sur : <https://sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vers-une-generation-sans-tabac-des-espaces-sans-tabac-des-le-1er->

Recommandation 13 : Intégrer ces nouvelles obligations dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, en planifiant des espaces sans tabac dans les zones sensibles.

Ces actions participent également à la prévention des maladies chroniques et à la promotion de comportements favorables à la santé.

Le label « Espaces sans tabac » de la Ligue contre le cancer soutient les collectivités dans l'aménagement d'espaces publics sans tabac, contribuant ainsi à la protection de la santé publique en réduisant les risques liés au tabagisme passif et en favorisant des comportements sains. Pour plus d'informations : [Espaces sans tabac | Ligue contre le cancer](#)

Observation 1 : Encourager l'installation de cendriers urbains et le recyclage des mégots pour limiter la pollution environnementale liée au tabac.

e. La démarche citoyenne

Prise en compte dans le SCoT

Non pris en compte

L'intégration de l'UFS dans l'urbanisme peut judicieusement s'accompagner d'une **démarche participative**, permettant aux citoyens de s'impliquer activement dans les décisions affectant leur santé et leur environnement.

La démarche participative renvoie aux « processus selon lesquels les personnes sont en mesure d'être impliquées de manière active et véritable dans la définition de points les concernant, dans la prise de décisions sur des facteurs affectant leur vie, dans la formulation et la mise en œuvre de politiques, dans la planification, le développement et la prestation de services ainsi que dans le processus d'action visant à un changement » (OMS, 2005).

Une approche inclusive et participative est essentielle pour promouvoir un environnement favorable à la santé. Impliquer les citoyens dans les projets d'aménagement urbain permet de mieux répondre à leurs besoins, de renforcer l'adhésion aux initiatives et d'encourager des comportements bénéfiques pour la santé.

La démarche citoyenne favorise également l'émergence d'idées novatrices et garantit que les aménagements proposés sont en adéquation avec les réalités locales. En intégrant les citoyens dans le processus décisionnel, on crée un cadre propice à une meilleure qualité de vie, tout en renforçant le lien social et en veillant à ce que les espaces urbains bénéficient réellement à tous, notamment aux populations les plus vulnérables.

Observation 2 : intégrer dans le SCoT, dans le DOO ou le PA, un objectif de participation citoyenne active pour les projets d'aménagement ayant un impact sur la santé (tiré du Guide Isadora. EHESP, a'urba. Mars 2020).

Cette démarche, via des consultations, ateliers ou comités de quartier, vise à mieux adapter les projets aux besoins locaux, à réduire les inégalités de santé et à favoriser l'inclusion. Elle pourra se poursuivre après la réalisation des projets afin d'assurer un suivi et une appropriation durable par les habitants.

Des exemples de bonnes pratiques (Clef 3 : Démarche participative, p.65) sont illustrés dans le guide « Isadora : une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement urbain » (EHESP, a'urba. Mars 2020). Disponible sur : [001-Guide-entier-IsadOrA-version-web.pdf](#)

3) Limiter les expositions défavorables à la santé des populations du territoire

a. La qualité de l'air extérieur

Prise en compte dans le SCoT

Partiellement intégré

Dans le PAS :

- 07.3. *Anticiper la vulnérabilité du territoire pour s'adapter face au changement climatique - Réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : Limiter l'exposition aux nuisances (qualité de l'air, bruit) des biens et des personnes dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé des habitants (p. 42)*

Dans le DOO :

- O18.4 Atténuer les nuisances et pollutions (sonores, qualité de l'air, pollution des sols, pollution lumineuse) : Encourager des choix d'aménagement qui minimisent l'exposition des populations à des facteurs de risques (polluants) (p. 121)

Dans l'EIE :

- La santé publique :
 - La qualité de l'air (p. 330-335)
 - Santé publique : synthèse, tendances d'évolution et enjeux : La qualité de l'air (p. 341)

Indicateur santé : d'après Santé publique France⁵, chaque année, 1800 décès pourraient être évités en Bretagne si les niveaux de pollution de PM_{2,5} respectaient les recommandations de l'OMS.

Également, à l'échelle régionale, jusqu'à 1100 nouveaux cas de maladies respiratoires (asthme) chez l'enfant et jusqu'à 2100 nouveaux cas de maladies cardiovasculaires, respiratoires ou métaboliques chez l'adulte pourraient être évités en moyenne chaque année en réduisant les niveaux de PM_{2,5} et de NO₂ dans toutes les communes bretonnes pour atteindre les valeurs guides de l'OMS.

Ces chiffres montrent les conséquences d'une exposition chronique à une qualité de l'air dégradée et soulignent l'importance de poursuivre les actions d'aménagements pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé de tous.

Observation 3 : rappeler dans le PAS que la qualité de l'air extérieur constitue un enjeu majeur de santé publique, étroitement liée à l'aménagement du territoire et qu'il convient d'en tenir compte dans la stratégie territoriale.

- Les modes de transport

Prise en compte dans le SCoT

Intégré de manière satisfaisante

Dans le PAS :

- O4.1. Optimiser les déplacements et l'accès aux services : favoriser la coordination des offres de mobilité, la continuité des réseaux et organiser les lieux d'intermodalité
 - S'appuyer sur une offre de mobilité alternative à l'usage de la voiture individuelle (p. 26)
 - Soutenir les coopérations entre territoires sur les mobilités décarbonées (p. 27)
 - Construire un réseau intercommunal cyclable structurant pour assurer et sécuriser les trajets du quotidien (p. 27)
 - Sécuriser et apaiser les flux routiers aux abords du cœur urbain en garantissant des connexions interdépartementales sécurisées et de qualité (p. 27)
- O4.3. Articuler l'offre multimodale et l'aménagement urbain - Réduire la place de la voiture dans les centralités
- O7.3. Anticiper la vulnérabilité du territoire pour s'adapter face au changement climatique - Réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : Atténuer les effets en adaptant les projets : diminuer les émissions de gaz à effet de serre (p. 42)

Dans le DOO :

- Orientation 4. Organiser l'offre en mobilités alternatives à la voiture individuelle (p. 44-47)

Dans l'EIE :

- La mobilité sur le territoire - Les déplacements : un enjeu de transition énergétique et de qualité de l'air pour le territoire (p. 164)
- La santé publique - La qualité de l'air :
 - Les principaux secteurs d'émission de polluants et de gaz à effet de serre (GES) sur la région Bretagne © Air Pays de la Loire (p. 331)
 - La contribution des différents secteurs aux émissions de polluants sur le territoire (p. 334)

⁵ Santé publique France. Estimation des bénéfices potentiels pour la santé d'une amélioration de la qualité de l'air ambiant en Bretagne. Janvier 2025. Disponible sur : <https://www.santepubliquefrance.fr/regions/bretagne/documents/rapport-synthese/2025/estimation-des-benefices-potentiels-pour-la-sante-d-une-amelioration-de-la-qualite-de-l-air-ambiant-en-bretagne>

Recommandation 14 : éloigner les voies de cheminements doux des espaces émetteurs de polluants et nuisances (tels que les voies pour véhicules motorisés, certains équipements et commerces) et, le cas échéant, envisager des modalités de protection adaptées, comme des formes urbaines ou des barrières végétales sous certaines conditions (tiré du Guide Isadora. EHESP, a'urba. Mars 2020).

- **Le secteur résidentiel**

Prise en compte dans le SCoT

Mentionné mais non développé

Dans le DOO :

- *O8.1 Priorité au renouvellement du parc de logement existant - Mettre en œuvre une stratégie de réhabilitation en réponse à la trajectoire de sobriété foncière (p. 62)*

Dans l'EIE :

- *La santé publique - Les émissions de gaz à effet de serre : Focus sur le secteur résidentiel et ses émissions liées principalement au chauffage (p. 328)*
- *La santé publique - La qualité de l'air :*
 - Les principaux secteurs d'émission de polluants et de gaz à effet de serre (GES) sur la région Bretagne © Air Pays de la Loire (p. 331)
 - La contribution des différents secteurs aux émissions de polluants sur le territoire (p. 334)
 - La stratégie poursuivie par le PCAET en termes des émissions de polluants et de qualité de l'air (p. 335)

En Bretagne, le secteur résidentiel est le principal émetteur de particules fines PM_{2,5}, représentant 51 % des émissions dans la région, ce qui constitue un enjeu majeur de santé publique. La source de ces émissions est très majoritairement (96 %) liée au chauffage au bois (Air Breizh. Rapport annuel 2022).

Indicateur santé : L'exposition chronique à ces particules, qui peuvent pénétrer profondément dans les poumons et passer dans la circulation sanguine, augmente le risque de contracter des maladies respiratoires et cardiovasculaires, notamment des cancers pulmonaires (Santé Publique France).

Recommandation 15 : ajouter dans le DOO, en s'adressant aux PCAET et PLH, que la limitation des impacts sur la qualité de l'air, passe par la réhabilitation des bâtiments et l'amélioration des conditions de chauffage :

- en limitant le besoin de chauffage notamment par une rénovation thermique des logements
- en optimisant les pratiques d'utilisation du chauffage au bois (appareils performants, entretien régulier, combustibles de bonne qualité, allumage par le haut...)
- en respectant les éventuelles interdictions locales de foyers ouverts.

Pour plus d'informations : [Économies d'énergie - Bien se chauffer au bois pour moins polluer | Particuliers | Agir pour la transition écologique | ADEME](#)

- **Les futures normes pour la qualité de l'air**

Prise en compte dans le SCoT

Non pris en compte

Observation 4 : intégrer dans l'EIE, en s'adressant au PCAET et au Plan global de déplacement, la prise en compte des futures normes européennes pour 2030 ainsi que les valeurs guides de l'OMS, qui définissent des seuils plus stricts pour la protection de la santé humaine (cf. Tableau 1). En effet, les descriptions de la qualité de l'air présentes dans le SCoT sont basées sur les données d'Air Breizh, qui s'appuient sur les normes françaises et européennes en vigueur.

Polluants	Valeurs UE 2008	Valeurs UE réglementaires 2030	Valeurs guides OMS 2021
Dioxyde d'azote (NO ₂) (moyenne annuelle en µg/m ³)	40	20	10
PM _{2,5} (moyenne annuelle en µg/m ³)	25	10	5

PM ₁₀ (moyenne annuelle en µg/m ³)	40	20	15
Ozone (O ₃) (moyenne sur 8h en µg/m ³)	120	120	100
Dioxyde de soufre (SO ₂) (moyenne sur 24h en µg/m ³)	125	50	40

Tableau 1 : Comparaison des seuils de qualité de l'air des principaux polluants⁶

b. La qualité de l'environnement intérieur

• La qualité de l'air intérieur

Prise en compte dans le SCoT	Partiellement intégré
------------------------------	-----------------------

Dans le DOO :

- O11.1 Considérer l'habitat comme un déterminant de la santé : Prévoir des aménagements qui protègent la qualité de l'air extérieur et intérieur (p. 81)
- O11.2 Produire des logements de qualité - Produire de nouveaux logements exemplaires en termes de performances énergétiques ou ayant recours à des matériaux biosourcés, bas carbone ou issus du réemploi : Rechercher une implantation des logements qui favorisent la qualité de l'air intérieur des logements (p. 89)

Nous passons en moyenne 80 % de notre temps dans des lieux fermés. La qualité de l'air que l'on y respire influe sur notre santé et notre confort. Elle peut en outre être moins bonne que la qualité de l'air extérieur. Les sources de pollution sont en effet nombreuses. Des gestes simples permettent pourtant de réduire ces sources et de diminuer ainsi son exposition.

Indicateur santé : la pollution de l'air intérieur serait responsable en France de plus de 28 000 nouveaux cas de pathologies chaque année et environ 20 000 décès⁷.

Indicateur santé : selon Santé Publique France⁸, près de 30 000 cas d'asthme chez les enfants de 6 à 11 ans seraient évitables chaque année en France via une réduction des expositions au formaldéhyde et aux moisissures dans les salles de classe. Ce qui confirme ainsi l'intérêt de poursuivre et renforcer les actions d'amélioration de la qualité de l'air au sein des salles de classe.

Recommandation 16 : rappeler dans le DOO et faire référence aux PCAET :

- le dispositif réglementaire de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public révisé fin 2022 en ajoutant par exemple un renvoi vers la plaquette d'information et d'accompagnement à destination des élus (https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/plaquette_qai.pdf).

- l'importance d'intégrer la qualité de l'air dans les projets d'aménagement, de construction ou de réhabilitation des bâtiments avec une attention particulière pour les établissements recevant des publics sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, EHPAD).

Les polluants présents à l'intérieur des bâtiments peuvent être très diverses :

○ Le monoxyde de carbone

Prise en compte dans le SCoT	Mentionné mais non développé
------------------------------	------------------------------

Dans l'EIE :

⁶ Citepa. La directive européenne sur la qualité de l'air ambiant fixe des objectifs plus stricts pour plusieurs polluants. Mars 2025. Disponible sur : <https://www.citepa.org/la-directive-europeenne-sur-la-qualite-de-lair-ambiant-fixe-des-objectifs-plus-stricts-pour-plusieurs-polluants/>

⁷ ANSES, OQAI et CSTB. Étude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur. Avril 2014. Disponible sur : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AUT-Ra-CoutAirInterieurSHS2014.pdf>

⁸ Santé Publique France. Impact de la pollution de l'air dans les établissements scolaires sur l'asthme des enfants de 6 à 11 ans : Santé publique France présente les premiers résultats de ses travaux. Janvier 2024. Disponible sur : [Impact de la pollution de l'air dans les établissements scolaires sur l'asthme des enfants de 6 à 11 ans | Santé publique France](#)

- La santé publique - La qualité de l'air : Origine des principaux polluants de l'air extérieur (p. 332)

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz toxique, incolore, inodore et non irritant, produit par la combustion incomplète de divers combustibles tels que le bois, le charbon, le gaz ou le pétrole. Il est indétectable par nos sens, ce qui le rend particulièrement dangereux.

Indicateur santé : l'intoxication au monoxyde de carbone peut provoquer des symptômes tels que maux de tête, nausées, fatigue et malaises. Dans les cas graves, elle peut entraîner le coma ou le décès. Chaque année, en France, on dénombre environ 5 000 intoxications et une centaine de décès liés au CO (En Bretagne, en 2024, 48 épisodes d'intoxications accidentelles par le monoxyde de carbone ont été signalés à l'ARS, 103 personnes ont été intoxiquées, 3 personnes sont décédées) (ARS Bretagne).

Recommandation 17 : encourager les collectivités à rappeler les bonnes pratiques pour prévenir les intoxications au CO, via de la formation ou de la sensibilisation de la population, par exemple à travers des bulletins d'information ou des articles, et en intégrant ces actions dans le PA :

- Faire vérifier et entretenir les appareils de chauffage, chauffe-eaux et conduits de fumée par un professionnel qualifié, de préférence avant l'hiver.
- Aérer les logements au moins 10 minutes par jour et s'assurer que les systèmes de ventilation sont en bon état de fonctionnement, sans obstruer les entrées et sorties d'air.
- Éviter l'utilisation des chauffages d'appoint en continu et placer les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.
- Ne pas utiliser des appareils non destinés à chauffer, tels que des cuisinières, braseros ou barbecues, à l'intérieur des habitations.

Brochure « Se protéger des intoxications au monoxyde de carbone » du Ministère de la santé et de la prévention : [flyer_co_dgs.pdf](#)

○ Le radon

Prise en compte dans le SCoT

Mentionné mais non développé

Dans le DOO :

- O18.2 Intégrer les autres risques naturels : Identifier les autres risques naturels et prendre en compte dans les choix d'aménagement les risques liés à la présence de radon, suivant les données disponibles localement (p. 120)

Dans l'EIE :

- Les risques naturels et technologiques - Le risque radon (p. 296-297)

Le radon, un des polluants de l'air intérieur, est un gaz radioactif naturel émanant du sol. Il s'accumule dans les bâtiments et se concentre plus ou moins dans l'air selon les caractéristiques du sol, l'architecture du bâtiment, les systèmes de ventilation...

Indicateur santé : en Bretagne, 20 % des décès par cancer du poumon seraient attribuables à une exposition domestique au radon (InVS, BEH 15 mai 2017, n°18-19 et Etat des lieux 2015 du PRSE3)

La majorité du territoire en Ile-et-Vilaine est classée en zone 3 (potentiel radon significatif) à l'exception des communes de Pipriac, Redon, Saint-Perreux et Plessé classées en zone 2 (potentiel faible avec facteurs géologiques pouvant favoriser le transfert du radon vers les bâtiments), et des communes de Lieuron, Saint-Nicolas-De-Redon, Fegreac et Thehillac classée en zone 1 (potentiel faible).

Recommandation 18 : rappeler dans le DOO, qu'il faudrait construire et rénover en prenant en compte les recommandations émises par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) dans le [Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon - 04/07/2023 - ASN](#) pour améliorer la qualité sanitaire des bâtiments.

- **L'habitat favorable à la santé**

Prise en compte dans le SCoT

Intégré de manière satisfaisante

Dans le PAS :

- O6.2. *Proposer des formes urbaines diversifiées de qualité répondant aux défis de la transition écologique - Privilégier la qualité des opérations d'habitat et des espaces publics dans les projets : Faire valoir la qualité d'habiter (p. 35)*

Dans le DOO :

- O8.1 *Priorité au renouvellement du parc de logement existant (p. 62-64)*
- O11.1 *Considérer l'habitat comme un déterminant de la santé (p. 81)*

La connaissance et la maîtrise des risques dans l'habitat constituent des enjeux majeurs pour préserver la sécurité sanitaire des personnes, d'autant plus que nous passons, en moyenne, 80 % du temps dans des espaces clos. Vivre dans un logement sain est un déterminant de santé sur lequel il est possible d'agir.

Indicateur santé : L'habitat, lorsqu'il est indigne ou insalubre, peut provoquer ou accentuer de nombreuses pathologies, selon l'état du logement et l'utilisation qui en est faite : le saturnisme, les maladies respiratoires, les infections, les troubles psychiques et les accidents domestiques.

En 2017, le parc privé potentiellement indigne (PPPI) présent sur le territoire de Redon Agglomération représente 6,9% des résidences principales (soit 1 942 logements), taux supérieur au taux breton de 3,3% (PLH Redon Agglomération Bretagne Sud, 2024-2030).

Recommandation 19 : rappeler dans le DOO qu'il est important d'intégrer la qualité de l'air intérieur dès la conception et lors de la rénovation énergétique des bâtiments, en s'appuyant sur les recommandations du guide « Construire sain » et son complément « Concilier les exigences pour un air sain et un bon confort » (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guides_construire_sain_2015.pdf).

L'adaptation face aux fortes chaleurs en Bretagne est primordiale. Les projections climatiques régionales mettent en effet en évidence la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses. La moitié sud de l'Ille-et-Vilaine et le littoral morbihannais sont les deux territoires bretons les plus fortement touchés (chiffres clés de l'évolution du climat en Bretagne - édition 2025 : Chiffres clés de l'évolution du climat en Bretagne - édition 2025).

Indicateur santé : Selon Santé Publique France, environ 14% des décès observés en Bretagne au cours la 1^{ère} quinzaine de septembre 2023 (épisode de fortes chaleurs) serait attribuables à la chaleur (Canicule et santé en Bretagne. Bulletin de santé publique, bilan de l'été 2023.)

Recommandation 20 : introduire dans le DOO les deux objectifs suivants :

- 1) Former les professionnels du bâtiment du territoire sur les risques sanitaires liés aux fortes chaleurs
- 2) Renforcer la prise en compte du confort d'été dans les bâtiments neufs et en rénovation en prenant en compte les recommandations émises notamment par :
 - l'ACTEE : guide « Le confort d'été : une priorité pour les bâtiments publics » ([plaquette-confort-dete-WEB-VF.pdf](#))
 - l'ADEME : « Comment Garder son logement frais tout l'été ? » (Comment garder son logement frais tout l'été ?)

c. **Les espèces invasives et dangereuses pour la santé humaine**

Prise en compte dans le SCoT

Partiellement intégré

Dans le DOO :

- O11.2 *Qualité et innovation au sein des opérations d'aménagement - Concevoir des formes urbaines qui valorisent et respectent le contexte paysager, bâti et patrimonial et répondent aux défis de la transition écologique : Privilégier le choix d'espèces végétales non allergisantes et limiter l'introduction d'espèces*

exotiques envahissantes (p. 86)

- O18.4 Atténuer les nuisances et pollutions (sonores, qualité de l'air, pollution des sols, pollution lumineuse) : Encourager des choix d'aménagement favorisant l'exposition des personnes à des facteurs de protection pour une meilleure santé mentale et physique (choix d'espèces végétales non allergisantes, mesures contre la prolifération d'espèces invasives comme le moustique tigre, etc.) (p. 121)

Recommandation 21 : inclure dans le PAS un objectif de limitation de l'introduction et de lutte contre les espèces invasives, allergisantes et dangereuses pour la santé humaine.

Recommandation 22 : intégrer dans le PA une action pour promouvoir la mise en place de mesures de prévention par les collectivités visant à limiter la prolifération des espèces invasives, notamment le moustique tigre.

Cela inclut la formation d'un référent technique au sein de chaque collectivité pour coordonner les actions de lutte contre les espèces invasives et allergisantes, ainsi que la sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques pour éviter la prolifération de ces espèces.

Recommandation 23 : rappeler la réglementation ci-dessous dans l'EIE.

Rappel réglementaire :

- code de la santé publique : la prolifération des espèces suivantes constitue une menace pour la santé humaine : 3 espèces d'ambrosie (l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide) et 2 espèces de chenilles processionnaires (processionnaire du pin et processionnaire du chêne).
- arrêté préfectoral du 2 mai 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase.
- arrêté du 3 juillet 2024 relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires.

- **Les espèces animales**

Prise en compte dans le SCoT

Partiellement intégré

Bien que le moustique tigre ne soit pas encore signalé sur le territoire de Redon Agglomération, il convient de noter que deux communes (Bains-sur-Oust et Sixt-sur-Aff) sont limitrophes de la commune de La Gacilly (Morbihan) **qui est colonisée par le moustique tigre.**

Indicateur santé : le moustique tigre est un vecteur reconnu de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le virus Zika. En 2023, plus de 2000 cas importés de dengue ont été signalés en France hexagonale, dont 1500 en provenance des Antilles, (Plus de 80 % de ces cas revenaient de Martinique ou de Guadeloupe, et 6 % de Guyane), où des épidémies sont en cours (Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles).

Le moustique tigre prolifère principalement dans les zones urbaines pavillonnaires, où il se développe dans des petits volumes d'eau stagnante. Ces gîtes larvaires se trouvent fréquemment dans des récipients artificiels, tels que les gouttières obstruées, les récupérateurs d'eau, et d'autres infrastructures non entretenues. Il est donc nécessaire de garantir un entretien régulier de ces systèmes pour éviter les accumulations d'eau, notamment en nettoyant les gouttières, les rigoles, et les autres systèmes de drainage.

Le stockage de l'eau de pluie sans précaution particulière, peut également favoriser le développement de moustiques nuisants et éventuellement vecteurs de maladies. Les récupérateurs d'eaux de pluie devront donc être équipés d'un couvercle ou autres dispositifs empêchant les insectes et autres animaux d'y pénétrer.

Les modèles de construction susceptibles de générer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires) devront être adaptés (toits terrasse et terrasse sur plots).

Recommandation 24 : intégrer dans le DOO, l'adaptation des modèles de constructions susceptibles de créer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires), tels que les toits-terrasses et les terrasses sur plots afin de prévenir la stagnation de l'eau.

Pour plus d'informations, consultez les guides :

- « Guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les

moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, ANSES 2016 : [CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf](#)

- « Moustique tigre : Agir en habitat collectif » : [Pro de l'habitat - AgirMoustique.fr](#)

Recommandation 25 : intégrer le risque lié à la prolifération du moustique tigre (maladies vectorielles) dans le PA.

En parallèle du moustique tigre, d'autres espèces animales, comme **les rongeurs**, peuvent aussi présenter des risques sanitaires importants.

Indicateur santé : le risque de leptospirose, maladie infectieuse transmise au contact de l'eau contaminée par les rongeurs, est avéré en Ile-et-Vilaine (survenue de cas groupés sur la Vilaine en 2016 et 2018). Le ragondin, espèce invasive, est un vecteur potentiel de cette maladie, transmissible aussi bien à l'homme qu'aux animaux domestiques (ARS Bretagne).

Il est important que les collectivités maintiennent leurs efforts pour réguler efficacement les populations animales identifiées comme espèces-réservoirs. Outre les risques sanitaires, la prolifération d'espèces telles que le ragondin peut causer des problèmes pour les communes notamment en endommageant les infrastructures lors du creusement de terriers (effondrement de routes, ruptures de digues de lagunes, etc.).

Recommandation 26 : anticiper les potentiels impacts sanitaires et dégâts matériels causés par les espèces invasives en mettant en place des actions coordonnées sous la responsabilité d'un référent.

Cela inclut le contrôle des populations par piégeage, le renforcement des berges et la gestion proactive de leurs habitats pour les rendre moins attractifs.

- **Les espèces végétales**

Prise en compte dans le SCoT

Partiellement intégré

D'autres espèces végétales sont dangereuses pour la santé humaine, à savoir le raisin d'Amérique, le datura, le Baccharis et le houblon du Japon... La liste des listes des espèces végétales ayant été classées réglementairement en France comme présentant un risque pour la santé humaine est disponible sur le site [Plantes Risque](#).

Recommandation 27 : citer ces espèces dangereuses pour la santé humaine (les espèces d'ambrosie, les espèces de chenilles processionnaires...) dans l'EIE.

Indicateur santé : l'exposition aux pollens est un réel enjeu de santé publique : en France, environ 20 % des enfants et 30 % des adultes sont concernés (Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles).

En Bretagne, les graminées, le bouleau, le chêne et l'aulne sont les principales espèces allergisantes, mais d'autres pourraient apparaître. Pour réduire les risques sanitaires, il est important de planifier l'aménagement du territoire en favorisant des espèces moins allergisantes.

Recommandation 28 : intégrer la liste des espèces allergisantes en annexe de l'EIE et faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site de l'ARS : [Guide-Vegetation.pdf](#).

d. La gestion des eaux

- **La protection des ressources utilisées pour la production d'eau potable**

Prise en compte dans le SCoT

Intégré de manière satisfaisante

Dans le PAS :

- O8.1. Accompagner la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau - Garantir et sécuriser

Dans le DOO :

- O14.2 Limiter les nouvelles pressions au sein des périmètres de protection de captage (p. 105)

Dans l'EIE :

- Les périmètres de protection de captage sur le territoire de Redon Agglomération (p. 142-143)

Dans le PA :

- Action 4 : [...] accompagner les collectivités, particuliers et agriculteurs dans la préservation des périmètres de protection de captages et des aires d'alimentation en eau potable (p. 3)

Le territoire de Redon Agglomération (partie Ille et Vilaine) est alimenté en eau potable par une ressource superficielle (le paradet à REDON) et 4 ressources souterraines (le meneu à PIPRIAC, la briquerie, l'ilette et l'étier à LANGON). Des périmètres de protection sont présents autour de ces captages afin de protéger la ressource en eau. Pour le captage de Massérac il n'alimente pas le secteur de l'Ille et Vilaine mais ces périmètres de protection sont en partie sur le territoire de l'Ille et Vilaine (périmètre de protection en cours de révision). Concernant les captages sur la commune de LANGON, ils se situent à proximité de la vilaine, leur profondeur étant faible, il a été observé un lien entre ces captages et la vilaine. Une préservation de la qualité de l'eau de la vilaine est donc à suivre. Le secteur de Redon Agglomération est sécurisé concernant l'alimentation en eau potable par l'aqueduc vilaine atlantique.

Le territoire couvert par le SCoT est concerné par les captages répertoriés dans le tableau suivant :

Commune-captages	Captage(s)	Date arrêté de DUP
Bains-sur-Oust	Le Paradet (canal de Nantes à Brest)	28/10/2008
Bruc-sur-Aff	Le Meneu à Pipriac	7/01/2020
Chapelle-de-Brain (La)	Les Travéniaux et le Pré d'Ambon à Massérac	23/02/2000 – révision en cours
Langon	La Briquerie (forage n°3), l'Illette (forage n°2) et l'Etier (forage n°4)	13/04/2001 et 24/07/2008
Pipriac	Le Meneu	7/01/2020
Redon	Le Paradet (canal de Nantes à Brest)	28/10/2008
Saint Ganton	Le Meneu à Pipriac	7/01/2020
Saint-Just	Le Meneu à Pipriac	7/01/2020

Tableau 2 : Liste des captages et arrêtés de DUP par communes

La société « Cargill », entreprise alimentaire à Redon, dispose de sa propre prise d'eau sur le canal de Nantes à Brest – arrêté préfectoral du 21 juillet 2015.

La liste des captages et des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) sont correctement listés dans l'EIE.

Observation 5 : veiller à identifier dans l'EIE, l'ensemble des communes concernées par un périmètre de protection de captage (cf. Tableau 2).

Demande 1 : intégrer dans le DOO, l'obligation de retranscrire les prescriptions des arrêtés préfectoraux dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux et cartes communales le cas échéant.

- L'utilisation des eaux non conventionnelles (ENC)

Prise en compte dans le SCoT	Partiellement intégré
------------------------------	-----------------------

Dans le PAS :

- O6.2. Proposer des formes urbaines diversifiées de qualité répondant aux défis de la transition écologique - Privilégier la qualité des opérations d'habitat et des espaces publics dans les projets : Prévoir une gestion

Dans le DOO :

- O2.3 Améliorer la qualité d'aménagement et de vie au travail - Améliorer la qualité urbaine, architecturale, écologique et paysagère des lieux économiques :
 - Donner une ou plusieurs fonctions aux espaces de toitures (gestion des eaux pluviales...) sous réserve de faisabilité technique (p. 26)
 - Gérer durablement et qualitativement la ressource en eau sur les zones d'activités : Par une gestion alternative des eaux pluviales (p. 26)
- O11.2 Qualité et innovation au sein des opérations d'aménagement - Concevoir des formes urbaines qui valorisent et respectent le contexte paysager, bâti et patrimonial et répondent aux défis de la transition écologique : Inciter à la perméabilité des sols et intégrer une gestion durable des eaux pluviales (aménagement des bassins de rétention paysagers, noues, limitation des surfaces imperméables, gestion à la parcelle, etc.). Favoriser leur récupération voire la réutilisation pour des usages domestiques non alimentaires (arrosage, nettoyage...) (p. 86)
- O14.3 Avoir une gestion intégrée des eaux pluviales (p. 108)
- O14.5 Prévenir le risque de pénurie d'eau et de sécheresse (p. 109)
 - **Les eaux impropres à la consommation humaine (EICH) : eaux pluviales, eaux grises...**

Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine, j'attire votre attention sur l'évolution de la réglementation liée à la réutilisation des ENC (eaux de pluie, eaux grises, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments.

Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), font évoluer les couples usages/eaux possibles et abrogent l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie.

Les particuliers peuvent désormais réutiliser de l'eau grise (sous conditions) et de l'eau de pluie, notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc.

L'eau de pluie (issue des toitures non-accessibles) est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par les pesticides, les métaux ...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, aussi, en l'état, son usage à des fins sanitaires (usage alimentaire et hygiène du corps) est interdit.

Recommandation 29 : encadrer l'usage d'EICH en veillant à ce que leur mobilisation, dans les projets d'aménagement ou au sein des équipements publics, ne soit autorisée que lorsque la qualité de ces eaux n'engendre aucun impact, direct ou indirect, sur la santé des usagers.

Par ailleurs, cette nouvelle réglementation permet, sous conditions, aux établissements recevant du public sensible (les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement de personnes âgées, les cabinets médicaux et dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les centres de transfusion sanguine, les crèches et écoles maternelles et élémentaires...) d'utiliser des EICH pour certains usages.

Le recours aux ENC peut, dans le cadre d'une gestion territorialisée et intégrée, constituer une solution intéressante pour optimiser la disponibilité de la ressource.

Observation 6 : intégrer dans le PAS et le DOO l'ensemble des ENC (eaux de pluie, **eaux grises, eaux douces**) dans la stratégie territoriale d'économie de la ressource en eau et rappeler que la sobriété des usages de l'eau est un enjeu majeur face au changement climatique.

Recommandation 30 : intégrer l'ensemble des ENC dans le PA.

- La protection des zones de baignade et des activités nautiques en eaux douces

Prise en compte dans le SCoT	Mentionné mais non développé
------------------------------	------------------------------

Dans le PAS :

- 07.4. Promouvoir les activités de loisirs et touristiques révélant et respectant le socle écologique et paysager du territoire - Valoriser les éléments identitaires du territoire comme support aux activités de loisirs et touristiques : l'eau, le patrimoine naturel et le patrimoine bâti : Réaffirmer la place des activités autour de l'eau (p. 43)

Dans le diagnostic :

- Le tourisme - Le positionnement touristique du territoire : L'axe au fil de l'eau (p. 209, 212, 2018)

Avec ses six rivières et un fleuve, le territoire de Redon Agglomération Bretagne Sud est présenté dans le diagnostic comme un espace fortement marqué par la présence de l'eau. La volonté de valoriser les activités de loisirs autour de l'eau y est clairement affirmée dans le PAS.

Cependant, le développement des activités nautiques ne peut se faire sans une prise en compte rigoureuse de la qualité sanitaire des eaux sur les sites concernés. À ce jour, la qualité des cours d'eau et des masses d'eau du secteur demeure insuffisante. Il est donc essentiel que les futurs aménagements soient conçus de manière à contribuer à l'amélioration de cette qualité, sans engendrer de dégradations supplémentaires.

Le site remarquable de l'Île aux Pies est justement mis en valeur dans le diagnostic territorial. En revanche, la zone de baignade située sur la commune de Bains-sur-Oust n'est pas mentionnée, alors qu'elle est inscrite depuis 2021 sur la liste officielle des baignades d'Ille-et-Vilaine transmise à la Commission européenne. Bien que cette baignade soit fermée depuis 2023 en raison de difficultés liées à la surveillance, un suivi sanitaire est maintenu, et la qualité de l'eau y a été classée « Bonne » à l'issue de la saison 2024. Malgré sa vulnérabilité liée à sa localisation sur un cours d'eau, elle conserve toute sa légitimité à rouvrir. Il serait donc pertinent de l'intégrer au diagnostic.

Demande 2 : intégrer la baignade de Bains-sur-Oust au diagnostic territorial, en cohérence avec son inscription sur la liste officielle des baignades d'Ille-et-Vilaine et le maintien de son suivi sanitaire.

Au-delà de ce site officiel, la pratique de la nage en eau libre et d'autres activités nautiques est également observée sur le territoire, notamment sur la Vilaine. Pour garantir la sécurité des usagers, il est indispensable de prendre en compte la qualité de l'eau. Une surveillance adaptée devrait être mise en place, accompagnée de mesures de gestion définies en fonction des résultats obtenus et des usages identifiés. À cet effet, l'ARS a élaboré un guide de recommandations sanitaires pour les activités nautiques en eau douce, destiné à accompagner les responsables de sites ou d'événements dans cette démarche (site internet ARS Bretagne : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/media/5207/download?inline>).

Compte tenu de l'ensemble de ces usages potentiels liés à l'eau, tout projet d'ouvrage ou d'aménagement impliquant un rejet dans un cours d'eau du secteur devra faire l'objet d'une vigilance particulière de la part du pétitionnaire.

Recommandation 31 : s'assurer, dès la conception du projet, qu'aucune dégradation de la qualité de l'eau ne puisse en résulter, notamment en ce qui concerne les risques pour la santé des baigneurs et des pratiquants.

En phase d'exploitation, tout dysfonctionnement susceptible d'entraîner une pollution devra être signalé sans délai aux gestionnaires de baignade ou de base de loisirs concernés, afin qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures de gestion préventives appropriées.

Indicateur santé : le risque de leptospirose, maladie infectieuse transmise au contact de l'eau contaminée par les rongeurs, est avéré sur la Vilaine, avec la survenue de cas groupés (2016 -2018).

Recommandation 32 : veiller à ce que les PLU ne restreignent pas l'installation sur chaque site d'un lieu ou d'un espace accessible dédié à la sensibilisation du public, où seraient affichés les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau, les consignes de prévention (comme l'évitement des activités nautiques en cas de plaies ouvertes

et le rinçage du matériel avec de l'eau potable après utilisation), ainsi que les mesures prises pour maîtriser les populations de rongeurs aquatiques.

Recommandation 33 : prévoir dans un objectif du DOO, un plan de mobilité douce vers les bases nautiques, notamment pendant les périodes estivales.

e. Les sols pollués

Prise en compte dans le SCoT

Mentionné mais non développé

Dans l'EIE :

- *La santé publique - Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (p. 310)*

L'EIE fait référence aux sites faisant l'objet d'une information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL) : site de l'entreprise OVAKO à Redon. Il ne signale que les sites pour lesquels l'instruction est en cours. L'application GéoRisques cite 2 autres sites industriels à Redon en plus du précédent : entreprise Chatal Coating et société armoricaine de fonderie du Châtelet (AFC).

Observation 7 : compléter l'EIE en mentionnant les deux autres sites industriels potentiellement pollués identifiés par GéoRisques : Chatal Coating et AFC.

Concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS), l'arrêté préfectoral correspondant devrait être cité dans l'EIE : arrêté du 16 juillet 2019 pour Redon Agglomération.

Observation 8 : citer dans l'EIE l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 relatif aux SIS sur le territoire de Redon Agglomération.

La présence de sites pollués doit conduire à la mise en œuvre de la méthodologie nationale interministérielle sur les sites et sols pollués.

Recommandation 34 : s'assurer, dans le DOO, en amont de toute opération d'urbanisation, de la qualité des sols et de l'absence de sols pollués, en particulier dans les zones identifiées en Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ou à vocation industrielle passée, afin de prévenir tout risque sanitaire lié à la pollution des sols.

Recommandation 35 : éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués (circulaire interministérielle du 8 février 2007). Cette recommandation peut être intégrée au DOO comme un point de vigilance pour la réalisation des équipements à rayonnement local, départemental ou régional.

f. La qualité sonore de l'environnement

Prise en compte dans le SCoT

Intégré de manière satisfaisante

Dans le PAS :

- *O7.3. Anticiper la vulnérabilité du territoire pour s'adapter face au changement climatique - Réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : Limiter l'exposition aux nuisances (qualité de l'air, bruit) des biens et des personnes dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé des habitants (p. 42)*

Dans le DOO :

- *O11.1 Considérer l'habitat comme un déterminant de la santé : Prévoir des aménagements qui réduisent les nuisances sonores intérieures et extérieures par une isolation adaptée (p. 81)*
- *O18.4 Atténuer les nuisances et pollutions (sonores, qualité de l'air, pollution lumineuse) (p. 121) :*
 - *Réduire les besoins de déplacements générant des nuisances sonores, notamment à travers la politique de développement des polarités existantes et de limitation de la périurbanisation*
 - *Prévenir l'exposition des habitants aux nuisances sonores en intégrant les dispositions des plans et schémas en vigueur (plan d'exposition au bruit et schéma directeur des mobilités du Département 44)*

- ou à venir, dans le document d'urbanisme local via la mise en place de marge de recul si nécessaire.
- Encourager des choix d'aménagement qui minimisent l'exposition des populations à des facteurs de risques (nuisances sonores, etc.)
- Identifier les secteurs affectés par le bruit.
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités, dans les zones les plus exposées, à la mise en oeuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit.

Dans l'EIE :

- La santé publique – Le bruit (p. 318-324)

S'agissant des zones mixtes, la cohabitation d'activités artisanales ou commerciales avec de l'habitat peut être source de nuisances et notamment sonores.

Indicateur santé : selon l'OMS, le bruit est le deuxième facteur de risque environnemental en Europe après la pollution de l'air. Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français (86 % d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile). Cette exposition peut causer des troubles du sommeil et des problèmes cardiovasculaires, en plus d'affecter l'audition.

Recommandation 36 : garantir, dans le DOO, l'absence d'exposition aux nuisances sonores dans les nouveaux quartiers d'habitat et notamment ceux à proximité des zones d'activités.

Recommandation 37 : fixer un objectif dans le DOO visant à :

- préserver le calme autour des bâtiments sensibles (logements, établissements scolaires et de santé),
- implanter ces bâtiments, dans la mesure du possible, à distance des principales sources de bruit (voies ferrées, infrastructures routières, zones d'activités bruyantes),
- protéger ces bâtiments par des dispositifs de réduction du bruit, tels que des zones tampons (espaces verts, services tertiaires) ou des barrières anti-bruit (haies végétales, murs acoustiques). (Bruitparif)

g. La gestion des rayonnements non ionisants

Prise en compte dans le SCoT

Mentionné mais non développé

Dans le DOO :

- O11.1 Considérer l'habitat comme un déterminant de la santé : Prévoir des aménagements qui diminuent les risques émergents comme les ondes (p. 81)

Dans l'EIE :

- La santé publique - Les lignes à haute tension (p. 316-317).

Une ligne électrique HT de 63 kV Allaire / Pontchâteau, traverse le Pays de Redon Bretagne Sud.

La prise en compte des risques liés aux champs électromagnétiques dans les choix d'aménagement passe par la mise en oeuvre de la réduction de l'exposition des populations en éloignant les zones d'urbanisation des lignes à haute tension et très haute tension (220 kV et 400 kV).

Recommandation 38 : identifier les principales sources de rayonnements non ionisants (lignes à haute tension citées ci-dessus) dans l'EIE et en tenir compte dans les choix d'urbanisation, en évitant notamment l'implantation de nouveaux bâtiments sensibles (enseignement, santé et action sociale) à proximité directe dans le DOO.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, faisant référence au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) recommande d'éviter l'implantation d'établissements sensibles dans les zones où le champ magnétique est supérieur à 1 µT.

Recommandation 39 : citer dans l'EIE l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.

Recommandation 40 : ajouter dans le DOO, qu'il faut éviter l'implantation d'établissements sensibles (enseignement, santé et action sociale) dans les zones où le champ magnétique est supérieur à 1 µT.

4) Offre et accès aux équipements, activités et services de santé

a. Mailler le territoire en équipements de santé

Prise en compte dans le SCoT

Mentionné mais non développé

Dans le PAS :

- *Objectif 1.4. Soutenir et compléter l'offre de formation spécialisée - Développer l'offre de formation orientée dans le domaine sanitaire (p. 19)*

Le document spécifie uniquement certains grands projets de santé et mentionne les différentes typologies de structures sans développer les logiques de parcours et de recours tant pour :

- L'offre hospitalière et le maillage des établissements de santé
- L'offre médicosociale pour :
 - o Les personnes âgées dépendantes
 - o Les personnes en situation de handicap.
- Une offre de 1er recours qui regroupe :
 - o La médecine générale
 - o Les soins dentaires
 - o Les cabinets paramédicaux

- **L'offre hospitalière :**

Dans le diagnostic :

- *Les équipements et services, garants d'un fonctionnement territorial dynamique - Le vieillissement de la population : un défi pour le territoire avec des services incomplets : Le centre hospitalier Redon-Carentoir (p. 132)*

Il convient de valoriser, d'accompagner et de bien prendre en compte le projet immobilier du Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir. Cet établissement constitue le pivot de l'offre territoriale de recours et s'impose comme l'axe structurant en matière d'offre hospitalière.

L'enjeu est d'assurer dès à présent une mobilité profitable pour les patients et les professionnels, au regard du développement attendu des consultations de proximité et des alternatives à l'hospitalisation complète. Ce point de destination est mitoyen du lycée Marcel Callo, aussi générateur de flux. Cela emporte de mailler le territoire et de se prémunir de goulets d'étranglement.

Recommandation 41 : assurer dans les travaux relatifs à la mobilité, notamment les mobilités de connexion, un accès facilité et cadencé vers l'hôpital.

L'offre de santé mentale est bien présente sur le territoire et elle mériterait d'être développée.

Observation 9 : développer également dans le diagnostic du territoire l'offre de santé mentale qui maille le territoire.

Certains services de santé ne sont pas mentionnés dans le diagnostic du territoire.

Il est fait référence au Centre Hospitalier Guillaume Regnier au titre de l'offre infanto juvénile pour les communes du département Ille et Vilaine, et l'EPSM de St Avé, pour les communes morbihannaises et EPSYLAN pour la Loire-Atlantique.

Il est aussi fait référence aux opérateurs d'hospitalisation à domicile, que sont respectivement le CH de Ploërmel et l'association HAD 35, et l'unité de soins de l'AUB Santé pour les maladies rénales chroniques.

Recommandation 42 : veiller à bien recenser l'ensemble des structures et services existants de l'offre hospitalière et à s'assurer de leur bonne intégration dans les plans d'accessibilité, en les considérant comme s'intégrant dans les zones d'activité économique ou les centralités.

- **L'offre médico-sociale :**

Dans le DOO :

- *Objectif 1.3 Développer l'économie sociale et solidaire et l'économie liée à la santé (p. 16)*

Dans le diagnostic :

- *Les équipements et services, garants d'un fonctionnement territorial dynamique - Le vieillissement de la population : un défi pour le territoire avec des services incomplets (p. 133) :*
 - Les EHPAD
 - Les services de Soins Infirmiers à domicile
 - Les services d'aide à domicile
 - Les établissements pour personne en situations de handicap

Le territoire de Redon est confronté à un vieillissement accéléré de sa population, avec une projection de 37 % de personnes de plus de 60 ans d'ici 2045. Ce phénomène, couplé à une baisse du ratio aidants/aidés, impose une adaptation urgente et structurée de l'offre médico-sociale.

Le détail du panel de l'offre et spécialités gagnerait à être développé et précisé (EHPAD, unité Alzheimer, PASA, PFR, CRT, accueil de jour, hébergement temporaire) pour bien s'intégrer dans la filière de prise en charge existante.

Recommandation 43 : renforcer le maintien à domicile par :

- Le soutien aux SSIAD et aux services d'aide à domicile existants.
- L'encouragement à l'adaptation des logements (accessibilité, domotique, sécurité).
- Le développement de dispositifs de prévention et de lien social (visites de convivialité, ateliers intergénérationnels).

Recommandation 44 : développer une offre résidentielle diversifiée et inclusive :

- Créer des logements intermédiaires entre le domicile et les structures médicalisées : résidences autonomie, béguinages, habitats inclusifs et participatifs.
- Intégrer ces logements dans les centralités, à proximité des commerces, services et transports.
- Favoriser la mixité générationnelle et sociale dans les projets d'aménagement.

Recommandation 45 : planifier la création de structures spécialisées :

- Anticiper les besoins en EHPAD, FAM, et autres établissements médico-sociaux.
- Prioriser les projets dans les zones sous-dotées ou en tension.
- Encourager la modularité et la réversibilité des constructions pour s'adapter aux évolutions démographiques.

Le territoire dispose d'un ensemble d'établissements spécialisés (ESAT, IME, IEM, FAM, CMPP, DITEP), mais une attention particulière doit être portée à l'inclusion et à l'autonomie des personnes en situation de handicap. Le sujet du handicap est très peu évoqué, tant pour l'enfance que les adultes et mériterait d'être développé en lien avec la notion d'accessibilité et d'inclusion qui reste centrale.

Le sujet du maintien à domicile mériterait d'être abordé dans son lien avec les ESMS mais aussi sur les tensions de recrutement qui limitent aujourd'hui très largement son développement. Cette thématique doit être abordée tant par l'adaptation des logements que le développement des services qui constituent deux leviers majeurs à développer.

Recommandation 46 : renforcer l'inclusion et l'autonomie des personnes en situation de handicap, ainsi que le maintien à domicile, en mobilisant les leviers suivants :

- Soutenir les ESAT et les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.
- Encourager les partenariats entre établissements médico-sociaux et acteurs économiques locaux.
- Améliorer l'accessibilité des services et équipements
- Adapter les transports publics et les infrastructures urbaines.
- Promouvoir une accessibilité universelle dans les bâtiments publics et privés.

Observation 10 : mentionner, dans le diagnostic du territoire, le détail de l'offre en EHPAD, les résidences autonomie et les établissements ou services médico-social pour personnes en situation de handicap mais aussi l'offre d'habitat inclusif (PA et PH).

Recommandation 47 : veiller à bien recenser l'ensemble des structures et services existants de l'offre médico-sociale et à s'assurer de leur bonne intégration dans les plans d'accessibilité, en les considérant comme s'intégrant dans les zones d'activité économique ou les centralités.

Recommandation 48 : favoriser l'ouverture vers l'extérieur des résidents de structures médico-sociale, avec la mise en place de jardins partagés, de tiers-lieux...

• **L'offre de soins de premier recours :**

Dans le diagnostic :

- *Les équipements et services, garants d'un fonctionnement territorial dynamique - Le vieillissement de la population : un défi pour le territoire avec des services incomplets : La médecine de ville (p. 133)*

Le territoire de Redon Agglomération, pour les communes situées en Ille et Vilaine, est caractérisé par une certaine fragilité en matière d'offre de soins de proximité. Cette fragilité, objectivée par les zonages départementaux des professionnels de santé, concerne l'offre médicale, dentaire et dans une moindre mesure l'offre de kinésithérapie.

Pour autant, la constitution d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) sur le territoire de Redon Agglomération et alentours, depuis 4 ans, a permis :

- D'organiser un appui à la recherche de médecin traitant pour la population du territoire ;
- De structurer une offre de soins non programmés, en s'appuyant sur le réseau des pharmacies de ville pour orienter les patients qui nécessitent une prise en charge qui ne peut être ni anticipée ni retardée, mais qui ne relève pas de l'urgence.

Un projet de MEDICOBUS médical et dentaire est en cours de formalisation, associant notamment REDON Agglomération et l'ARS Bretagne.

Pour renforcer davantage les dynamiques initiées, il faudrait poursuivre :

- La stratégie d'aménagement du territoire en équipements de santé à l'échelle de l'EPCI (déterminer les points de fixation des professionnels de santé (PS) sur le territoire : MSP centre/antennes et construire dans ces localités de l'immobilier adapté aux nouveaux métiers et à l'exercice coordonné...) en s'appuyant sur les professionnels en place et la Communauté professionnelle territoriale de santé du Pays de Redon
- La stratégie d'accueil et de services publics adaptés à ces professions (aide à l'installation, crèches à horaires atypiques, ...) pour renforcer l'attractivité professionnelle qui constitue aujourd'hui un enjeu essentiel pour tous les territoires.
- Le déploiement d'une offre de transports adaptée.

Le nouveau service de transport de Redon Agglomération, qui sera mis en service en septembre 2025, a été conçu en prenant en compte les besoins de déplacement vers les lieux de soins de ville (cabinets médicaux etc.), en lien avec la CPTS qui a recensé l'ensemble des professionnels de santé du territoire.

Recommandation 49 : poursuivre la dynamique de recensement de l'ensemble des structures et services existants de l'offre de soin de premier recours, en lien avec la CPTS et s'assurer de leur bonne intégration dans les plans d'accessibilité, en les considérant comme s'intégrant dans les zones d'activité économique ou les centralités.

Recommandation 50 : développer un maillage territorial centré sur les EPCI et construit en partenariat avec les professionnels de santé (CPTS) qui garantisse un accès aux soins de proximité regroupant les différents professionnels et les services à la population.

b. Adapter la société au vieillissement de la population et promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap

Prise en compte dans le SCoT

Mentionné mais non développé

Dans le DOO :

- Objectif 10.3 Adapter l'offre en logement aux différents publics et à leurs besoins spécifiques - Développer une offre de logements ou d'hébergements pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap afin de mieux répondre aux besoins liés au vieillissement et à la perte d'autonomie (p. 77-78)
- **L'inclusion des personnes en situation de handicap :**

La thématique du handicap est très peu présente dans les documents proposés. Pour favoriser l'inclusion des personnes en situations de handicap et leurs permettre l'accès à tous les aspects de la vie en société, divers aménagements peuvent être mis en place :

- Prévoir dans chaque école / collège / lycée la capacité à accueillir des unités pour enfants en situation de handicap permettant d'organiser la prise en charge sur site par différents professionnels de santé.
- Développer des crèches accessibles et avec berceaux réservés pour enfants en situation de handicap
- Prévoir un accueil adapté en périscolaire et à la cantine
- Accessibilité (PMR, cécité, surdité, TSA, ...) des ERP, des bâtiments publics, des commerces et des lieux de soin (loi 2005)
- Transports adaptés et à la demande
- Accompagner les différents établissements pour personnes handicapées dans une ouverture sur la ville (développement de tiers lieux, jardins partagés, bibliothèques partagées ...)
- Développer des équipements culturels, sportifs (équipements de parasportif par exemple) et de loisir pleinement ouverts aux personnes en situation de handicap.

Recommandation 51 : améliorer l'accessibilité et l'inclusion des établissements recevant du public (ERP), des bâtiments publics, des commerces et des lieux de soin, conformément à la loi de 2005 (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, les personnes aveugles ou malvoyantes, les personnes sourdes ou malentendantes, les personnes avec troubles du spectre autistique, etc.).

Recommandation 52 : développer des infrastructures et services adaptés pour les personnes handicapées, incluant des transports à la demande, l'ouverture des établissements spécialisés sur la ville (tiers lieux, jardins partagés, bibliothèques partagées), et des équipements culturels, sportifs et de loisirs pleinement accessibles.

- **Favoriser le maintien à domicile en développant une offre de logement adaptée au vieillissement et au handicap, les services à domicile et l'accessibilité des services de proximité (commerces) :**

Le territoire est vieillissant. Les dimensions d'adaptation du bâti et des services sont développées dans le diagnostic et DOO. Ainsi, pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et en situation de handicap, il est important de développer des aménagements favorisant leur maintien à domicile.

Recommandation 53 : lancer des programmes de rénovation pour rendre les logements accessibles (douches à l'italienne, barres d'appui, élargissement des portes, domotique...). Mettre en place des aides financières incitatives (subventions, prêts à taux zéro, accompagnement technique) pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Recommandation 54 : créer de nouveaux logements adaptés :

- Intégrer systématiquement des logements accessibles et évolutifs (T1 à T3, de plain-pied, modulables) dans les opérations de construction neuve.
- Encourager les formes d'habitat innovantes : habitat inclusif, béguinages, résidences intergénérationnelles.

Recommandation 55 : favoriser une localisation stratégique :

- Prioriser l'implantation de ces logements dans les centralités et les pôles de services (proximité commerces, santé, transports).
- Réutiliser le bâti existant (friches, logements vacants) pour créer une offre adaptée.

Recommandation 56 : renforcer les services à domicile :

- Mettre en place des services de portage de repas, de téléassistance, de transport accompagné.
- Valoriser les métiers du domicile (faciliter l'accès au logement) pour favoriser l'attractivité
- Améliorer les conditions de travail et la reconnaissance des professionnels du secteur.

Recommandation 57 : Améliorer l'accessibilité des services de proximité :

Urbanisme favorable au vieillissement :

- Intégrer les enjeux d'accessibilité universelle dans les documents d'urbanisme (voirie, mobilier urbain, signalétique).
- Créer des cheminements piétons sécurisés et continus entre les logements et les services.

Renforcer l'offre de commerces et services de proximité :

- Soutenir les commerces de centre-bourg et les services itinérants (épiceries mobiles, marchés ambulants).
- Encourager l'installation de services mutualisés (poste, pharmacie, maison de santé) dans les centralités.

Développer des alternatives à la voiture individuelle :

- Mettre en place des solutions de transport à la demande ou de covoiturage solidaire.
- Adapter les horaires et les itinéraires des transports publics aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap

Recommandation 58 : aménager l'espace public et le mobilier urbain pour favoriser l'autonomie et la sécurité des personnes âgées, en installant des bancs, des espaces de repos, des toilettes publiques accessibles, des points d'eau, et en assurant l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP).

Recommandation 59 : lutter contre l'isolement social des personnes âgées en créant des lieux de rencontre et de convivialité (espaces communautaires, jardins partagés), en aménageant des parcours de promenade sécurisés...

Mode d'emploi

**AMÉNAGEMENTS FAVORABLES
À LA SANTÉ : PROMOUVOIR
UN ENVIRONNEMENT SAIN ET DURABLE**

PRENDRE EN COMPTE LES DÉTERMINANTS DE LA SANTÉ

Les déterminants de santé constituent l'ensemble des facteurs biologiques, socio-économiques et environnementaux qui influent sur l'état de santé d'un individu ou d'une population.

À l'échelle de l'aménagement urbain, il s'agit par exemple de tenir compte de tous les facteurs, qu'ils soient positifs ou négatifs, influençant l'état de santé de la population.

Quels projets d'aménagements dans le cadre de l'urbanisme favorable à la santé ?

Le concept d'urbanisme favorable à la santé (UFS) vise à encourager des choix d'aménagement et d'urbanisme qui **minimisent l'exposition des populations à des facteurs de risque** tels que la pollution de l'air, les nuisances sonores, l'isolement social... et qui **maximisent leur exposition à des facteurs de protection et de promotion de la santé** comme la pratique de l'activité physique, l'accès aux soins ou aux espaces verts... Le tout dans une optique de réduction des inégalités sociales de santé.

Sources : A Roué-LeGall et N. Lemaire, 2016



Quels liens entre aménagement urbain et santé des habitants ?

Il est aujourd'hui largement reconnu que **les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.**

Notre état de santé est déterminé **à près de 80 % par les déterminants sociaux, économiques et environnementaux** et les modes de vie qui en découlent, et seulement à 15 % par le système de soins, et 5 % par le patrimoine génétique.



Sources : représentation de Lalonde / Synthèse des travaux de Barton et al., 2015 ; OMS, 2010 ; Cantoreggi N., et al. 2010, Pondération des déterminants de la santé en Suisse, Université de Genève ; LA County Département of Public Health, 2013 ; How Social and Economic Factors Affect Health

EN BRETAGNE, DÉJÀ DES CONCRÉTISATIONS

01 - AMÉNAGEMENT DES COURS D'ÉCOLES

♥ PAYS DE SAINT-MALO (ILLE-ET-VILAINE)

~ **Objectif de la démarche :**
Éviter la sédentarité des enfants.

Réaliser 30 minutes d'activité physique par jour permet de diminuer la mortalité précoce de 30 %.

~ **Comment :**
En favorisant la dépense d'énergie de l'enfant en le faisant courir, sauter et grimper.

~ **Modalités d'aménagement :**
Des installations ludiques, sportives et diversifiées peuvent être mises en place, telles que des jeux d'équilibre, des parcours avec poutres, filets, morceaux de bois, et labyrinthes, dans les cours d'écoles.

Il est également essentiel de créer un espace de détente réservé au repos et à la lecture, enrichi par une végétation

dense. Cet aménagement intègre des îlots de fraîcheur grâce à une végétalisation accrue ainsi qu'une déminéralisation des sols pour améliorer l'infiltration de l'eau.

La démarche a commencé par une réflexion de septembre à décembre avec le corps enseignant, les agents d'entretien et les enfants. De décembre à juin, les appels à projets sont lancés, puis entre juillet et août lors des vacances scolaires, les travaux ont pu être réalisés.

Ces aménagements peuvent permettre des projets pédagogiques en faisant classe dehors grâce à des amphithéâtres ou des ateliers d'observation d'insectes. Les retours montrent qu'il y a moins d'accidents, de blessures, de disputes et un développement d'un climat apaisé. La cour est pleinement utilisée par les enfants.



02 - ÎLOTS DE FRAÎCHEUR ET SENSIBILISATION AUX RISQUES DE POLLEN

📍 SAINT-JUVAT (CÔTES-D'ARMOR)

~ **Objectif de la démarche :**
Diminuer la chaleur en milieu urbain et réduire les risques allergiques aux pollens.

Passer de 5 à 30 arbres/ha permet de réduire de 3°C la température à la surface du sol.
L'exposition aux pollens est un réel enjeu de santé publique : 20 % des enfants et 30 % des adultes sont concernés.

~ **Comment :**
Création d'îlots de fraîcheur et réflexion sur la végétalisation de ces îlots.

~ **Modalités d'aménagement :**
Mettre en place une plantation ciblée des lieux de pause et des trottoirs sur les axes très fréquentés par les modes doux.

En optimisant ainsi la « couverture » de l'espace public par le végétal, les processus de rafraîchissement nocturne de ces espaces sont facilités.

Dans le choix des végétaux, il convient d'éviter les espèces émettrices d'allergènes. Pour prévenir ce risque, l'association CAPT'AIR BRETAGNE intervient selon différents besoins :

- formation et développement de compétence sur les risques allergiques aux pollens et prévention sur la santé ;
- orientation du choix des essences favorables et avertissements sur les essences à risques ;
- sensibilisation à la population.

Pour réussir un aménagement favorable à la santé, engager une démarche citoyenne tout au long du processus est préférable pour impliquer les habitants et identifier leurs besoins.



03 - PLAN D'APAISEMENT

♥ VITRÉ (ILLE-ET-VILAINE)

- ~ **Objectif de la démarche :**
Permettre aux habitants de réinvestir leur quartier et favoriser la mobilité active.

La sédentarité est un problème de santé publique, c'est le quatrième facteur de risque de mortalité au monde (OMS). Remplacer l'automobile pour le vélo pour de courts déplacements quotidiens est associé à un gain de vie potentiel de 3 à 14 mois.

- ~ **Comment :**
Rediriger les trafics de transit (trajets qui traversent un quartier sans s'y arrêter) vers les grands axes de circulation.

- ~ **Modalités d'aménagement :**
Le plan de circulation d'une commune peut être adapté.
En effet, pour laisser plus de place aux piétons et aux cyclistes, il est nécessaire de modérer et d'alléger l'espace dédié aux voitures, notamment en abaissant

les limitations de vitesse (initiative portée par la campagne nationale «Ville apaisée, quartiers à vivre»).

Une fois redirigés, les habitants doivent s'approprier ce nouvel espace. Cela peut se traduire par la mise en place d'une rue piétonne, de trottoirs traversants, de bancs ou d'espaces publics végétalisés ou encore par la fermeture des rues des écoles aux heures d'entrée et de sortie des classes, permettant d'améliorer la convivialité, la sécurité et la qualité de vie.

Pour éviter un changement de circulation trop rapide, il est conseillé de mettre en évidence les avantages du nouveau schéma de circulation par rapport à ses inconvénients. En intégrant le changement à des aménagements visibles, comme une nouvelle voie de bus ou une piste cyclable, il est possible de maintenir les restrictions de circulation une fois l'aménagement achevé.



04 - MOBILITÉS ACTIVES

♥ RENNES MÉTROPOLÉ (ILLE-ET-VILAINE)

- ~ **Objectif de la démarche :**
Donner envie aux citoyens de développer leur activité physique à travers la mobilité active.

La mobilité active incluant la marche et le vélo est associée à une diminution de 11 % des risques de maladies cardiovasculaires. Seulement 5 % des Français atteignent les recommandations OMS concernant l'activité physique.

- ~ **Comment :**
Apporter une nouvelle signalétique et des panneaux d'affichage de promotion de la santé. Accroître l'envie et la pratique des mobilités actives.

- ~ **Modalités d'aménagement :**
Installer une signalétique dans la commune ou la métropole, indiquant le temps de trajet et le kilométrage à vélo entre divers points stratégiques (exemple du Réseau express vélo de Rennes métropole).

Ces panneaux peuvent également afficher des informations sur le nombre de calories brûlées. L'installation de panneaux signalant la présence d'escalier couplé à une information sur la santé peut inciter la population à changer ses habitudes vers un déplacement actif.

Afin d'inciter les citoyens à développer une mobilité active, il faut entreprendre des aménagements en ce sens. Par exemple, des stationnements et des garages à vélos couverts facilitent la pratique du vélo.

Un des principaux facteurs encourageant l'utilisation du vélo est la sécurité des trajets. Pour rendre les infrastructures dédiées aux modes de transport actifs plus attractives, il est important de soigner les ambiances urbaines en améliorant l'esthétique, en intégrant des végétaux et en choisissant des matériaux appropriés.

QUAND INITIER UNE DÉMARCHE D'AMÉNAGEMENT FAVORABLE À LA SANTÉ ?

Lors de la révision des documents de planification ou des documents d'urbanisme, il est possible de s'informer auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin **d'intégrer des objectifs et des orientations en matière d'aménagements favorables à la santé.**

Lors de la phase pré-opérationnelle et la définition des premiers plans du projet, il est recommandé d'intégrer des directives en matière de santé en cohérence avec le projet d'aménagement. **Réaliser un diagnostic des besoins en santé peut permettre de se positionner sur les enjeux à traiter.**

En amont des projets d'aménagement, **il est possible de solliciter le Contrat Local de Santé (CLS) pour bénéficier d'une aide méthodologique.** Par exemple, le CLS du pays de Saint-Malo a proposé, dans le cadre de l'aménagement de cours d'école, une concertation avec des conférences sur l'urbanisme favorable à la santé et des ateliers concrets comme « la végétalisation des cours d'école », « l'intégration de la santé dans les documents de planification », « UFS dans ma commune : par où commencer ? ».

CLS : outil conjoint de l'ARS et d'une collectivité territoriale visant à réduire les inégalités de santé, avec un axe stratégique sur la prévention et la promotion de la santé environnementale.



QUELLES POSSIBILITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES DÉMARCHES D'AMÉNAGEMENT ?

ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT DE PROJETS :

- ~ **Le Plan Régional Santé Environnement 4 inscrit des objectifs permettant de valoriser l'aménagement favorable à la santé.** Le PRSE peut permettre un accompagnement ou une participation financière après une étude des projets. Il finance de nouvelles actions et le renouvellement d'actions déjà engagées chaque année. Les projets peuvent être adressés à l'adresse suivante :

ars-bretagne-prse@ars.sante.fr

www.bretagne.prse.fr

- ~ **L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires propose des contrats de relance et de transition écologique**, d'une durée de six années, accompagnant tout au long des mandats dans la mise en œuvre des projets de territoire.

agence-cohesion-territoires.gouv.fr

- ~ **L'Agence de l'eau Loire - Bretagne et la DREAL Bretagne portent le "Fonds vert"**, une aide financière pour la végétalisation ou la rénovation de bâtiments publics.

www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert

- ~ **Aides Territoires** répertorie les aides pour financer et accompagner des projets sur de nombreuses thématiques.

aides-territoires.beta.gouv.fr

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE :

- ~ **L'ADEME fournit des aides méthodologiques via des guides, pour accompagner les idées d'aménagement.**

librairie.ademe.fr

PARTAGE D'EXPÉRIENCES :

- ~ **BRUDED** (association de réseau de partage d'expériences entre collectivités dans tous les champs du développement durable) **accompagne les démarches d'aménagements.**

www.bruded.fr/bruded



Pour aller plus loin

SITES INTERNET :

[ARS Bretagne \(Urbanisme et aménagement du territoire favorables à la santé\)](#)

[Ministère de la santé et de l'Accès aux Soins](#)

[Territoire engagé pour un environnement, une santé : partage d'initiatives et d'outils développés dans les territoires](#)

[Outils de l'aménagement - Thématique santé. Cerema](#)

[Ville et Santé, la cohabitation idéale ? - Qu'est-ce qu'on fait ?](#)

GUIDES :

[Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils ; Guide EHESP/DGS.](#)

BLUMENFELD Anne, LE GAT Julien, POTELON Jean-François, LUZIN Ysaline, 2014.

[Agir pour un urbanisme favorable à la santé : Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé ; Guide EHESP/DGS.](#)

LEMMIRE Nino, AUFFRAY Frédéric, LOYER Stéphanie, MORDELET Pauline.

[Dépasser les idées préconçues entre santé et aménagement urbain : les clefs de l'urbanisme durable.](#)

ADREME, 2021.

[Le "Booster" de l'Urbanisme Favorable à la Santé : Cahier d'idées à explorer et déployer.](#)

ADREME, 2023.

[Guide méthodologique d'aide à la réalisation des diagnostics locaux santé environnement : Guide d'accompagnement des collectivités dans la prise en compte de la santé environnementale dans leurs démarches de planification.](#)

Observatoires régionaux de la santé, en partenariat avec les ARS et Régions Bretagne et Pays de La Loire 2023.

[Guide d'information : Végétalisation en ville.](#)

Reveau national de surveillance aérobiologique, 2016.

[Végétaliser les cours d'école.](#)

Contrats Locaux de Santé et ARS Bretagne, 2024.

APPLICATION MOBILE :

[RecoSanté : Suivez les pollens, la qualité de l'air et la qualité de l'eau en temps réel dans votre ville.](#)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Rennes, le **- 9 JUL 2025**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Jean-Manuel CONILLEAU
Carte archéologique de l'Ille-et-Vilaine
Tél. : 02 99 84 59 15
Courriel : jean-manuel.conilleau@culture.gouv.fr

Réf : SRA/
2 5 1 5 0 0

Le Préfet

à
Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine
Service Aménagement des territoires et
transitions – Pôle Urbanisme et
Contractualisation
À l'attention de M. Clément Bébin
12 rue Maurice Fabre - CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Objet : Avis sur le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Redon Agglomération
Avis sur le projet de SCoT arrêté

Réf : Votre courrier électronique du 27 mai 2025

En réponse à votre courrier concernant le SCoT cité en objet :

Les informations à prendre en compte dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale sont celles qui figurent sur les arrêtés de ZPPA (zones de présomption de prescription archéologique).

Les informations (géométries, date de l'arrêté, numéro de référence, date et numéro du Recueil des actes administratifs de la Préfecture dans lequel l'arrêté a été publié) sont disponibles et téléchargeables sur la plateforme GéoBretagne <https://cms.geobretagne.fr/>.

Pour information, après publication au RAA, les arrêtés de ZPPA sont diffusés aux Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), communes et intercommunalités – à l'attention des services en charges des dossiers d'urbanisme. J'attire votre attention sur le fait que ces informations archéologiques contenues dans les arrêtés de ZPPA présentent l'état actuel des données issues de la Carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine. Le cas échéant, de nouveaux arrêtés seront publiés.

Les arrêtés de ZPPA (arrêtés, cartes, listes) sont à intégrer soit dans le rapport de présentation soit en annexe.

Les informations réglementaires ci-dessous devront être intégrées au règlement écrit.

Conformément à l'article R.523-1 du Code du patrimoine, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Entrent dans le champ de cet article, les travaux portant sur les ZPPA, sans seuil de superficie ou de profondeur, et dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du même Code ;
- à un permis de démolir en application de l'article L.421-3 du même Code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même Code.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les ZPPA, entrent également dans le champ de l'article R.523-1 :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9.

Enfin, les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les demandes, dossiers et déclarations doivent être transmis au Préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive.

La Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, souhaite recevoir un exemplaire du schéma de cohérence territoriale arrêté, pour observations éventuelles.

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles,
adjointe à la Conservation régionale de l'archéologie


Virginie MOTTE

Elena PAILLET
Conservatrice régionale de l'archéologie



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU le

1 - JUIL. 2025

DDTM35/SATT

**Zone de défense et de sécurité Ouest
Etat-major de zone de défense de Rennes
Sous-chefferie soutien des opérations**

Rennes, le 25 juin 2025
N° 502231 /EMZD-RNS/SCSO/J4 INFRA

Le colonel Bruno BERT
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

OBJET : REDON Agglomération (35) – Projet arrêté du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT).
RÉFÉRENCE : votre courrier électronique du 27 mai 2025.
PIECE JOINTE : périmètre du SCoT.

Par correspondance de référence, vous demandez à l'état-major son avis sur le projet arrêté
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Redon Agglomération.

Aucun site ni servitude d'utilité publique gérée par les Armées ne grèvent ce territoire.

En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes n'émet pas d'observation sur
le projet arrêté de ce SCoT

Par ordre, l'AAE Laurence COLLOBERT
Sous-chefferie soutien des opérations
J4 INFRA
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

Copie sans PJ :
- SID-NO RENNES